CHARLES JAUBERT
Avocat
Docteur ès sciences juridiques et ès sciences politiques et économiques
de la Faculté de Droit de l'Université d'Aix-Marseille

Montesquieu Économiste

PARIS
A. PEDONE, ÉDITEUR
13, RUE SOUFFLOT

1901

ERRATA

Page 5, ligne 22 : au lieu de *se trouve*, lire *se retrouve*.
— 32, — 7 : au lieu de *stérélité*, lisez *stérilité*.
— 37, — 16 : au lieu de *superflus*, lisez *superflu*.
— 57, note (2) : au lieu de *Pensées*, lisez *Œuvres complètes*.
— 96, ligne 20 : au lieu de *Adam Semith*, lisez *Adam Smith*.
— 140, ligne 12 : au lieu de *direct*, lisez *devint*.
— 141, — 22 : au lieu de *devait plus tard formuler*, lisez *avait formulée*.
— 161, note (1) : lire *E. des lois*, l. XXIII, ch. XI.
— 191, ligne 14 : au lieu de *la création*, lire *le premier plan méthodique*.

BIBLIOGRAPHIE

Block (Maurice). — Progrès de la science économique depuis Adam Smith, Paris, 1890.

Blanqui. — Histoire de l'économie politique. Paris 1837.

Baudrillart. — Histoire du luxe privé et public depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, 2me édition, Paris, 1880.

— Jean Bodin et son temps. Tableau des théories politiques et des idées économiques au XVIe siècle. Paris, Guillaumin, 1853.

— Les controverses sur le luxe du XVIIIe siècle (*J. des Econ.* 1868-4)

— La question de la population en France au XVIIIe siècle au point de vue de l'histoire et de l'économie politique (*Journal des Economistes*, 1885, p. 161, 334).

Bourguin (Maur). — La mesure de la valeur de la monnaie, Paris, Larose, 1896.

Bry (Georges). — Histoire industrielle et économique de l'Angleterre depuis les origines jusqu'à nos jours. Paris, Larose, 1900.

Brette (Armand). — La France au milieu du XVIIIe siècle (1747-1757) d'après le journal du marquis d'Argenson, Paris, Colin, 1898.

Cossa (Luigi). — Histoire des doctrines économiques. Paris, Giard et Brière, 1899.

Cauwès. — Cours d'économie politique 3e éd. Paris 1893.

Cochut. — Les économistes français au XVIIIe siècle (Rev. des Deux Mondes 1884-1 p. 585).

Daire — Physiocrates. Paris, Guillaumin, 1846.

— Economistes financiers du XVIIIe siècle. Paris, Guillaumin, 1843.

Destutt de Tracy. — Commentaire sur l'*Esprit des lois*. Paris. 1819.

— Eléments d'idéologie, t. 5. Paris, 1825-26.

Deschamps (Léon). — Histoire de la question coloniale en France. Paris 1891.

Denis (Hector). — Histoire des systèmes économistes et socialistes, Bruxelles, C. Rozez, s. d.

Duprat (Pascal). — Les idées économiques de Montesquieu (Journal des Economistes 1870, p. 2).

Espinas (Alfred). — Histoire des doctrines économiques, Paris 1891.

— La Philosophie sociale du XVIII[e] siècle et la Révolution. Paris F. Alcan, 1898.

Franck. — Réformateurs et publicistes de l'Europe : XVIII[e] siècle. Paris 1893.

Forbonais. — Eléments du commerce. Nouv. éd. Leyde et Paris 1766.

De Foville. — La théorie quantitative ; influence sur les prix de l'abondance ou de la rareté des métaux précieux (Rapport sur le concours pour le prix Rossi. Rev. Acad. sc. morales, déc. 1899).

— Articles dans l'*Economiste français* (1896, p. 451, 629).

Gide (Charles). — Eléments d'économie politique. 6[e] éd., 1898.

Guiran. — Le luxe privé et ses fonctions (Th. doct. Aix).

Hume (David). — Œuvre économique (petite Bibl. économique).

Horn. — L'Economie politique avant les Physiocrates (Journ. des Econ. avril 1867).

Jourdan. — Cours d'économie politique. Paris, Rousseau, 1882.

Jannet (Paul). — Les grandes époques de l'histoire économique

— Histoire de la science politique dans ses rapports avec la morale 3[e] éd. Paris 1887, 2 vol.

Lichtenberger (André). — Le socialisme au XVIII[e] siècle (Thèse let. Paris 1895).

Levasseur. — La population française. Histoire de la population avant 1789. Paris 1889-1892.

Leroy-Beaulieu (Paul). — Traité théorique et pratique d'économie politique. Paris, Guillaumin, 1896.

— Traité de la science des finances. Paris, Guillaumin, 1899.

Limousin. — Article sur la question monétaire (Econ. français 1897, p. 117).

Laburthe (Raymond). — De l'influence de la monnaie sur les prix (Rev. polit. et parlem^{te}, 10 sept. 1900).

de Lavergne. — Economistes français du VXIIIe siècle. Paris, 1870.

de Mirabeau (Marquis). — L'ami des hommes ou traité de la population, Paris 1883.

Michel (Henry). — L'idée de l'Etat, Thèse lettres, Paris 1894.

Menger (Karl). — Droit au produit intégral du travail ; Etude historique. Traduit sur la 2e édition par Alf. Bonnet. Paris, Giard et Brière, 1900.

de Molinari. — L'économie de l'histoire (Journ. des Econ. avril 1895, p. 3, 189).

Nys (Ernest). — Recherches sur l'histoire de l'économie politique. Paris, Fontemoing, 1898.

Oczapowski. — Montesquieu économiste (Rev. d'Ec. pol. 1891, p. 1039).

Smith. (Adam). Richesse des Nations.

Say (J.-B^{te}) — Traité d'économie politique.

— Cours complet d'économie politique.

Say et Chailley. — Dictionnaire d'économie politique.

Sorel (Albert). — Les grands écrivains français : Montesquieu.

de Villeneuve-Bargemont. — Histoire de l'économie politique.

L. Wolowski. — Le change (Journ. des Econ. déc. 1866, p. 355).

MONTESQUIEU ÉCONOMISTE

INTRODUCTION

Si Montesquieu occupe une des premières places parmi les penseurs du XVIII[e] siècle, il la doit certainement à ses théories sociales et politiques. Au point de vue purement économique, il est loin d'être inférieur aux esprits de son temps, il a même cherché à réagir contre certaines idées encore en faveur à cette époque ; mais il est bientôt éclipsé lui-même par les vrais théoriciens de l'Economie politique, dont le premier, Adam Smith, publie, trente ans après l'apparition de l'*Esprit des Lois*, son traité de la « Richesse des nations », qui lui vaut le titre de père de l'Economie politique. Aussi, les historiens des doctrines économiques ne consacrent-ils pas à Montesquieu de bien longs développements : on fait allusion à quelques-unes de ses vues, on signale certaines erreurs assez grossières que lui a fait commettre une étude parfois trop superficielle des questions tou-

chant à l'Economie politique ; c'est à peine si l'on relève quelques réflexions qui ne manquent pas d'originalité et d'à-propos, mais que dépare le voisinage de théories difficiles à concilier avec l'état économique des nations modernes.

Au fond, Montesquieu n'est pas un économiste au sens actuel du mot. Il ne sépare pas l'économie politique de la politique proprement dite ; il n'estime pas, sans doute, comme on l'enseignait dans l'antiquité, que les préoccupations politiques et militaires doivent partout et toujours exclure toutes les autres et que le citoyen doit mépriser ce qui tend uniquement à l'enrichissement matériel ; il montre, notamment, les avantages de l'industrie et s'étend assez longuement sur le commerce. Mais les questions de gouvernements, de constitutions occupent, dans son œuvre principale, le premier plan, et les problèmes d'ordre économique leur sont subordonnés. Telle forme politique, considérée comme s'imposant à un pays, ne va pas sans un régime économique déterminé ; de même, l'évolution économique sera une suite forcée de l'évolution politique.

Ce qui différencie essentiellement Montesquieu des esprits de son siècle, ce qui constitue son mérite et son originalité, c'est la part faite dans son œuvre à l'observation des faits sociaux. Assimilant la science politique et sociale aux sciences physiques et naturelles, il a, au raisonnement basé sur des principes préconçus et non vérifiés, substitué la méthode expérimentale, la constatation de ce qui est pour arriver à l'affirmation de ce qui doit être.

Au XVIe siècle, Bodin avait tracé la première ébauche

du plan que devait suivre Montesquieu : « Frappé de la « variabilité des évènements, des mœurs et des lois dont « elle se compose, il forme le dessin d'y introduire un « peu de cette raison, un peu de cet ordre qu'il voit « briller dans les autres parties de la création et de la « science. Il croit que cela est possible, etc... (1) » ; il est ainsi amené à reconnaître l'existence d'une « loi d'harmonie » dont nous aurons l'occasion de lui voir faire certaines applications.

En opposant les procédés de Montesquieu à ceux qui étaient en faveur au XVIIIe siècle, nous avons fait allusion surtout à la méthode employée par une école célèbre d'économistes, les Physiocrates.

Les Physiocrates déclarent que tous les hommes et toutes les puissances humaines sont soumis à des lois morales et physiques instituées par l'Etre suprême, lois immuables, les meilleures possibles, base du gouvernement le plus parfait, suivant l'expression de Quesnay, le chef de l'école. Les souverains n'ont rien à changer à ces lois qui, émanées de l'autorité la plus sage, la plus éclairée, en même temps que la plus puissante qui puisse être, donnent également satisfaction à tous les intérêts. Au nombre des lois naturelles, figure la loi du travail : l'homme est nécessairement subordonné au milieu extérieur qui lui fournit, au prix de certains efforts, les produits nécessaires à sa subsistance ; or, comme tout individu a le devoir d'entretenir son existence, il a par là même le droit d'exercer son activité dans ce but sans en être empêché par les autres ; il a également celui de

(1) Baudrillart, *Bodin et son temps*, p. 148.

s'approprier et de conserver le produit de son travail et d'en disposer, de l'échanger, notamment, aux conditions qui lui plaisent contre d'autres objets susceptibles de donner satisfaction à ses besoins. Ces divers droits de création divine, l'autorité constituée doit en assurer le libre exercice : le prince ne doit pas légiférer capricieusement, il a pour unique mission d'enseigner à ses sujets l'existence des lois naturelles, d'écarter tous les obstacles qui pourraient entraver leur application, de prendre, au contraire, toutes les dispositions de nature à la faciliter. Cette théorie, qu'on a appelée la *théorie du despotisme éclairé* (1), part du principe que l'application des lois naturelles doit donner satisfaction à la fois aux intérêts des individus et à ceux de l'Etat. Il existe entre les uns et les autres une harmonie préétablie qui ne se trouve rompue que lorsque l'application des lois naturelles est entravée.

Montesquieu affirme, lui aussi, l'existence de lois naturelles auxquelles l'homme, en tant qu'homme, est assujetti, du jour de sa création, par Dieu ; notre auteur les appelle les « lois de la nature, parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être ». Ces lois sont les mêmes pour toutes les créatures, elles sont invariables ; avant même que le premier homme eût vu le jour, elles existaient en puissance : « avant qu'il y eût « des êtres intelligents, ils étaient possibles, ils avaient « donc des rapports possibles et par conséquent des lois « possibles (2) ». Ces lois sont naturellement parfaites

(1) Mercier de la Rivière dit le « despotisme légal ».
(2) Esprit des Lois, l. I, ch. I.

puisqu'elles émanent de Dieu ; Montesquieu en donne l'énumération dans l'ordre suivant lequel elles se manifestent aux individus. Il y a, en premier lieu, la loi de conservation : l'homme se sent isolé, faible, dans le monde où l'a placé le Créateur ; mais, en même temps, il a le sentiment de ses besoins matériels et cherche à se nourrir ; comme, d'autre part, il n'a encore aucune notion de supériorité, d'égalité ou d'infériorité par rapport aux autres êtres, il ne peut lui venir à l'esprit de les détruire. L'idée de conservation entraîne donc comme conséquence forcée l'idée de paix. Mais l'isolement dans lequel l'homme s'est instinctivement renfermé ne dure pas, il s'habitue bientôt à la présence de ses semblables, il entre en relations avec eux ; de part et d'autre, on éprouve le besoin de mettre en commun l'expérience acquise ; les avantages que l'homme retire de ces rapprochements et dont il apprécie l'importance lui font désirer de s'unir davantage aux autres créatures ; ce désir, qui se réalise par la vie en société est, pour Montesquieu, la dernière des lois naturelles.

Toute cette première partie du raisonnement de Montesquieu se trouve dans les théories physiocratiques. Ces théories reposent, nous l'avons vu, sur l'existence d'un ordre universel qui échappe à l'action des individus et dont les lois, œuvre de l'Etre suprême, sont les meilleures qui se puissent imaginer. Seulement, si le point de départ est le même chez Montesquieu et les Physiocrates, l'accord cesse d'exister lorsque l'on considère de part et d'autre les hommes vivant en société. Pour les Physiocrates, ils continuent, dans cet état, à être régis par les lois naturelles ; ces lois, excellentes dans leur principe,

dont l'observation doit permettre tout à la fois aux individus d'obtenir les satisfactions matérielles que leur nature réclame et d'atteindre la perfection morale (1), ne s'évanouissent pas par le fait de leur rapprochement. Aussi les Physiocrates en tirent-ils toutes les conséquences qu'elles leur paraissent comporter au point de vue des conditions économiques de la vie en société ; ces conséquences, dont nous avons indiqué déjà les plus importantes, sont elles-mêmes autant de lois parfaites, immuables et universelles.

A l'inverse des Physiocrates, Montesquieu ne pose pas de règles uniformes applicables à la vie des hommes en société. C'est que, pour lui, les conditions dans lesquelles s'accomplit cette vie peuvent être de nature à faire obstacle à l'application rigoureuse et intégrale des lois naturelles. « La raison en est que les êtres particuliers intel-« ligents sont bornés par leur nature et par conséquent « sujets à l'erreur ; et, d'un autre côté, il est de leur « nature qu'ils agissent par eux-mêmes (2) ». Des lois positives sont donc nécessaires pour empêcher les individus de s'écarter de l'application des lois naturelles.

Ces lois positives peuvent-elles être les mêmes pour tous ? Non, répond Montesquieu, et c'est ici qu'il se sépare des Physiocrates : Dieu, en effet, n'a pas placé les hommes, ou plutôt les divers groupements d'hommes, dans les mêmes conditions au point de vue de l'étendue du territoire qu'ils occupent, du climat, de la fertilité de la terre, des richesses qu'elle renferme, de la proximité

(1) Daire, *Physiocrates* (Introduction, p. 21).
(2) Esprit des Lois, l. I, ch. I.

des mers, etc. Cette diversité de situation a eu pour résultat de donner à chacun d'eux des mœurs, une religion, des « inclinations », des manières, une constitution différentes. Les lois positives, politiques ou civiles, ne seront vraiment bonnes et ne rempliront leur but que si elles conviennent, à tous ces points de vue, aux organismes qu'elles doivent régir. Montesquieu est ainsi amené à déclarer que « le gouvernement le plus con« forme à la nature est celui dont la disposition parti« culière se rapporte mieux à la disposition du peuple « pour lequel il est établi (1) ».

Ainsi donc, les lois positives n'ont pas, comme l'affirmeront les Physiocrates, un caractère d'universalité absolue : « elles doivent être tellement propres au peuple « pour lequel elles sont faites que c'est un très grand « hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une « autre (2) ». Elles ne doivent pas davantage être considérées comme invariables par rapport à un pays déterminé : les relations intellectuelles ou commerciales qu'il entretient avec les autres, les progrès de la civilisation, de l'industrie, des sciences, les agrandissements de territoire et une multitude d'autres circonstances peuvent rendre indispensable un changement de législation.

S'il est nécessaire que les gouvernements s'inspirent des conditions dans lesquelles est appelé à vivre le peuple qu'ils ont mission de diriger, leur idéal ne doit pas toujours consister dans une adaptation complète des lois au milieu physique : une semblable manière de procéder aurait souvent pour résultat d'entraver tout progrès et de

(1) Esprit des Lois, l. I, ch. III.
(2) Esprit des Lois, l. I, ch. III.

conduire les pays à la ruine. Le législateur doit bien plutôt s'attacher à combiner aussi heureusement que possible les éléments naturels, à utiliser ce qu'il y a dans chacun de bon et de propre à assurer la prospérité du pays, il doit combattre leur influence lorsqu'elle lui paraît pernicieuse. « Les mauvais législateurs, dit Montesquieu, « sont ceux qui ont favorisé les vices des climats et les « bons ceux qui s'y sont opposés (1) ». Ainsi envisagée, sa mission peut être, dans certaines circonstances, difficile à remplir : quels sont, par exemple, les penchants à favoriser ? lesquels faudra-t-il combattre ? Autant de questions délicates et que le législateur sera souvent impuissant à résoudre tant que l'expérience ne sera pas venue lui fournir ses enseignements.

Ainsi, au lieu de se borner à poser des axiomes, des formules *a priori* et à faire appel à la logique pour en déduire toutes les conséquences qu'elles paraissent comporter, sans rechercher si elles sont ou non d'accord avec la réalité, Montesquieu a commencé par observer. Ses investigations ont porté sur des peuples différents, envisagés à des époques diverses ; elles n'ont pas abouti aux mêmes constatations, et cela par la simple raison que les situations envisagées n'étaient jamais absolument identiques ; les conditions dans lesquelles se trouvaient placées les nations dont notre auteur étudiait le développement variant — au point de vue soit des mœurs, soit de la religion, soit du climat — ces variations exerçaient leur influence, favorable ou défavorable, sur leurs destinées politiques et économiques.

(1) Esprit des Lois, titre du ch. V, l. XIV.

Mais il ne suffisait pas et il ne pouvait suffire à Montesquieu d'observer, il lui fallait de plus expliquer, chercher la raison d'être des faits observés : *Vere scire, scire per causas*, disait Bacon. C'est cette seconde partie de sa tâche que notre auteur a trouvée la plus pénible ; il paraît même à un moment avoir été déconcerté par l'abondance des informations qu'il avait recueillies et, au milieu de tant de complexités, avoir désespéré de jamais remonter aux causes : « Je ne trouvais, dit-il dans l'introduction à l'*Esprit des Lois*, ni les règles, ni les exceptions, je ne trouvais la vérité que pour la perdre ». Il s'agissait, en effet, après avoir amassé les constatations de détail, de les coordonner, de les grouper, de rattacher tels faits observés à d'autres faits qui devaient en être considérés comme les causes efficientes, en un mot de proclamer l'existence de lois, de « rapports nécessaires dérivant de la nature des choses » — pour rappeler la propre définition de Montesquieu — dans la vie économique et sociale, tout comme on admettait l'existence de lois physiques et naturelles.

Ce résultat, Montesquieu estime l'avoir atteint : « J'ai « d'abord examiné les hommes... », déclare-t-il d'abord ; puis il continue : « J'ai posé les principes, et j'ai « vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes, « les histoires de toutes les nations n'en être que les « suites, et chaque loi particulière liée avec une autre « loi, ou dépendre d'une autre plus générale ».

Ce sont donc les « principes » qui lui ont servi en quelque sorte de fil conducteur dans cette recherche des causes. Ces principes, afin de pouvoir utilement rendre compte de tous les phénomènes de détail si dissembla-

bles, devaient se présentér à son esprit avec un caractère de généralité et d'universalité. Montesquieu avait déjà mis ce point en lumière dans les *Considérations* : « L'histoire moderne nous fournit un exemple de ce qui « arriva pour lors à Rome ; et ceci est bien remarqua- « ble ; car, comme les hommes ont eu dans tous les « temps les mêmes passions, les occasions qui produi- « sent les grands changements sont différentes, mais les « causes sont toujours les mêmes » (Ch. I). Et ailleurs : « Ce n'est pas la fortune qui domine le monde... Il y a « des causes générales, soit morales, soit physiques, « qui agissent dans chaque monarchie, l'élèvent, la « maintiennent ou la précipitent ; tous les accidents « sont soumis à ces causes ; et si le hasard d'une ba- « taille, c'est-à-dire une cause particulière, a ruiné un « Etat, il y avait une cause générale qui faisait qu'un « Etat devait périr par une seule bataille ; en un mot, « l'allure principale entraîne avec elle tous les accidents « particuliers » (Ch. XVIII).

Faisant l'application de cette théorie au peuple romain, Montesquieu n'avait pas tardé à discerner les principes qui avaient successivement présidé à sa grandeur et à sa décadence : « Quand les lois n'étaient plus « rigidement observées, les choses revenaient au point « où elles sont à présent parmi nous : l'avarice de quel- « ques particuliers et la prodigalité des autres faisaient « passer les fonds de terre dans peu de mains, et d'abord « les arts s'introduisaient pour les besoins naturels « des riches et des pauvres. Cela faisait qu'il n'y avait « presque plus de citoyens ni de soldats : Car les fonds « de terre, destinés auparavant à l'entretien de ces der-

« niers, étaient employés à celui des esclaves et des ar-
« tisans, instruments du luxe des nouveaux possesseurs ;
« sans quoi l'Etat qui, malgré son dérèglement, doit
« subsister aurait péri. Avant la corruption, les re-
« venus primitifs de l'Etat étaient partagés entre les
« soldats, c'est-à-dire les laboureurs : lorsque la Répu-
« blique était corrompue, ils passaient d'abord à des
« hommes riches qui les rendaient aux esclaves et aux
« artisans, d'où on en retirait, par le moyen des tributs,
« une partie pour l'entretien des soldats. Or ces sortes
« de gens n'étaient guère propres à la guerre ; ils étaient
« lâches et déjà corrompus par le luxe des villes, et sou-
« vent par leur art même ; outre que, comme ils n'a-
« vaient point proprement de patrie, et qu'ils jouissaient
« de leur industrie partout, ils avaient peu à perdre ou
« à conserver » (Ch. III).

Toute l'économie politique des Romains tient, aux yeux de Montesquieu, dans ce passage.

Envisagée à un point de vue général, la théorie n'était, d'ailleurs, qu'ébauchée. De nouvelles observations allaient permettre à Montesquieu de la compléter, de lui donner sa forme définitive. Le peuple romain n'était pas le seul chez lequel l'activité individuelle avait, au contact de peuples, de mœurs, de religions, de manière de vivre différentes, revêtu un caractère moins spéculatif et plus utilitaire. Il n'était pas possible de ne pas tenir compte de cette évolution, de cet état de choses modifié, auquel pouvaient ne plus s'accomoder les formes de gouvernement, les lois et les institutions en vigueur. Puisqu'une transformation s'imposait, il la fallait complète : l'organisme social avait en quelque sorte

besoin d'un sang nouveau qu'un gouvernement établi sur des principes surannés était impuissant à lui infuser.

Ceci nous explique l'importance, au point de vue écomique en particulier, de la distinction des formes de gouvernement que nous trouvons dans l'*Esprit des Lois*. Rappelons-la brièvement avant d'en montrer les conséquences au point de vue qui doit seul nous préoccuper.

Notre auteur admet trois espèces de gouvernements : le républicain, le monarchique et le despotique. Voici la définition qu'il donne de chacun d'eux : « Le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou « seulement une partie du peuple » — dans le premier cas, on est en présence d'une démocratie, dans le second d'une aristocratie — « a la souveraine puissance ; « le monarchique est celui où un seul gouverne, mais « par des lois fixes et établies ; au lieu que, dans le des- « potique, un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout « par sa volonté et par ses caprices (1) ».

En fait, il existe des gouvernements républicains, des gouvernements monarchiques et des gouvernements despotiques, et chacune de ces formes a sa raison d'être suivant l'étendue des pays. Le gouvernement républicain convient seulement aux petits territoires ; du jour où ils s'agrandissent, il n'y peut subsister : « Dans une « grande république, il y a de grandes fortunes et, par « conséquent, peu de modération dans les esprits ; il y a « trop de grands dépôts à mettre entre les mains d'un « citoyen ; les intérêts se particularisent, un homme

(1) E. des Lois, l. II ch. I.

« sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux,
« sans sa patrie, et bientôt qu'il peut être seul grand sur
« les ruines de sa patrie (1) ». — La forme monarchique s'adapte parfaitement aux Etats d'une grandeur médiocre: « s'il (l'Etat monarchique) était petit, il se formerait en « république ; s'il était fort étendu, les principaux de « l'Etat, grands par eux-mêmes, n'étant point sous les « yeux du prince, ayant leur cour hors de sa cour, « assurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par « les lois et par les mœurs, pourraient cesser d'obéir ; « il ne craindraient pas une punition trop lente et trop « éloignée (2) ». — Enfin, une autorité despotique est nécessaire dans un grand empire: « Il faut que la promp- « titude des résolutions supplée à la distance des lieux « où elles sont envoyées, que la crainte empêche la « négligence du gouverneur ou du magistrat éloigné, « que la loi soit dans une seule tête et qu'elle change, « sans cesse, comme les accidents, qui se multiplient « toujours dans l'Etat à proportion de sa grandeur (3) ».

Nous avons déjà fait ressortir l'importance de cette distinction des trois formes de gouvernement aux yeux de Montesquieu : chacune ayant une raison d'être et une manière de se comporter qui lui sont propres, on devra trouver dans chacune des principes différents en matière d'éducation, de législation, de rapports avec les Etats étrangers et, enfin, d'économie politique. Si donc l'on veut comprendre certaines des règles particulières

(1) E. des Lois, l. VIII, ch. XVI.
(2) E. des Lois, l. VIII, ch. XVII.
(3) E. des Lois, l. VIII, ch. XIX.

que Montesquien pose à ce dernier point de vue — le seul qui doit nous occuper au cours de cette étude — il faut connaître les caractères fondamentaux qu'il attribue à chaque forme de gouvernement.

Notre auteur s'attache surtout à opposer les Etats démocratiques (qu'il a étudiés sur les modèles que lui fournissait l'antiquité) aux Etats monarchiques, tels qu'ils existaient de son temps. Il établit entre ces deux formes une différence essentielle et de laquelle résultent des conséquences importantes : les gouvernements démocratiques — que Montesquieu a déclaré ne convenir qu'aux territoires de faible étendue — ont comme principe la *vertu*, c'est-à-dire l'amour de République, de la démocratie— s'il s'agit d'un Etat démocratique—, amour qui conduit lui-même nécessairement à l'amour de l'égalité et de la frugalité. Toute l'ambition des citoyens doit se borner « au seul désir, au seul bonheur de rendre à sa « patrie de plus grands services que les autres citoyens ; « ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux, « mais ils doivent tous également lui en rendre ». En ce qui concerne leur personne et leur famille, il doivent se contenter du *nécessaire*. « Les richesses donnent une puis- « sance dont un citoyen ne peut pas user pour lui, car il « ne serait pas égal ; elles procurent des délices dont il « ne doit point jouir non plus, parcequ'elles choque- « raient l'égalité tout de même (1) ».

Ainsi donc, l'égalité dans la pauvreté, telle est la condition des individus dans un Etat démocratique. Montesquieu indique des moyens pour la maintenir lorsque

(1) E. des Lois, l. V, ch. III.

certaines causes particulières tendent à sa destruction ; du jour où ces moyens cessent d'être efficaces, l'Etat ne peut rester longtemps sans changer de forme, il devient monarchique ou despotique. Dans ces Etats, dont le principe est *l'honneur*, « personne n'aspire à l'égalité, « cela ne vient pas même dans l'idée ; chacun y tend à « la supériorité ; les gens des conditions les plus basses « ne désirent d'en sortir que pour être les maîtres des « autres (1) ». — Ce qui les caractérise donc, c'est l'inégalité des conditions. Montesquieu ne considère pas, d'ailleurs, cette inégalité comme un mal, il la croit aussi désirable dans les les Etats monarchiques ou despotiques que l'égalité dans les Etats démocratiques : du prince au plus humble des sujets, s'échelonnent une série de situations dont les avantages vont en décroissant ; chaque individu, loin de regarder au-dessous de lui, cherche à s'élever aux rangs supérieurs, il se produit ainsi une émulation qui entretient une activité extrêmement profitable à l'Etat. Il se trouve, en définitive, que « chacun va au bien commun, croyant aller à « ses intérêts particuliers ». L'Etat usera donc de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour favoriser l'accroissement de la population, car, plus il y a d'individus s'appliquant à mettre en valeur les richesses naturelles du pays, à créer des industries, à faire le commerce, plus la richesse nationale, et, par suite, les impôts augmentent ; dans ces divers emplois, l'activité humaine, loin d'être entravée, sera secondée, afin de pouvoir donner le maximum de résultats utiles. De ces résultats, les

(3) E. des Lois, l. V, ch. IV.

individus bénéficieront, sans doute, les premiers — les en priver intégralement ou ne leur en laisser que ce qui est absolument nécessaire à leur subsistance serait les décourager et tarir leur énergie pour l'avenir — ; mais l'Etat, qui, lui aussi, a des besoins à satisfaire, doit s'en attribuer une part ; ses exigences excèdent même bien souvent ce qu'il devrait raisonnablement demander.

On voit ainsi comment se posent, dans l'esprit de Montesquieu, toutes ces questions d'impôts, de commerce, de population, pour ne citer que celles-là, et quels principes lui servent de base. Les solutions qu'ils lui suggèrent s'accordent-elles toujours avec la réalité ? On peut sans hésitation, au moins si l'on envisage les temps modernes, répondre négativement ; il est, notamment, très contestable que l'accroissement des richesses soit fatal aux démocraties, parce qu'il entraîne l'inégalité des fortunes. Les faits n'ont pas établi, tant s'en faut, l'exactitude de cette affirmation et on l'a vivement reprochée à Montesquieu : les richesses, la prospérité matérielle d'une nation ne dépendent nullement, a-t-on dit, de la forme de son gouvernement ; un gouvernement monarchique ne peut pas donner aux habitants d'un pays des aptitudes spéciales pour le commerce ou l'industrie, pas plus qu'un gouvernement démocratique ne peut priver d'autres habitants des dispositions particulières qu'ils possèdent au même point de vue. « Une « nation industrielle, une nation commerçante, une « nation propre à la culture des arts, donnera l'essor à « son génie, quelles que soient les constitutions et les « lois qu'on lui impose ; elle renversera ces constitu-

« tions et ces lois, plutôt que de faire violence à ses dis-
« positions naturelles (1) ».

Le reproche est fondé : Montesquieu a eu le tort de croire que les gouvernements démocratiques ne pouvaient être considérés autrement qu'à l'exemple de ceux qu'avaient connus Rome et les villes grecques ; or, dans ces gouvernements constitués à une époque où les préoccupations économiques n'avaient qu'une importance très secondaire, toute l'activité des individus était absorbée par les questions politiques. Montesquieu n'estime pas qu'une démocratie puisse se comporter autrement. A ces Etats, s'opposent tout naturellement à ses yeux les gouvernements monarchiques de son temps, dans lesquels la direction des affaires politiques et les questions d'ordre militaire étaient abandonnées au prince, dans lesquels par conséquent les individus pouvaient se consacrer au commerce, à l'industrie, à l'agriculture et y réussir plus ou moins bien, d'où, en même temps qu'une source d'inégalité, une cause d'émulation et de progrès.

Montesquieu a, d'ailleurs, eu l'intuition qu'une évolution économique était en voie de se réaliser dans tous les Etats, sans distinction de forme ; il remarque que « les politiques grecs qui vivaient dans le gouvernement « populaire ne reconnaissaient d'autre force qui pût le « soutenir que celle de la vertu, tandis que ceux d'aujour- « d'hui ne parlent que de manufactures, de commerce, de « finances, de richesses et de luxe même (2) ». Seulement,

(1) Ed. Franck, *Réformateurs et publicistes*, p. 226. — V. aussi Destutt de Tracy, *Eléments d'idéologie*, t. V, p. 226 seq.
(2) Esprit des Lois, l. III, ch. III, p. 21.

il ne tient pas suffisamment compte de cette évolution contre laquelle il n'était plus possible de réagir et qui n'était, au fond, que l'application des propres théories de l'auteur de l'*Esprit des Lois* : à un état de choses nouveau doivent correspondre des règles nouvelles. Au XVIIIe siècle, il est vrai, elle n'était pas encore assez nettement marquée, et Montesquieu pouvait envisager pour certains Etats l'éventualité d'une réaction et un retour aux principes des vieilles démocraties ; ses idées se seraient sans doute singulièrement modifiées à cet égard s'il lui avait été donné de vivre un demi-siècle de plus.

Quoiqu'il en soit des erreurs économiques dans lesquelles l'a entraîné sa distinction des formes de gouvernement, elle n'en révèle pas moins un sentiment très vif de la nature essentiellement contingente des lois économiques, sentiment qui fait absolument défaut aux Physiocrates et même, d'une manière générale, aux économistes orthodoxes. Aux yeux de ces derniers, les lois naturelles — qui sont les mêmes pour tous les pays et pour tous les temps, puisqu'elles reposent sur les caractères fondamentaux de la nature humaine — doivent fonctionner sans entrave ; quel que soit le gouvernement établi et le rôle qu'on lui reconnait au point de vue politique, sa mission est invariable au point de vue économique et se résume en cette simple formule : laisser l'activité des individus s'exercer librement et n'intervenir que pour leur assurer ce libre exercice.

Montesquieu, au contraire, fait avant tout de l'art économique : se plaçant en présence de chaque forme de gouvernement, il recherche quelle mission lui incombe

et les institutions, les lois qu'il approuve ou dont il conseille l'adoption, sont celles qui lui paraissent permettre à l'Etat de remplir le plus utilement sa fonction.

L'économie politique envisagée non comme un objet d'étude en soi, mais comme une dépendance de la politique, de la science du gouvernement des hommes, tel est, en définitive, le point de vue qui domine toutes les questions abordées par Montesquieu et rentrant dans notre étude.

Ces questions ont été groupées en un certain nombre de chapitres traitant successivement : de la propriété, du luxe et des lois somptuaires, — des industries et du commerce extérieur, — de la monnaie, — de la population, — des impôts et des dettes publiques, — de l'assistance.

En dehors de l'*Esprit des Lois* (1750), qui a été notre principale source, il faut encore citer, parmi les écrits de Montesquieu susceptibles d'intéresser en partie plus ou moins grande l'économiste et auxquels nous aurons l'occasion de nous référer dans le cours de ce travail, les *Lettres Persanes*, publiées en 1721, qui renferment une peinture des mœurs orientales, en même temps qu'une satire de l'esprit français et une critique de certaines institutions de l'époque : cet ouvrage, dont la forme amusante et parfois licencieuse laisse à peine deviner la gravité d'une foule de questions qui y sont étudiées, renferme quelques observations rentrant dans le domaine de l'Economie politique ; il convient également de signaler la publication, par la Société des bibliophiles de Guyenne, sous la direction de M. Barkhaüsen, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux, des

Voyages de Montesquieu, des *Pensées et fragments inédits* et des *Mélanges inédits.* Un seul volume des *Pensées* a paru jusqu'à ce jour, les suivants sont en cours d'impression; nous sommes infiniment reconnaissant à M. Barkhaüsen d'avoir bien voulu, sur la demande de notre président de thèse, nous communiquer les épreuves de ce travail, ainsi que divers opuscules publiés par lui et consacrés à notre auteur.

CHAPITRE I

La propriété, le luxe et les lois somptuaires

Montesquieu est un partisan résolu de la propriété individuelle, il la juge nécessaire même dans les Républiques.

Tel n'a pas été de tout temps, dit-il, le régime en vigueur. Les hommes ont connu d'abord la « communauté naturelle des biens »; cet état, que Montesquieu nous dépeint dans les *Lettres Persanes* en mettant en scène le peuple troglodyte, suppose une population extrêmement réduite: les habitants — dont les besoins, d'ailleurs très limités, sont largement satisfaits grâce à l'étendue du territoire qu'ils occupent — vivent en parfaite intelligence et n'ont besoin d'aucune autorité pour régler leurs rapports.

Mais les hommes ne sont pas demeurés longtemps dans cet état : la population est allée en augmentant, des besoins nouveaux sont nés chez les individus qui n'ont pu, par suite des inégalités naturelles existant entre eux au point de vue physique et intellectuel, les satisfaire également ; ceux que la nature avait doués d'aptitudes spéciales ont répugné à la mise en commun des produits de leur activité. De même que les peuples ont ressenti la nécessité de lois politiques pour régler leurs rapports sociaux et qu'ils ont abdiqué pour se sou-

mettre à ces lois leur indépendance naturelle, de même ils ont renoncé à la communauté naturelle pour vivre sous l'empire de lois civiles assurant à chacun la propriété exclusive de ses acquisitions.

Montesquieu déclare que la propriété individuelle doit être respectée parce que « le bien public est toujours que « chacun conserve invariablement la propriété que lui « donnent les lois civiles (1) ». Elle doit l'être même dans les Etats soumis à un gouvernement despotique : « De tous les gouvernements despotiques, il n'y en a « point qui s'accable plus lui-même que celui où le « prince se déclare propriétaire de tous les fonds de « terre, et l'héritier de tous ses sujets : il en résulte tou- « jours l'abandon de la culture des terres ; et si d'ail- « leurs le prince est marchand, toute espèce d'industrie « est ruinée. — Dans ces Etats, on ne répare, on n'amé- « liore rien, on ne bâtit des maisons que pour la vie ; « on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres; « on tire tout de la terre, on ne lui rend rien ; tout est « en friche, tout est désert (2) ». De cette justification, il est intéressant de rapprocher celle des Physiocrates qui envisagent la propriété, tant mobilière que foncière, comme un droit naturel que le législateur doit faire respecter (3) ; qui la déclarent, ainsi que la « propriété « personnelle ou liberté », conforme à l'ordre physique, « en ce sens que toutes les atteintes dont la liberté et la « propriété sont l'objet nuisent à la production de la

(1) E. des Lois, l. XXVI, ch. XV.
(2) E. des Lois, l. V, ch. XIV.
(3) V. not. Quesnay, Coll. des Economistes, t. II, p. 53.

« richesse, unique moyen que l'homme aît de satisfaire « aux besoins de sa double nature, à ceux de l'âme pres- « que autant qu'à ceux du corps (1) ».

Que l'on n'invoque même pas, continue Montesquieu, l'intérêt public pour justifier la dépossession d'un citoyen : « Le bien public n'est jamais que l'on prive un particu- « lier de son bien, ou même qu'on lui en retranche la « moindre partie par une loi ou un règlement politique... « Si le magistrat politique veut faire quelque nouveau « chemin, quelque édifice public, il faut qu'il indemnise; « le public est à cet égard comme un particulier qui « traite avec un particulier (2) ». Voilà donc l'inviolabi- lité de la propriété proclamée, sous la seule réserve de l'expropriation obtenue, moyennant indemnité, par l'au- torité publique.

De ce que la propriété privée est légitime, il ne faudrait cependant pas conclure, d'après Montesquieu, qu'elle puisse être illimitée quant à l'étendue de son objet. Notre auteur déclare que la démocratie a pour principe la vertu, laquelle consiste dans l'amour de l'égalité. L'Etat démo- cratique devra donc s'attacher à faire régner l'égalité.

Dans ce but, certains législateurs de l'antiquité ont eu recours à des partages. Ce procédé avait été recom- mandé par Platon : le grand philosophe, après avoir considéré comme seul conforme à la justice le régime de la communauté des biens, s'était décidé à accepter la propriété individuelle, à la condition que les biens fus- sent également répartis et que chacun n'en possédât

(1) Daire, Physiocrates, t. I, Introd. p. XXIV.
(2) E. des Lois, l. XXVI, ch. XV.

qu'un petit nombre ; de la sorte, tout le monde se trouvant à l'abri du besoin et nul n'ayant une situation préférable à celle de ses semblables, les hommes pourraient se consacrer entièrement à l'étude des problèmes métaphysiques. — C'est pour que les citoyens puissent donner tout leur temps aux affaires publiques, pour qu'ils ne soient pas détournés par la recherche de la richesse des devoirs que leur impose le patriotisme, qu'ils puissent lutter à qui rendra le plus de services au pays, que Montesquieu veut la médiocrité et l'égalité dans les fortunes. Il avait déjà remarqué, dans les *Considérations*, que, seul, le partage égal des terres « faisait un peuple « puissant, c'est-à-dire une société bien réglée ; cela « seul, ajoutait-il, faisait une bonne armée, chacun ayant « un égal intérêt et très grand à défendre sa patrie (1) ». Il insiste également, dans les *Pensées*, sur les inconvénients de l'inégalité des fortunes dans un pays, au point de vue de la défense nationale : « Il n'est plus pos- « sible, dit-il, qu'une petite puissance aujourd'hui en « arrête une grande et les Etats sont plus dispropor- « tionnés qu'ils n'étaient autrefois. Dans la plupart des « petites Républiques de Grèce et d'Italie, ou plutôt « d'Europe d'autrefois, il y avait un partage de terres : « chaque citoyen, également riche, avait un intérêt égal « et dominant à défendre sa patrie, et sa vie était peu « de chose quand il la comparait avec la perte de sa « liberté, de sa famille et de ses biens. Voilà qui faisait « une nation entière propre à la guerre, autant qu'une « armée disciplinée.

(1) Considérations, ch. III.

« Mais, quand le partage n'était plus égal, le nombre « des citoyens diminuait aussitôt : la 20 ou 30° partie du « peuple avait tout, et le reste rien. De là les arts, tant « pour satisfaire au luxe des riches que pour être un « état pour l'entretien des pauvres. De là, deux choses: « de mauvais soldats (car les artisans n'ont pas propre- « ment de patrie et jouissent de leur industrie partout, « car ils ont partout des mains); de là, encore, peu de « soldats (car il faut que le produit de ces fonds de terre, « qui ne nourrissait que des soldats, nourrisse aussi « tout le train des riches et un certain nombre d'arti- « sans, sans quoi l'Etat périrait. Et c'est une chose « éprouvée aujourd'hui qu'un Etat qui a un million de « sujets ne peut qu'en vexant beaucoup les peuples « entretenir 10.000 hommes (1) ».

Ici, les Physiocrates se sépareront nettement de Montesquieu : pour eux, la propriété individuelle étant conforme au droit naturel, partant à la justice et à l'intérêt général, doit pouvoir s'étendre sans limites. Cette extension de la propriété, les inégalités qui en résulteront à peu près nécessairement, sont dans l'ordre naturel des choses: ces inégalités tiennent, en effet, à la nature de l'homme (2), elles sont nécessaires parce qu'elles stimu-

(1) (*Pensées et Fragments Inédits,* Histoire générale, p. 214, n° 1485).

(2) « *La loi de la propriété* est bien la même pour tous les hommes; « les droits sont tous d'une *égale justice*, mais il ne sont pas tous d'une « *égale valeur* parce que leur valeur est totalement indépendante de la « loi; chacun acquiert en raison des facultés qui lui donnent les moyens « d'acquérir; or la mesure de ces facultés n'est pas la même chez tous « les hommes... L'établissement de l'égalité serait la destruction de « toute propriété et par conséquent de toute société ». (Mercier de la Rivière, *Ordre naturel et essentiel des société politiques*, Daire, *Physiocrates*, t. I, p. XXV).

lent l'activité humaine et parce qu'aussi la grande propriété présente des avantages particuliers, qu'elle permet notamment une mise en valeur du sol plus conforme à l'intérêt général.

Montesquieu a fort bien compris que le partage — que, dans l'intérêt de la stabilité de la propriété, il ne déclare possible qu'au moment où se fonde une République ou encore au moment où « l'ancienne est si cor-« rompue, et les esprits dans une telle disposition que « les pauvres se croient obligés de chercher et les riches « de souffrir un pareil remède (1) » — serait illusoire et n'aboutirait pas à une égalité durable, si des mesures n'étaient prises par le législateur pour en maintenir les résultats. Dans ce but, il devra régler « les dots des « femmes, les donations, les successions, les testaments « enfin toutes les manières de contracter ». En apportant des limitations à ces divers actes juridiques, il empêchera qu'aucun citoyen ne devienne plus riche que les autres : il pourra décider, par exemple — comme cela aurait été fait soit à Athènes, soit à Thèbes — que nul ne pourra avoir deux hérédités, ou encore — et Montesquieu reprend ici une proposition déjà formulée par Platon — que celui qui a plusieurs enfants laissera son hérédité à l'un d'eux et donnera les autres en adoption à quelqu'un qui n'en a pas.

L'égalité doit exister dans toutes les Républiques, même dans les Républiques commerçantes. Elle y sera plus difficile à réaliser, car le commerce a pour résultat d'accroître la prospérité du pays qui s'y livre, d'aug-

(1) E. des Lois, l. V, ch. V.

menter par suite la masse de ses richesses, et cette augmentation ne peut se produire également au profit de tous les habitants, mais seulement au profit de ceux qui ont entrepris un commerce et qui ont réussi dans leurs opérations. En outre, l'accroissement des richesses, à supposer même que tous les citoyens puissent en bénéficier également, sera en lui-même un mal, car il aura pour conséquence un développement de la consommation, il détruira la frugalité qui est aussi nécessaire que l'égalité dans les Républiques. Ces raisons devraient conduire, ce semble, Montesquieu à interdire le commerce aux Etats démocratiques. Il admet cependant que si le commerce se maintient dans des limites raisonnables, il peut ne pas faire obstacle à l'égalité : ce qui est dangereux, ce n'est pas le commerce, car il porte avec lui un esprit de frugalité, d'économie, de modération, qui se concilie parfaitement avec le principe des démocraties ; c'est la trop grande abondance de richesses qu'il peut procurer et qui, par suite de l'inégalité forcée de répartition, aurait de très grands inconvénients si le législateur n'intervenait pas pour « diviser les for- « tunes à mesure que le commerce les grossit, mettre « chaque citoyen pauvre dans une assez grande aisance « pour pouvoir travailler comme les autres et chaque « citoyen riche dans une telle médiocrité qu'il ait besoin « de son travail pour conserver et pour acquérir (1) ». Il est fâcheux que Montesquieu ne nous indique pas à l'aide de quels procédés l'Etat arrivera à dépouiller, sans les mécontenter et sans jeter le trouble dans le

(1) E. des Lois, l. V, ch. VI.

pays, certains citoyens d'une partie des richesses qu'ils ont acquises pour en faire bénéficier ceux qui sont restés pauvres (1). Il se borne à approuver les lois qui établissent le partage égal des successions entre les enfants et à conseiller de placer devant les yeux des démocraties gâtées par la disparition de l'égalité ou de la frugalité des assemblées imbues des anciens principes et dont l'exemple pourrait ramener les citoyens à la pratique de la vertu.

La monarchie ne réclame pas, comme la démocratie, l'égalité des biens ni la frugalité. Il y a un prince et une cour à entretenir, ce sont les sujets qui doivent faire les frais de cet entretien. Pour cela, il est indispensable qu'on ne les empêche pas de s'enrichir : les lois devront, en conséquence, « favoriser tout le commerce que la « constitution peut donner (2) ».

En résumé, Montesquieu, tout en considérant comme nécessaire et légitime la propriété individuelle, veut la médiocrité et l'égalité dans les biens, lors, du moins, que les individus n'ont à se préoccuper que de leur propre conservation et de l'entretien de leur famille ; il autorise le commerce et l'acquisition des richesses lorsque, vivant sous un gouvernement monarchique, ils ont charge de l'entretien du prince et de sa cour.

Jean-Jacques Rousseau ira plus loin encore que Montesquieu en ce qui concerne les rapports de l'Etat avec la propriété : il partira, lui aussi, de la conception

(1) Au chapitre précédent, il déclare ne pas approuver un procédé qui aurait été employé en Grèce et qui consisterait à obliger les citoyens riches à doter les filles des citoyens pauvres.

(2) E. des Lois, l. V, ch. IX.

d'un Etat de nature dans lequel la propriété privée n'existait pas et où tout était commun, état que les hommes ont abandonné pour vivre en société ; ils ont convenu d'abdiquer en faveur de la communauté, c'est-à-dire en faveur de la cité, de la République, tous leurs droits et tous leurs biens. La communauté a concédé à chaque citoyen un droit de propriété sur une partie des terres ; dans l'état de société, la propriété individuelle, établie en vertu d'un contrat, base de la société, devient légitime et utile. Seulement, comme chaque citoyen tient son droit de l'Etat, ce dernier a tout pouvoir sur la propriété, il peut l'organiser comme il lui plaît. Il ne doit pas toutefois dépasser les bornes des conventions générales et, dans les limites qu'elles ont tracées, tout homme peut disposer pleinement de ses biens et de sa liberté (1). En exécution du pacte social, l'Etat doit tendre à établir l'égalité entre les individus : dans le fait, les lois sont toujours utiles à ceux qui possèdent et nuisibles à ceux qui n'ont rien ; d'où il suit que l'état social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose et qu'aucun d'eux n'a rien de trop. Comme Montesquieu, Rousseau cherche les moyens de maintenir l'égalité : comme lui, il estime que la première condition de ce maintien, c'est la médiocrité des fortunes ; pour l'assurer, il faut empêcher les richesses de croître, s'opposer à l'établissement des occupations trop lucratives (commerce, industrie), il faut donner de bonne heure aux enfants la pratique de l'égalité, notamment par l'éducation en commun. Notons, cependant, que, tout préoccupé

(1) Lichtenberger. Le Socialisme au XVIIIe Siècle.

qu'il est d'assurer l'égalité, Rousseau n'admet pas volontiers les atteintes directes au droit de propriété qu'il considère comme « le plus sacré de tous les droits des citoyens (1) » ; il approuve et conseille seulement les limitations au droit de disposer par testament ; au surplus, il s'empresse de faire remarquer que ces limitations ne doivent pas être considérées comme une véritable atteinte au droit de propriété, puisque « par la nature « de ce droit, il ne s'étend point au-delà de la vie du « propriétaire et qu'à l'instant qu'un homme est mort, « son bien ne lui appartient plus (2) ».

Les théories de Montesquieu et de Rousseau sur l'égalité des biens ont certainement exercé une influence sur les assemblées révolutionnaires ; la réalisation de cette égalité est une des grandes préoccupations des hommes politiques de cette époque. Diverses mesures en témoignent : vente des biens de l'Eglise, établissement d'un impôt proportionnel au revenu, proclamation du principe de l'égalité des partages dans les successions *ab intestat* (loi des 8-15 avril 1791), abolition en particulier de l'inégalité résultant de la distiction des sexes. On va jusqu'à soulever et discuter la question de la liberté de tester, et l'influence de Montesquieu se retrouve d'une façon très nette dans un passage d'un discours de Robespierre qui se déclarait hostile à cette liberté : la base de la liberté et du bonheur social, dit le tribun, c'est l'égalité ; bien que l'égalité parfaite soit difficile à réaliser, « les lois doivent toujours tendre à la maintenir

(1) Œuvres, t. I, p. 596.
(2) Id, p. 597.

autant que la nature des choses peut le permettre... » Il n'y aura « rien de fait pour le bonheur public, pour la « régénération des mœurs, si les lois ne tendent à « empêcher par des voies douces et efficaces l'extrême « disproportion des fortunes (1) ».

Tout en prônant l'égalité, Robespierre reconnaissait qu'elle est difficile à réaliser ; Montesquieu, on s'en souvient, avait déclaré qu'on aurait de la peine à la maintenir dans un Etat où la population et les richesses iraient en augmentant. C'est ce que Vergniaud fit également remarquer à la Convention : « Rousseau, Montes« quieu et tous les hommes qui ont écrit sur les « gouvernements nous disent que l'égalité de la démo« cratie s'évanouit là où le luxe s'introduit, que les « Républiques ne peuvent se soutenir que par la vertu « et que la vertu se corrompt par les richesses. Pensez« vous que ces maximes, appliquées seulement par leurs « auteurs à des Etats circonscrits, comme les Républi« ques de la Grèce, dans d'étroites limites, doivent l'être « rigoureusement et sans modification à la République « Française ? Voulez-vous lui créer un gouvernement « austère, pauvre et guerrier, comme celui de Sparte ? « Oui ? Alors, soyez conséquents comme Lycurgue ; « comme lui, partagez les terres entre les citoyens, « proscrivez l'or et l'argent, étouffez l'industrie et les « arts, ressuscitez l'esclavage, suspendez les impôts, « alimentez le trésor public avec les tributs des cités

(1) Disc. rapporté par Espinas, *La philosophie sociale du XVIII*e *siècle et la Révolution*, p. 130. — L'abolition du droit de tester fut prononcée le 11 mars 1793.

« étrangères..... ; mais cette politique est contradictoire « autant qu'impossible ». La Constitution devra « dissi- « per les alarmes que des diccours insensés jettent « dans l'âme de tous les propriétaires....., elle fera « cesser l'émigration des capitaux..... Chaque décla- « mation contre la propriété voue quelque terre à la « stérélité, quelque famille à la misère » (Disc. du 8 mai 1793). C'était la voix de la raison qui se faisait entendre : puisqu'on ne voulait pas revenir à l'état de nature, puisque la propriété privée était déclarée légitime, puisque, par suite de l'extension de l'industrie et du commerce sous un régime monarchique — admettant, d'après les théories de Montesquieu, l'inégalité des richesses — les fortunes s'étaient développées, c'était une œuvre impossible à réaliser que le retour à l'égalité ; les tendances manifestées par les partisans de Robespierre ne pouvaient engendrer que des mesures violentes, arbitraires, sans efficacité, dont l'unique résultat serait de faire émigrer à l'étranger les possesseurs de capitaux.

Fort heureusement, la Convention ne suivit pas Robespierre jusqu'au bout, et, à son projet de constitution déposé le 21 avril 1793 et dont l'article 7 définissait la propriété : « le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de « disposer de la *portion* des biens qui lui est garantie par « la loi », elle substituait, le 23 juin suivant, le projet présenté par Condorcet et ainsi conçu : « L'homme est « maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capi- « taux, de ses revenus et de son industrie ».

Pour achever l'examen des théories de Montesquieu sur la propriété, il nous reste à indiquer ses idées au

sujet des conditions dans lesquelles le droit de propriété doit être reconnu aux corps moraux, et notamment aux ordres religieux. Notre auteur voit d'un mauvais œil l'accroissement des biens du clergé. « Les dervis (c'est le nom qu'il fait donner par Usbek aux membres du clergé dans les *Lettres persanes*) ont en leurs mains « presque toutes les richesses de l'Etat ; c'est une société « de gens avares qui prennent toujours et ne rendent « jamais, ils accumulent sans cesse des revenus pour « acquérir des capitaux. Tant de richesses tombent pour « ainsi dire en paralysie ; plus de circulation, plus de « commerce, plus d'arts, plus de manufactures (1) ».

Il reprend le même thème dans l'*Esprit des Lois* : « Le clergé recevait tant qu'il faut que, dans les trois « races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du « royaume. Mais si les rois, la noblesse et le peuple « trouvèrent le moyen de leur (*sic*) donner tous leurs « biens, ils ne trouvèrent pas moins celui de les leur « ôter..... Le clergé a toujours acquis, il a toujours « rendu et il acquiert encore (2) ». Et ailleurs : « ... Ces « acquisitions sans fin paraissent au peuple si déraison- « nables que celui qui voudrait parler pour elles serait « regardé comme un imbécile (3) ». Montesquieu ne revient pas sur les raisons d'ordre économique qu'il a invoquées dans les *Lettres persanes* contre l'extension des biens du clergé ; il reconnaît à ce dernier le droit de posséder dans la limite du nécessaire, c'est-à-dire vrai-

(1) Lettre CXVII in fine.
(2) E. des Lois, l. XXXI, ch. X.
(3) E. des Lois, l. XXV, ch. V.

semblablement de ce qui est nécessaire à l'entretien de ses ministres ; dans cette limite, son domaine doit être considéré comme « sacré et inviolable » ; mais il veut l'empêcher d'acquérir au delà. Ces acquisitions, en effet, suivant Montesquieu, ne peuvent se justifier comme pour les personnes physiques : « Les familles particulières « peuvent s'augmenter, il faut donc que leurs biens « puissent croître aussi ; le clergé est une famille qui ne « doit point s'augmenter, les biens doivent donc y être « bornés (*ibid.*) ». C'est au législateur qu'il appartient d'apprécier le terme après lequel il n'est plus permis à une communauté religieuse d'acquérir (1) et les moyens à employer pour les restreindre dans les limites fixées ; Montesquieu fait allusion également au droit d'indemnité et au droit d'amortissement établis dans certains Etats sur les acquisitions immobilières du clergé.

Il s'en fallait, en effet, que les Etats fussent restés indifférents en présence de l'extension prise par les biens du clergé. En France, la royauté avait maintes fois affirmé que ce patrimoine, formé grâce à des dons autorisés par la royauté et pour partie même consentis par elle, demeurait sous sa puissance et sous son con-

(1) Comme application moderne de cette théorie, on peut citer la loi canadienne qui autorise l'installation des religieux de la Compagnie de Jésus ; cette loi porte dans son art. 2 que « la Compagnie pourra pos- « séder, accepter et acquérir par tout titre légal des propriétés mobi- « lières ou immobilières, vendre, aliéner, hypothéquer, céder, louer, « disposer autrement à quelque titre que ce soit, pourvu, toutefois, que « le revenu annuel des meubles possédés par cette Compagnie pour des « fins de revenu, dans aucun diocèse, n'excède pas 30.000 piastres ». (*Revue politique et parlementaire*, 10 mai 1900, p. 401).

trôle. Cette théorie fut celle des deux corps composant avec le clergé les Etats-Généraux et, en 1560, à l'assemblée tenue à Orléans, alors qu'il s'agissait de répondre à des demandes de subsides formées par la royauté, la noblesse proposa l'aliénation, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire, des biens du clergé, « attendu, disait-« elle, que ce sont biens provenus du roi et de la noblesse « dont la propriété appartient en corps au commun du « royaume, et les gens d'Eglise n'en ont que l'usufruit « seulement (1) ». Un orateur du Tiers-Etat alla jusqu'à demander la vente de tout le patrimoine ecclésiastique: avec la somme provenant de l'aliénation, on devait subvenir à l'entretien du culte, à l'acquittement des dettes royales ; le reliquat, s'il en existait, serait affecté à l'extension du commerce (on voit que l'orateur part des mêmes principes que Montesquieu dans le passage des *Lettres Persanes* que nous avons rapporté : l'accroissement des biens du clergé et l'immobilisation de la richese acquise se produisent au détriment de la prospérité nationale, c'est donc à l'industrie et au commerce — une fois acquittées les dettes contractées par l'Etat et nécessaires à sa conservation — que doit aller l'excédent de richesses acquis par le clergé) (2).

Si ni l'une ni l'autre de ces propositions ne furent

(1) Picot, *Histoire des Etats-Généraux*, II. p. 386 seq.

(2) On peut établir un certain rapprochement entre les idées que nous venons d'indiquer et le projet de loi sur les associations actuellement en discussion à la Chambre des députés française. On sait qu'un article de ce projet consacre l'affectation des biens des congrégations religieuses non autorisées à une caisse de retraites ouvrières. V. *Officiel,* Déb. Parl. Chambre, 1901, p. 176.

agréées par la royauté (1), cette dernière n'en tira pas moins du principe qu'elle avait formulé certaines applications pratiques : sans aller jusqu'à dépouiller le clergé, tout en le déclarant même en théorie exempt d'impôts, elle exige de lui des contributions importantes qui se renouvellent à intervalles périodiques ; en outre, au XVIIe et au XVIIIe siècles, des ordonnances et des édits placent les communautés religieuses sous la tutelle royale, notamment au point de vue des acquisitions à réaliser.

Etant donné cette attitude de la royauté et celle des représentants de la nation à l'égard du clergé, on s'explique sans peine que la Révolution, dès ses débuts, alors que les idées religieuses étaient battues en brèche par les théories philosophiques de l'époque, ait décrété l'aliénation en masse des biens du clergé, dépassant ainsi les théories de Montesquieu qui, s'il estimait abusif l'enrichissement du clergé, s'empressait d'ajouter que « les lois civiles trouvent quelquefois des obstacles à « changer les abus établis, parce qu'ils sont liés à des « choses qu'elles doivent respecter (2) ».

(1) Toutefois, un édit de 1563 ordonne l'aliénation des biens du clergé jusqu'à concurrence de 300.000 écus d'or.

(2) E. des Lois, l. XXV, ch, V. — Au surplus, les idées de Montesquieu, en ce qui concerne les biens de l'Eglise, paraissent s'être singulièrement modifiées avec le temps : alors que « la plupart des gens crient contre les grands biens possédés par l'Eglise », il en arrive à déclarer que « le principal inconvénient n'est pas là, mais dans le grand nombre de ceux qui les partagent ». Il regrette que le morcellement excessif des bénéfices ecclésiastiques en facilite l'accès aux fils d'ouvriers et de paysans dont l'activité est ainsi détournée de son application la plus utile au point de vue individuel comme au point de vue social : « Il n'y a guère « de petite ville qui n'ait un ou deux Chapitres, dans lesquels il y a de-

Le luxe et les lois somptuaires. — Les explications qui précèdent relativement aux idées de Montesquieu sur la propriété nous ont déjà indiqué ses vues en ce qui concerne la question du luxe. Il nous faut revenir maintenant, pour y insister d'une manière spéciale, sur cette question à laquelle est consacré le livre septième de l'*Esprit des Lois*.

On a toujours été embarrassé pour donner une définition du luxe, parcequ'on a craint tantôt d'en trop étendre, tantôt d'en trop restreidre la signification ; pour Montesquieu, le luxe est fondé sur les « *commodités qu'on se donne par le travail des autres* (1) ».

Pour qu'il puisse en être ainsi, il faut évidemment qu'un certain nombre d'individus possèdent plus que le nécessaire physique ; c'est précisément à l'aide de cet excédent, de ce superflus, qu'ils acquièrent des richesses produites par le travail des autres et fournissent à ces

« puis dix jusques à vingt et trente places d'un très petit revenu, et « qui par conséquent ne peuvent être enviées que par des gens de peu. « Elles font l'ambition des principaux artisans ou laboureurs qui tâchent « de faire étudier leurs enfants pour les obtenir, de manière que toutes « ces places dérobent autant de bons sujets à l'industrie et à l'agriculture. Si les places étaient plus considérables, elles regarderaient la « noblesse, qui est le seul corps oisif du royaume et le seul qui ait be- « soin de biens étrangers pour se soutenir » (Pensées et fragm. inédits, Biens de l'Eglise, n° 2053). Les dangers que Montesquieu signalait n'ont pas disparu avec le temps, ils n'ont fait que changer de nature. Beaucoup de bons esprits s'élèvent aujourd'hui — sans grand succès d'ailleurs — soit contre la faveur particulière qui s'attache à l'obtention des diplômes donnant accès aux carrières administatives, soit contre l'attrait qu'exercent les viltes et les emplois industriels sur les habitants des campagnes qui sont de plus en plus délaissées.

(1) E. des Lois, l. VII, ch. I.

derniers le moyen de se procurer le nécessaire physique. En définitive, l'existence du luxe, dans les conditions où Montesquieu le conçoit, implique l'accroissement des fortunes dans un pays, mais au profit d'un certain nombre de citoyens seulement et dans des proportions inégales. Le luxe peut, si on l'envisage de la sorte, faire l'objet d'une détermination mathématique : « Suppo-
« sant le nécessaire physique égal à une somme donnée,
« le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire sera égal
« à zéro ; celui qui aura le double aura un luxe égal à
« un ; celui qui aura le double du bien de ce dernier,
« aura un luxe égal à trois ; quand on aura encore le
« double, on aura un luxe égal à sept : de sorte que le
« bien du particulier qui suit, étant toujours supposé
« double de celui du précédent, le luxe croîtra du dou-
« ble plus une unité, dans cette progression, 0, 1, 3, 7,
« 15, 31, 63, 127. — Dans la République de Platon, le
« luxe auroit pu se calculer au juste. Il y avait quatre
« sorte de cens établis. Le premier étoit précisement le
« terme où finissoit la propriété ; le second étoit double ;
« le troisième, triple ; le quatrième, quadruple du pre-
« mier. Dans le premier cens, le luxe étoit égal à zéro ;
« il était égal à un dans le second ; à deux dans le troi-
« sième ; à trois dans le quatrième ; et il suivoit ainsi
« la proportion arithmétique (1) ».

La comparaison qu'on peut établir, au point de vue du luxe, entre les habitants d'un même pays, est également possible si l'on envisage divers Etats : le plus riche sera naturellement celui où les dépenses seront le plus éle-

(1) E. des Lois, l. VII, ch. I.

vées, c'est-à-dire dont les sujets se procureront le plus de commodités à l'aide du travail des sujets des autres Etats. Ici, ce qu'il faut envisager surtout, ce n'est pas tant la disproportion des fortunes particulières que la richesse de l'ensemble : « En Pologne, par exemple, les « fortunes sont d'une inégalité extrême ; mais la pau- « vreté du total empêche qu'il y ait autant du luxe que « dans un état plus riche » *(ibid.)*.

L'observateur pénétrant qu'est Montesquieu se révèle dans cette remarque pleine de justesse : « Le luxe est en « proportion de la grandeur des villes et surtout de la « capitale ». En voici tout de suite la raison : « Plus il « y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains, et sentent « naître en eux l'envie de se signaler par des petites « choses. S'ils sont en si grand nombre que la plupart « soient inconnus les uns aux autres, l'envie de se dis- « tinguer redouble parce qu'il y a plus d'espérance de « réussir. Le luxe donne cette espérance, chacun prend « les marques de la condition qui précède la sienne. « Mais, à force de vouloir se distinguer, tout devient « égal, et on ne se distingue plus : comme tout le monde « veut se faire regarder, on ne remarque personne » (*Ibid.*).

Montesquieu ne veut pas abandonner ce point sans exprimer brièvement son appréciation sur les conséquences économiques du luxe résultant des agglomérations d'habitants. Il ne croit pas, comme certains l'ont prétendu, que le commerce puisse y perdre : si les individus vivaient éloignés, ils pourraient s'ignorer et nul n'imaginerait de condition supérieure à la sienne ; vivant rapprochés, ils sont frappés des diversités de situation

existant entre eux et se traduisant par des manières différentes de se nourrir, de se vêtir, etc... Ce qui devrait être, chez ceux que la fortune n'a pas favorisés, simple objet de curiosité, devient objet de désir, véritable besoin ; coûte que coûte, il faut se le procurer, et ainsi, il est très vrai de dire, à ce point de vue, que le luxe « fait « aller le commerce ». — Il y a cependant, et Montesquieu l'a parfaitement vu, le revers de la médaille : l'engouement que font naître pour certains objets les caprices de la mode en augmente parfois la valeur dans des conditions telles qu'un petit nombre de personnes seules peuvent se les procurer, en sorte qu'« il n'y a plus « d'harmonie entre les besoins et les moyens ». On se rabat alors sur ce que Montesquieu appelle les « petits « talents », c'est-à-dire les fabricants, artistes, etc.., moins réputés ; mais il arrive parfois que, voulant eux aussi tirer profit de la faveur momentanée qui s'attache à l'objet de leur art, ils en exagèrent le prix.

La théorie générale du luxe chez Montesquieu est, en définitive, fort incomplète. En dehors des quelques observations que nous venons de signaler, elle se résume en une définition singulièrement extensive qui n'a par elle-même aucune portée, n'emporte ni blâme ni approbation. Il n'y a pas véritablement, pour Montesquieu, de théorie du luxe envisagé en tant que luxe et indépendamment des formes politiques; l'existence du luxe, sa légitimité dépendent des régles qci président au gouvernement des hommes. La question n'est pas de savoir si le luxe, en lui-même, est une bonne ou une mauvaise chose ou dans quelle limite il faut l'admettre ; elle doit être posée ainsi : le luxe est-il compatible avec les prin-

cipes qui font agir chaque gouvernement ou est-il inconciliable avec ces principes? Aussi bien, le livre de l'*Esprit des Lois* relatif au luxe est-il intitulé : *Conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes.*

Nous avons apprécié déjà au point de vue économique cette manière d'envisager les questions ; nous ne reviendrons pas sur nos appréciations et nous nous bornerons à suivre Montesquieu dans son étude du luxe considéré successivement dans les républiques et dans les monarchies.

Dans les premières, notre auteur déclare qu'il ne saurait y avoir de luxe, parceque, les richesses étant également partagées, chacun n'a que le *nécessaire physique*. Il s'agit, ne l'oublions pas, de pays étendus et où, tout au moins dans les débuts, les individus tirent exclusivement leurs moyens d'existence de la culture du sol ; d'autre part, les propriétés étant également réparties, chaque famille suffit à ses besoins. Tel est, aux yeux de Montesquieu, l'Etat démocratique idéal ; le luxe y est inconnu, puisque chacun y vit de son travail, que sa consommation est exactement adéquate au résultat obtenu par l'application de ses efforts à la culture de la terre et que son activité ne tend pas à autre chose qu'à la production du nécessaire physique.

En fait, les choses sont restées en cet état tant que l'égalité a été observée. Mais les républiques n'ont pas vécu longtemps sous un semblable régime ; à côté de l'agriculture, l'industrie, le commerce ont apparu, leurs produits ont été échangés contre les siens. A partir de

ce moment, le luxe a commencé à exister, puisque le travail des uns a servi à procurer aux autres certaines commodités. Cependant Montesquieu paraît admettre cette première manifestation du luxe qui n'est pas, d'ailleurs, nécessairement incompatible avec l'égalité des fortunes.

C'est lorsque l'égalité des biens a commencé à être rompue que le luxe s'est développé et est devenu pernicieux ; la recherche de jouissances immodérées par ceux qui possédaient plus que le nécessaire physique les a détournés de la gestion des affaires publiques : ils ont négligé l'intérêt général qui, jusque là, était leur seule préoccupation, pour ne songer qu'à leurs intérêts particuliers. Pour les ramener à leurs vrais devoirs, des lois somptuaires étaient nécessaires ; Montesquieu approuve ces lois et notamment celles qui furent en vigueur à Rome.

Dans les monarchies, au contraire, le luxe est nécessaire. Les richesses y sont inégalement partagées et cette inégalité tient à la nature même du gouvernement. Elle est, d'ailleurs, nous l'avons dit déjà, avantageuse à l'Etat, puisque la perspective de jouissances nouvelles et d'une satisfaction plus complète à donner aux besoins stimule les individus à rendre leur travail plus productif et plus rémunérateur : or, le déploiement de cette activité a comme résultat final la prospérité de l'Etat, la conservation de son prestige et de son autorité.

Ceux qui réussissent dans leurs entreprises et que la fortune favorise ont le choix entre deux partis : thésauriser ou dépenser. S'ils thésaurisent, non seulement ils ne donnent pas à leurs besoins la satisfaction qu'ils

réclament, mais ils exposent les pauvres à mourir de faim ; ils ne se sont, en effet, enrichis qu'au détriment de ces derniers, en les privant du nécessaire physique, il faut que ce nécessaire physique leur soit rendu, et pour cela, que les riches dépensent beaucoup : « il faut, « dit Montesquieu, qu'ils dépensent à proportion dc « l'inégalité des fortunes (1) ». Et ce n'est pas, remarquons-le, un simple conseil que notre auteur entend leur donner : *il le faut,* dit-il, « sans quoi tout serait perdu » et l'Etat monarchique ne pourrait plus se soutenir. Et plus on s'élève dans la hiérarchie sociale, plus la consommation doit augmenter : l'artisan dépensera plus que le laboureur, le négociant plus que l'artisan, les nobles, les magistrats, les grands seigneurs, les traitants principaux, les princes plus encore. Si ces diverses classes ne restituent pas au peuple une partie de leurs richesses, afin de lui permettre de subsister, il succombera et, comme alors personne ne travaillera plus, toute sorte de richesse sera tarie..... (2).

(1) E. des lois, l. 7, ch. 4. Destutt de Tracy admet, lui aussi, que le luxe est propre aux monarchies, non pas, comme le croit Montesquieu, parce que c'est le moyen pour la classe pauvre d'avoir part aux richesses — car, de quelque manière que la classe opulente emploie ses revenus, ils fournissent toujours la même quantité de salaires —, mais « parceque le monarque a besoin de rendre les esprits frivoles et légers « pour les éloigner des affaires..... et de ruiner, ceux de ses sujets qui « pourraient devenir solidement puissants par l'excès de leurs richesses » (Commentaire, p. 110).

(2) La même théorie ressortait déjà d'un passage des *Considérations:* « Le malheur n'est pas que le luxe règne, mais qu'il règne dans des con- « ditions qui, par la nature des choses, ne doivent avoir que le néces- « saire physique » (Chap. XVI in medio).

On voit combien Montesquieu est énergique : il n'autorise l'acquisition de richesses qu'à la condition qu'elles seront immédiatement consommées et retourneront au peuple qui *a droit* au nécessaire physique et à qui on peut les considérer comme appartenant en définitive.

Des développements qui précèdent, on doit conclure que Montesquieu a surtout envisagé la question du luxe à la lumière des règles qu'il avait posées sur la nature et le principe des diverses formes de gouvernement. Il a été ainsi conduit, d'une part, à donner à cette expression une signification très extensive et absolument inusitée, en y comprenant toutes les consommations qui ne répondent pas à des besoins de première nécessité; d'autre part, à encourager et à faire considérer comme obligatoires toutes les dépenses envisagées comme dépenses de luxe, quelque improductives qu'elles soient en elles-mêmes, par cette raison qu'elles sont, dans certains gouvernements, le correctif indispensable de l'inégalité des fortunes.

Il existe une certaine analogie entre cette justification du luxe et celle que fournissent certains économistes modernes en ce qui concerne les consommations dites superflues (1) ; cette forme du luxe, disent-ils, loin d'accentuer l'inégalité des conditions, tend au contraire à la diminuer, puisqu'elle a pour résultat la dissémination des

(1) Jusqu'au XVIIIe siècle, le luxe a été très sévèrement apprécié et généralement condamné. Il a eu cependant quelques apologistes au nombre desquels il faut citer La Fontaine (Avantages de la science) :

La République a bien à faire
De gens qui ne dépensent rien,
Je ne sais d'homme nécessaire
Que celui dont le luxe épand beaucoup de bien.

richesses acquises entre un grand nombre de mains (1) ; on a même vu des individus qui, possédant un patrimoine modeste, mais suffisant à la satisfaction de leurs besoins essentiels et se trouvant tout à coup enrichis, se sont laissés aller à des dépenses telles qu'elles ont absorbé tout leur patrimoine. Il y a cependant une ombre au tableau et la justification proposée n'est pas toujours conforme à la vraie justice : l'argent ainsi employé n'échoit pas nécessairement à ceux qui en feraient le meilleur usage, tous les pauvres ne profitent pas également des « restitutions » opérées par les riches, en sorte que, certains recevant plus que le nécessaire physique et d'autres en étant privés, le luxe ne remplit pas exactement sa fonction réparatrice (2).

A un autre point de vue de vue, la théorie de Montesquieu sur le luxe donne prise à la critique. On peut lui reprocher de n'avoir pas discerné, parmi les emplois que les individus peuvent faire de leur superflu, ceux qui sont de nature à contribuer d'une manière plus immédiate à la prospérité économique de la société. Ce repro-

(1) Il en est, naturellement, qui estiment que l'impôt est le meilleur procédé de nivellement des fortunes ; pour remplir ce but, il doit être établi suivant un système progressif.

(2) On sait que les physiocrates, se plaçant à un autre point de vue, se sont nettement prononcés contre les consommations de luxe : ne considérant comme susceptible de donner un produit net que l'industrie agricole et croyant pouvoir qualifier les autres de *stériles*, ils devaient se préoccuper d'assurer le développement de la première seule. Ils déclaraient, en conséquence, que le superflu venant de la terre, ne peut être employé utilement qu'à lui fournir de nouvelles avances afin d'augmenter son rendement, et ils condamnaient les dépenses de luxe parcequ'elles retardent le moment où cette partie du revenu doit recevoir sa vraie destination.

che a été formulé notamment par Destutt de Tracy dans les termes suivants (1) : « Montesquieu, qui au reste en-
« tendait très mal l'économie politique (2), croit les profu-
« sions des riches très utiles, « parce que, dit-il, livre VII,
« chapitre IV, si les riches ne dépensent pas beaucoup,
« les pauvres mourront de faim ». On s'aperçoit à ce peu
« de mots et à beaucoup d'autres, qu'il ne savait ni d'où
« viennent les revenus de ce qu'il appelle les riches, ni
« ce qu'ils deviennent. Encore une fois, les revenus des
« riches oisifs ne sont que des rentes prélevées sur l'in-
« dustrie ; c'est l'industrie seule qui les fait naître. Leurs
« posseseurs ne peuvent rien faire pour les augmenter ;
« ils ne font que les répandre et ils ne peuvent pas ne
« pas les répandre. Car, s'ils ne les dépensent pas tout
« entiers pour leurs jouissances, à moins qu'ils ne jettent
« le surplus dans la rivière, ou qu'ils ne l'enfouissent, ce
« qui est une folie rare, ils le replacent, c'est-à-dire
« qu'ils en forment pour l'industrie de nouveaux fonds
« qu'elle emploie. Ainsi, même en économisant, ils ont
« soldé la même quantité de travail. Toute la différence,
« c'est qu'ils ont soldé du travail utile au lieu de travail
« inutile, et que sur les profits qu'il procure, ils se sont
« créé une nouvelle rente qui augmentera la possibilité
« de leur consommation à l'avenir. Le luxe, la consom-
« mation exagérée et superflue, n'est donc jamais bon à
« rien, économiquement parlant (3) ».

(1) *Eléments d'idéologie*, t. V p. 248 seq.

(2) On lit, en note : « Montesquieu était un très grand homme ; mais la science n'était pas faite de son temps ; elle est toute nouvelle ».

(3) Les mêmes idées sont exposées dans le *Commentaire sur l'Esprit des Lois* : Destutt de Tracy indique dans cet ouvrage que « le luxe,

Il y avait là une question très intéressante à étudier au point de vue économique et il est regrettable que Montesquieu ne l'ait pas abordée.

Nous venons de voir qu'à la différence des Républiques, les Etats monarchiques n'admettent pas, d'après Montesquieu, les lois somptuaires. Dans certains cas, cependant, ils peuvent être amenés à proscrire des dépenses de luxe. Il doit en être ainsi, d'abord, lorsque ces dépenses s'appliquent à des objets venant de l'étranger, dont le prix est très élevé et qu'on ne pourrait payer qu'en exportant une quantité beaucoup plus considérable de produits nationaux qui répondent d'ailleurs à des besoins plus pressants. Deux raisons, en pareil cas, autorisent le gouvernement à interdire l'entrée de ces produits : la première c'est que l'exportation d'objets de première nécessité empêcherait un certain nombre d'individus de donner satisfaction à des besoins primordiaux et entraînerait une diminution de la population ; la seconde, c'est que les motifs qui rendent le luxe légitime n'existeraient plus, puisque des étrangers et non les ouvriers du pays, bénéficieraient des dépenses faites par les riches (1).

« c'est-à-dire le goût des dépenses superflues est, jusqu'à un certain « point, l'effet du penchant naturel à l'homme pour se procurer incessamment des jouissances nouvelles, dès qu'il en a les moyens..... » (p. 105), que c'est par conséquent une suite inévitable de l'industrie et des grandes fortunes (p. 106 seq.) ; il en conclut qu'il ne faut pas souhaiter le développement des branches d'industrie qui peuvent produire rapidement des richesses immenses, telles que le commerce maritime (p. 107).

(1) E. des Lois, l. VII, ch. V. — On trouve la même observation dans l'*Essai politique sur le commerce* de Melon (Daire, Économistes et financiers du XVIII[e] siècle, p. 754).

Le premier de ces motifs va expliquer une autre dérogation apportée par Montesquieu à ses principes relativement au luxe dans les Etats monarchiques (1). Les sujets de ces Etats peuvent se livrer à deux catégories de travaux : ceux qui ont pour but de procurer les choses indispensables à l'existence (travaux de la terre, fabrication des vêtements...) et ceux qui ont un autre but et que Montesquieu désigne sous le nom d'arts frivoles. Si la terre donne plus qu'il est nécessaire pour entretenir les travailleurs de la première catégorie, les riches peuvent faire des dépenses de luxe : ces dépenses profiteront aux ouvriers des « arts frivoles » qni emploieront les sommes reçues à se procurer le nécessaire physique. Mais, si l'on suppose que le travail des cultivateurs leur permet tout juste — déduction faite des redevances qu'ils ont à payer — de se nourrir et de nourrir ceux qui les vêtissent, que deviendront les ouvriers employés à fabriquer les objets de luxe ? Les riches prendront sur leur réserve pécuniaire, s'ils en possèdent, pour les rémunérer, mais la subsistance de ces ouvriers ne sera pas, pour cela, assurée, puisque les denrées qui devraient y pourvoir sont épuisées. Dans ce cas, le luxe est donc nuisible, puisqu'il détourne un certain nombre d'individus des travaux de la terre, alors que le sol suffit à peine à entretenir ceux qui le cultivent. En conséquence, lorsque le législateur peut prévoir une semblable éventualité, il doit restreindre et, si cela

(1) Afin de donner une idée suffisamment complète des idées de Montesquieu sur le luxe, nous sommes obligés d'empiéter sur les développements relatifs à la question de la population.

est nécessaire, empêcher les dépenses de luxe, afin d'obliger tout le monde à se retourner vers la terre et à lui demander, non pas les moyens de s'enrichir, mais ceux de subsister. La crise à laquelle notre auteur fait allusion n'est pas de nature à se produire dans un Etat dont la population croît lentement : un laboureur, selon lui, peut entretenir jusqu'à dix ouvriers ; mais elle est à craindre si l'accroissement vient à être considérable. Montesquieu cite l'exemple de la Chine où « l'espèce « humaine se multiplie à un tel point que les terres, « quelque cultivées qu'elles soient, suffisent à peine pour « la nourriture des habitants (1) ».

Les conseils de Montesquieu n'étaient pas déplacés au XVIII[e] siècle, alors que, malgé l'extension des relations commerciales entre les divers pays, les guerres étaient encore trop fréquentes pour qu'un Etat pût faire fond sur les ressources des autres, en vue d'assurer, même partiellement, son approvisionnement en denrées de première nécessité. En méconnaissant ces conseils, une nation s'exposait à subir la famine, au cas où l'augmentation du chiffre de sa population aurait été plus considérable que l'accroissement de ses subsistances.

(1) E. des Lois, l. VII, ch. VI.

CHAPITRE II

Les industries et le commerce extérieur

Montesquieu a parfaitement vu que l'agriculture, l'industrie et le commerce sont les trois facteurs indispensables de la prospérité d'un pays. « La culture des ter« res, dit-il, est le plus grand travail des hommes ; plus « le climat les porte à fuir ce travail, plus la religion et « les lois doivent y exciter (1) ». Toutefois, l'idéal ne consiste pas dans un Etat où « chaque particulier vivrait « de sa terre et n'en retirerait que ce qu'il lui faut préci« sément pour ne pas mourir de faim (2) ». Un semblable Etat « serait un des plus misérables qu'il y eût au « monde ». Par l'appât des bénéfices qu'elle procure, l'industrie engendre dans toutes les classes de la société une véritable émulation : la passion de s'enrichir excite l'ardeur pour le travail, car « personne n'aime à être plus pauvre que celui qu'il voit immédiatement au-dessous de lui ». Dans l'*Esprit des lois*, Montesquieu insiste à nouveau sur la nécessité de l'industrie, il en est même tellement pénétré qu'il n'est pas loin d'abandonner sa distinction entre les Etats républicains — où devraient régner l'égalité la plus absolue et la médiocrité des for-

(1) E. des lois, l. XIV, ch. VI.

(2) 106e lettre pers.

tunes — et les Etats monarchiques : s'il commence par faire des réserves en ce qui concerne les pays dans lesquels existe une loi agraire et où les terres sont également partagées, il s'empresse d'ajouter qu' « il n'en était « ainsi que dans quelques anciennes républiques » ; il constate que, dans les Etats modernes « où les fonds de « terre sont inégalement distribués, ils produisent plus « de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent con- « sommer (1) ». Les cultivateurs ne seront encouragés à travailler afin de récolter au delà de ce qui est nécessaire à leur subsistance que s'ils ont la certitude de pouvoir échanger l'excédant contre les produits de l'industrie que Montesquieu désigne sous le nom de « superflu ». Les artisans qui produisent le superflu viendront augmenter la population, et nous verrons quelle importance on attachait au XVIIIe siècle à l'accroissement de la population.

En définitive, tout en attribuant à l'agriculture la place d'honneur, Montesquieu proclame la nécessité des autres industries en se plaçant surtout au point de vue de l'augmentation de la population. Les Physiocrates ne devaient pas envisager tout à fait de la même manière les rapports existant entre ces diverses manifestations de l'activité humaine. Pour eux, la richesse c'est la matière, et la terre seule fournit la matière ; le travail appliqué à la terre est vraiment productif puisqu'il donne, après le remboursement des frais de culture, ce que les Physiocrates appellent un « produit net » que le propriétaire emploie en partie à se procurer les objets manufacturés.

(1) E. des lois, l. XXIII, ch. XV.

Quant à l'industrie manufacturière et à l'industrie commerciale, elles sont à un double titre sous la dépendance de l'industrie agricole: d'une part, en effet, ce sont ses produits qu'elles utilisent, soit pour les transformer, soit pour les mettre à la disposition du consommateur après les avoir transformés; d'autre part, elles ne peuvent écouler leurs produits que tout autant que la culture de la terre donne un excédent susceptible d'être employé à l'achat de ces produits. Ce sont, en un mot, des « industries stériles », non pas qu'elles soient inutiles — puisque lêurs produits sont désirés par les propriétaires et les agriculteurs à qui ils procurent certaines jouissances —, mais parce qu'elles n'ajoutent rien à la richesse nationale; à la différence de l'agriculture qui « s'occupe des productions *futures* pour en procurer la naissance », elles « ne s'occupent que des productions *déjà nées* pour en procurer la jouissance ou la consommation (1) ». La richesse consistant dans la quantité de subsistances et de matières premières que l'Etat recueille annuellement, c'était, d'après les Physiocrates, faire double emploi que d'y ajouter les valeurs des ouvrages d'industrie.

Montesquieu admet, lui aussi, aux deux points de vue que nous venons d'indiquer, la dépendance des industries manufacturière et commerciale par rapport à l'industrie agricole ; mais il croit qu'elles donnent, tout comme cette dernière, un produit net, et même que ce produit net est beaucoup plus élevé que celui que fournit l'agriculture. « Fais bien attention, écrit Usbek à Rika,

(1) Baudeau, Introd. à la philosophie économique, chap. I, §. 3, et autres auteurs cités par Daire, Physiocrates, t. I, p. XXXIV.

« jusqu'où vont les revenus de l'industrie. Un fonds ne « produit annuellement à son maître que la vingtième « partie de sa valeur ; mais, avec une pistole de couleur, « un peintre fera un tableau qui lui en vaudra cinquante. « On en peut dire de même des orfèvres, des ouvriers en « laine, en soie, et de toutes sortes d'artisans (1) ».

C'est précisément, d'après Montesquieu, parce que le commerce et l'industrie procurent des bénéfices élevés et parce que leurs produits sont désirés par la classe agricole qu'une partie de la population dans chaque pays va vers ces professions ; d'autre part, les agriculteurs, qui sont assurés de trouver un débouché pour leur excédent de récoltes, s'attachent à accroître la productivité de leurs terres. La certitude de pouvoir échanger ses produits entretient de part et d'autre une activité égale, en sorte qu'il finit par devenir difficile de savoir laquelle des industries, agricole, manufacturière ou commerciale, est la plus nécessaire aux autres.

Ainsi, l'idéal, selon Montesquieu, paraît être le développement parallèle de toutes les industries. La situation d'un royaume où « l'on ne souffre que les arts absolu- « ment nécessaires à la culture des lettres, qui sont pour- « tant en grand nombre, et d'où l'on bannit tous ceux « qui ne servent qu'à la volupté et à la fantaisie » lui apparaît comme particulièrement inquiétante : « Quand « les habitants auraient assez de courage pour se passer « de tant de choses qu'ils doivent à leurs besoins, le peu- « ple dépérirait tous les jours, et l'Etat deviendrait si « faible qu'il n'y aurait si petite puissance qui ne pût le

(1) 106e Lettre persane.

« conquérir. — Il serait aisé d'entrer dans un long détail « et de te faire voir que les revenus des particuliers ces- « seraient presque absolument, et par conséquent ceux « du prince. Il n'y aurait presque plus de relation de « facultés entre les citoyens ; on verrait finir cette circu- « lation de richesses et cette progression de revenus qui « vient de la dépendance où sont les arts les uns des « autres ; chaque particulier vivrait de sa terre et n'en « retirerait que ce qu'il lui faut précisément pour ne pas « mourir de faim. Mais, comme ce n'est pas quelquefois « la vingtième partie des revenus d'un Etat, il faudrait « que le nombre des habitants diminuât à proportion, et « qu'il n'en restât que la vingtième partie (1) ».

Le développement parallèle des industries a donc pour principal avantage d'assurer l'accroissement de la population, cet accroissement étant la conséquence d'une augmentation, d'une part dans la demande de produits agricoles pour faire face aux besoins des manufacturiers et des commerçants, d'autre part dans la demande de produits manufacturés à l'achat desquels les agriculteurs emploient leur superflu.

A un point de vue, cependant, Montesquieu, que nous venons de voir rectifier par avance certaines théories des Physiocrates, paraît au premier abord en retard sur son époque ; nous faisons allusions à la question des machines. Il déclare, nous l'avons vu, que toutes les industries donnent un produit net, représenté par la différence entre le prix de vente et les frais de production. Il va de soi que ce produit net est d'autant plus

(1) 106e Lettre persane.

élevé que l'économie réalisée sur les frais de production est plus grande. Or, grâce au perfectionnement des procédés de fabrication, grâce en particulier aux machines, la transformation que l'industriel fait subir aux matières premières afin de les rendre plus propres à la consommation, se produit avec plus de rapidité ; d'autre part, une même machine pouvant donner une quantité considérable de produits et les frais de production se répartissant sur la masse de ces produits, le consommateur pourra se les procurer à des conditions plus avantageuses, tout en étant suffisamment rémunératrices pour le producteur. La baisse des prix que l'emploi des machines entraîne fatalement ayant pour résultat d'augmenter la demande, notamment de la part des agriculteurs, paraît de nature à stimuler ces derniers et à entretenir leur activité productrice.

Cet avantage n'a certainement pas échappé à Montesquieu qui montre également que l'invention et l'application des machines ont permis de suppléer au travail forcé que, dans certains pays, on fait faire aux esclaves, ce qui a fait disparaître une des raisons que l'on invoquait pour établir la nécessité de l'esclavage (1). Et, cependant, il paraît faire beaucoup de réserves au sujet de l'utilité des machines : « Ces machines, dont l'objet « est d'abréger l'art, ne sont pas toujours utiles », dit-il (2). — Lisons la suite et nous verrons que notre auteur est loin de se poser en adversaire absolu des machines : « Si un ouvrage est à prix médiocre et qui convienne

(1) E. des lois, XV, ch. VIII.
(2) E. des lois, l. XXIII, ch. XV.

« également à celui qui l'achète et à l'ouvrier qui l'a fait, « les machines qui en simplifieraient la manufacture, « c'est-à-dire qui diminueraient le nombre des ouvriers, « seraient pernicieuses ».

Ainsi, Montesquieu paraît réserver ses critiques pour le cas où l'emploi de la machine s'applique à un produit que son prix déjà réduit met à la portée de la plus grande partie des consommateurs. Or, telle n'est pas l'hypothèse qui se présente le plus fréquemment dans la pratique : généralement, les machines ont pour résultat de rendre accessible à plus de bourses un objet qui était auparavant considéré comme un objet de luxe. Dans ce cas, précisément, leur emploi ne paraît pas pernicieux ; si l'objet peut être livré à meilleur marché, la demande augmentera — à supposer, cela va sans dire, qu'il réponde à un besoin général — et cet accroissement de la demande obligera l'industriel à conserver son personnel, peut-être même à l'augmenter, surtout s'il est assuré d'avoir un débouché à l'étranger.

Dans le cas prévu par Montesquieu, au contraire, l'invention d'une machine entraînera presque fatalement le renvoi d'un certain nombre d'ouvriers, puisque la demande ne doit pas augmenter en proportion de la productivité. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il y aura, suivant les expressions de notre auteur, une « simplification de la manufacture », c'est-à-dire une économie sur les frais de production, et que les sommes ainsi économisées seront le plus souvent engagées dans d'autres industries dont l'activité productrice sera augmentée et qui auront besoin de plus d'ouvriers.

Ainsi donc, la plupart des ouvriers éliminés par suite

de l'introduction d'une machine ou d'un perfectionnement industriel quelconque trouveront peu à peu leur utilisation soit dans des industries de création nouvelle, soit dans des entreprises anciennes qui réclameront un supplément de bras, en sorte que la crise, très aigue peut-être à ses débuts, ira s'atténuant. Plus elle tendra vers sa fin, moins on pourra songer à revenir à l'état de choses antérieur. C'est ce qu'avait fort justement remarqué Grosley en raisonnant au sujet des moulins à eau, innovation que Montesquieu avait critiquée, en lui reprochant notamment d'avoir « fait reposer une infinité de bras » (1). — « Imaginons, disait Grosley, que tous les « moulins périssent en un jour, sans qu'il soit possible « de les rétablir ; où prendrait-on en France des bras « pour y suppléer ? Tous les bras que cela ôterait aux « arts, aux manufactures, seraient autant de bras perdus pour eux si les moulins n'existaient pas..... » — Et notre auteur de reconnaître, en réponse à ces observations, qui n'allaient pas d'ailleurs directement à l'encontre de sa théorie, que « à l'égard des moulins, ils sont « très utiles, surtout dans l'état présent. On ne peut, « ajoute-t-il, entrer dans le détail, ce qu'on en a dit « dépend de ce principe qui est presque toujours vrai : « plus il y a de bras employés aux arts, plus il y en a « d'employés nécessairement à l'agriculture. Je parle « de l'état présent de la plupart des nations ; toutes ces « choses demandent beaucoup de distinctions, limitations..... (2) ».

(1) E. des lois, l. XXIII, ch. XV.
(2) Pensées, t. VI, p. 429 (œuvres complètes).

Montesquieu affirme ainsi une fois de plus que la prospérité d'un pays est assurée par le développement parallèle de ses diverses industries. L'Etat doit-il intervenir pour favoriser ce développement ? (1).

Le premier encouragement, de sa part, consistera à laisser à l'agriculteur et à l'artisan l'espérance d'un gain; si le produit de leur travail doit être absorbé tout entier sous forme d'impôt au profit de l'Etat, ou, même, si le bénéfice qu'on leur permet d'en retirer n'est pas proportionné aux sacrifices qu'ils se sont imposés, ils ne seront pas portés à travailler. Montesquieu n'a nulle part posé ces principes économiques qui sont cependant hors de toute discussion et que l'expérience a maintes fois permis de vérifier, mais il en a tiré quelques applications : c'est ainsi qu'il dit que lorsque l'esclavage de la glèbe s'établit après une conquête, « l'esclave qui cultive doit être le colon partiaire du maître », car « il « n'y a qu'une société de perte et de gain qui puisse « réconcilier ceux qui sont destinés à travailler avec « ceux qui sont destinés à jouir (2) ». — On lit plus loin,

(1) Notons en passant, le danger, signalé par Montesqnieu dans ses *Pensées*, auquel est exposé un] Etat dont les industries ont atteint un grand développement : « il est impossible qu'une nation fondée sur « l'industrie ne tombe de temps en temps : car, la prospérité même « qu'on y a eue nuit pour l'avenir et produit le déclin. Ainsi un com- « merce florissant de manufactures d'un Etat fait que les ouvriers de- « viennent plus chers, font plus de dépense et de consommation. La « marchandise devient plus chère et les autres nations peuvent la donner « à meilleur marché ». (Puissance des Etats, n° 1773, p. 314).

Montesquieu est beaucoup trop absolu: l'éventualité qu'il signale peut se réaliser, mais on ne peut pas affirmer à priori qu'elle se produira toujours.

(2) E, des Lois, l. XIII, ch. III.

dans le même ordre d'idées : « Lorsque les Perses « étaient les maîtres de l'Asie, ils permettaient à ceux « qui amèneraient de l'eau de fontaine en quelque lieu « qui n'aurait point été arrosé, d'en jouir pendant cinq « générations, et, comme il sort quantité de ruisseaux « du Mont-Taurus, ils n'épargnèrent aucune dépense « pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui, sans savoir « d'où elle peut venir, on la trouve dans ses champs et « dans ses jardins (1) ».

Cette espérance d'un gain, qui est le meilleur encouragement au travail, Montesquieu ne la fait pas résulter de la fertilité du sol ou des avantages naturels qu'offre un pays, mais tout, au contraire, de sa stérilité. L'idée est très nettement formulée dans l'*Esprit des Lois* : « Les pays ne sont pas cultivés en raison de leur ferti- « lité, mais en raison de leur liberté (2) ».

La raison en est que les pays fertiles, plus recherchés — « il est en effet naturel qu'un peuple quitte un mau- « vais pays pour en chercher un meilleur, et non pas « qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire » — ne peuvent être considérés comme offrant un établissement durable : le peuple qui les occupe est sans cesse exposé à des attaques ; s'il succombe, il perdra tout le fruit de ses labeurs et devra l'abandonner aux nouveaux venus.

De nos jours, les peuples qui occupent des régions particulièrement avantagées peuvent en général s'y considérer comme en sûreté ; les observations de Montesquieu ne trouvent plus que rarement leur application.

(1) E. des Lois, l. XVIII, ch. VII.
(2) E. des Lois, l. XVIII, ch. III.

Montesquieu demande enfin que le législateur imagine certains procédés pour stimuler l'activité des agriculteurs et celle des artisans, lorsque cette activité pourrait se trouver affaiblie soit par l'effet du climat, soit par une autre cause. Il a remarqué, notamment, que les peuples du midi sont plus paresseux et moins portés au travail que ceux du nord, mais qu'ils n'en sont pas moins, le plus souvent, très orgueilleux (1). Il estime qu'il serait possible de tirer parti de cet orgueil et qu'on encouragerait l'agriculture et l'industrie en « donnant « des prix aux laboureurs qui auraient le mieux cultivé « leurs champs ou aux ouvriers qui auraient porté plus « loin leur industrie (2) ». Montesquieu remarque, d'ailleurs, que ce procédé sera également efficace dans tous les pays, et, en fait, on peut se demander s'il ne l'est pas particulièrement dans ceux dont les habitants sont naturellement portés au travail et où l'émulation trouve un aliment de plus. — Il a, en tout cas, passé de la théorie dans la pratique. On lit dans les *Etudes financières et*

(1) Montesquieu insiste ailleurs sur cette situation diamétralement opposée que la nature a faite aux peuples du Nord et à ceux du Midi : « Il y a dans l'Europe, lisons-nous dans les *Pensées et fragments iné-« dits*, une espèce de balancement entre les peuples du Nord et ceux du « Midi. Ceux-là, avec une abondance de toutes choses qui les met en « état de se passer de tout, de vivre de chez eux et de n'avoir que peu « de besoins, auraient trop d'avantages sur les autres, si le climat et la « nature ne leur donnoit (sic) une paresse qui les égalise ; tandis que « les autres ne peuvent jouir des commodités de la vie que par leur « travail et industrie, que la nature semble ne leur avoir donnés que « pour égaliser leur condition et leur fortune ; sans quoi elles ne pour-« roient subsister que comme barbares. Chacune partie est défendue « par son climat autant que par ses forces » (Histoire générale, p. 212, n° 1479).

(2) E. des Lois, l. XIV, ch. IX.

d'économie sociale de M. P. Clément que, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle — quelques années à peine après la publication de l'*Esprit des Lois* —, le marquis de Turbilly, propriétaire aux environs de La Flèche de landes considérables qu'il était parvenu à transformer en champs de blé et de seigle, avait fondé à ses frais, dans ses domaines, des prix d'agriculture : « à partir de 1755, « il décerna tous les ans deux prix consistant en une « somme d'argent et en une médaille de la valeur de six « livres gravée exprès... Les prix étaient décernés par « les cultivateurs de la paroisse et donnaient, outre le « droit de porter la médaille pendant une année entière, « celui d'occuper un banc d'honneur dans le chœur de « l'Eglise » (p. 126). L'exemple donné par le marquis de Turbilly, fut, paraît-il, peu suivi de son temps; mais, aujourd'hui, ne voit-on pas les Etats, les Départements, créer des expositions où les industriels et les agriculteurs viennent soumettre leurs produits à l'appréciation de personnalités compétentes et où des récompenses sont attribuées à ceux qui sont classés aux premiers rangs ?

Remarquons enfin que Montesquieu, qui n'admet pas que les nobles puisssent se livrer au négoce, considère comme un précieux encouragement pour l'industrie ou le commerce d'un pays, la possibilité offerte aux roturiers qui les pratiquent d'obtenir des titres de noblesse. Il fait, à cet égard, des réflexions très judicieuses : « Les lois « qui ordonnent que chacun reste dans sa profession et « la fasse passer à ses enfants ne sont et ne peuvent « être utiles que dans les Etats despotiques, où personne « ne peut ni ne doit avoir d'émulation. — Qu'on ne dise « pas que chacun fera mieux sa profession lorsqu'il ne

« pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera « mieux sa profession lorque ceux qui y auront excellé « espèreront de parvenir à une autre. — L'acquisition « qu'on peut faire de la noblesse à prix d'argent encou- « rage beaucoup les négociants à se mettre en état d'y « parvenir. Je n'examine pas si l'on fait bien de donner « ainsi aux richesses le prix de la vertu ; il y a tel gou- « vernement où cela peut être très utile (1) ».

Montesquieu, qui ne dit rien ou à peu près du commerce intérieur (2), s'étend en revanche longuement sur le commerce international. Voici comment il se le re-

(1) E. des Lois, l. XX, ch. XXII.

(2) Destutt de Tracy en fait la remarque et commente dans les termes suivants le silence gardé par Montesquieu : « Montesquieu ne dit rien « du commerce intérieur et paraît supposer qu'il serait nul et d'aucun « effet s'il ne devait pas donner le moyen de faire des profits sur les « étrangers. Or, remarquons que si dans un grand pays, chacune de ses « parties demeurait isolée, elles seraient toutes dans le dénûment et « l'inaction ; au lieu qu'en formant des liaisons entre elles, chacune pro- « fite de l'industrie de toutes et y trouve l'emploi et le développement « de ses propres ressources... » (Commentaire, p. 360). Il nous semble que Destutt de Tracy va trop loin dans son appréciation. De ce que Montesquieu ne dit rien du commerce intérieur, il ne suit pas qu'il estime qu'une nation (surtout une nation moderne) puisse s'en passer : les hommes ne se sont adonnés à la création des industries et appliqués à les faire prospérer qu'en vue de l'échange de leurs produits ; or, cet échange constitue précisément le commerce. Ce qu'il faut reconnaître, toutefois, c'est que Montesquieu, imbu de cette idée que la richesse d'un pays par rapport aux autres s'apprécie en rapprochant le chiffre de ses exportations de celui de ses importations, devait être naturellement porté à négliger le commerce intérieur — qui permet aux individus de donner plus largement satisfaction à leurs besoins, mais n'enrichit pas l'Etat à proprement parler — pour ne se préoccuper que du commerce international, qui permet d'opérer des déplacements de richesse d'un Etat par rapport à d'autres.

présente : « Les effets mobiliers, comme l'argent, les « billets, les lettres de change, les actions sur les com- « pagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises, « appartiennent au monde entier qui, dans ce rapport, « ne compose qu'un seul Etat dont toutes les Sociétés « sont les membres. Le peuple qui possède le plus de « ces effets mobiliers de l'Univers est le plus riche. « Quelques Etats en ont une immense quantité : ils les « acquièrent chacun par leurs denrées, par le travail de « leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs décou- « vertes, par le hasard même. L'avarice des nations se « dispute les meubles de tout l'univers (1) ».

En somme, Montesquieu ne fait que reproduire, en l'élargissant, l'idée qu'il exprimait au sujet de l'industrie envisagée dans un Etat particulier : la prospérité d'une nation commence lorsque les arts industriels viennent fournir aux agriculteurs des débouchés pour les produits qui ne sont pas nécessaires à leur subsistance et à celle de leur famille ; elle s'accroît lorsque sa production totale dépassant les besoins de la consommation, il emploie l'excédent à se procurer les richesses des autres Etats que son sol ne lui fournit pas ou lui fournit en quantité insuffisante. Il y a donc, entre les divers Etats comme entre les individus d'une même nation, une émulation constante, un concours permanent pour arriver à la possession de la plus grande quantité de richesses possible.

La conception de Montesquieu ne s'éloigne guère, on le voit, du système mercantiliste : les partisans de ce

(1) Esprit des Lois, l. XX, ch. XXIII.

système estimaient que le but du commerce avec l'étranger est de procurer à un pays une grande quantité de numéraire ; non que tous aient considéré ce numéraire, en lui-même, comme une richesse : on sait, en effet, qu'une évolution s'est produite, à cet égard, dans le mercantilisme qui a fini par n'envisager l'or et l'argent que comme le « gage des échanges », c'est-à-dire comme le moyen universellement admis de se procurer toutes les marchandises nécessaires à la satisfaction des besoins (1). Une nation doit tendre à se suffire à elle-même et avoir recours le moins possible aux autres pour l'entretien de ses habitants ; mais elle peut et elle doit s'efforcer de faire rayonner son activité au dehors, c'est-à-dire de réaliser un excédent de production pour l'échanger, au dehors, contre du numéraire ; elle doit, en d'autres termes, se préoccuper d'avoir une balance du commerce favorable, c'est-à-dire de faire prédominer les exportations sur les importations, la différence devant se régler en numéraire. « L'objet de la balance, « écrivait Melon dans son *Essai politique sur le Commerce* publié en 1734, est d'augmenter la masse d'or « et d'argent comme gage des échanges. De cette aug-« mentation du gage suit la facilité de toutes les entre-« prises de commerce, si souvent arrêtées ou ruineuses « par l'usure : il suit par conséquent un commerce plus « étendu qui sontient toujours la faveur de la balance, « et il suit enfin que les habitants ont été pourvus, dans « le temps, de ce qui leur était nécessaire, puisque la « demande des marchandises étrangères a été moins

(1) V. Cossa, Hist. des doctr. économiques, p. 210. seq.

« grande que celle de nos marchandises à l'étranger (1) ». — L'Etat, en tant qu'Etat, était également intéressé, aux yeux des mercantilistes, à une balance du commerce favorable, puisque, les impôts étant perçus sans difficulté et pouvant être augmentés dans la mesure où augmentait la prospérité du pays, il devait subvenir plus aisément aux charges lui incombant. — Pour faire prédominer les exportations sur les importations, l'Etat n'avait qu'à laisser les premières s'effectuer en franchise et à frapper les marchandises étrangères de droits très élevés afin d'en empêcher l'entrée.

A ce système est venue s'opposer la théorie des Physiocrates, d'après laquelle l'Etat doit assurer à chaque individu le libre exercice de son activité dans quelque branche de l'industrie que ce soit ; toutes les restrictions apportées à la liberté du travail et des échanges sont contraires à l'intérêt général. Le commerce doit donc s'exercer sans entraves, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. — Quels vont être les résultats de ce régime de liberté ? Il faut, à cet égard, se référer aux idées émises par les Physiocrates relativement à la productivité des diverses industries : nous savons que, pour eux, le travail de l'homme appliqué à la terre donne seul un produit net dont une partie est consacrée à l'acquisition des objets manufacturés. L'Etat modèle est donc celui dans lequel il y a suffisamment de consommateurs, c'est-à-dire d'artisans, pour écouler l'excédent fourni par l'agriculture ; lorsque, au contraire, les consommateurs manquent dans le pays, les agriculteurs sont con-

(1) Daire, Economistes financiers du XVIIIe siècle, p. 799.

traints à débiter leurs produits au dehors et l'écoulement de ces derniers se fait dans des conditions moins avantageuses, les frais de transport venant diminuer le profit. Ainsi, aux yeux des Physiocrates, le commerce extérieur est, pour les nations, « un mal nécessaire et « même indispensable pour soutenir la valeur de leurs « productions et pour éviter le plus grand mal qui résul- « terait de leur avilissement (1) ». C'est un pis-aller qu'il faut rendre le moins désavantageux possible ; pour cela, la nation qui envoie ses produits à l'étranger doit s'efforcer d'en retirer, non de l'argent — qui, « considéré « comme monnaie, ne peut servir à rien que lorsqu'il « est échangé contre des productions, ce qui exige alors « un double commerce et de doubles frais de transport « et d'échange au dépens des nations » —, mais d'autres productions à son usage. Bref, « le commerce extérieur « est un pis-aller pour les nations auxquelles le com- « merce intérieur ne suffit pas pour débiter avantageu- « sement les productions de leur pays », et la balance en argent « est un pis-aller dans le commerce extérieur « pour les nations qui ne peuvent pas rapporter en re- « tour des productions à leur usage ».

Ce n'est pas ainsi que Montesquieu apprécie le commerce international. Il remarque, tout d'abord, que les nations ont été créées, comme les individus, pour vivre en société ; or, l'existence de relations commerciales entre elles est une garantie du maintien de leurs bons rapports et de la paix internationale : « L'effet naturel

(1) Quesnay, *Dialogues sur le commerce,* Daire, *Physiocrates,* t. I, p. 175.

« du commerce est de porter à la paix, deux nations qui « négocient ensemble se rendent réciproquement dépen- « dantes ; si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt « de vendre, et toutes les unions sont fondées sur des « besoins mutuels (1) ».

Montesquieu ne veut pas dire par là que toutes les nations ont exactement les mêmes besoins ; il établira plus loin, au contraire (l. XXI ch. III), que la différence de climat, de fertilité du sol etc..., place les peuples du Midi dans une situation absolument opposée à celle dans laquelle se trouvent les peuples du Nord : les premiers ont beaucoup de « commodités pour la vie », mais comme leurs besoins sont très limités, ils sont naturel-

(1) E. des Lois, l. XX, ch. II. — Bodin avait bien davantage insisté sur le rôle du commerce international : « Quant à la traite des mar- « chandises qui sortent de ce royaume, il y a plusieurs grands person- « nages qui s'efforcent et se sont efforcés par dits et par écrits de la « retrancher tout-à-fait, s'il leur était possible, croyant que nous pou- « vons vivre heureusement et à bon marché, sans rien donner à l'étran- « ger et sans en rien recevoir ; ils s'abusent à mon avis, car nous avons « affaire des étrangers et ne saurions nous en passer ». Et Bodin ajoute: « Quand bien même nous pourrions nous passer de telles marchandises, « ce qui est absolument impossible, et quand bien même il en serait « ainsi que nous en aurions à revendre, encore devrions-nous toujours « trafiquer, vendre, acheter, échanger, prêter, voire plutôt donner une « partie de nos biens aux étrangers, et même à nos voisins, quand ce ne « serait que pour communiquer et entretenir une bonne amitié entre « eux et nous » (Réponses aux paradoxes de M. de Malestroit, cit. empr. à Baudrillart, *Bodin et son temps*, p. 177). — Dans un autre passage, Montesquieu marque les rapports existant entre le développement du commerce et les progrès de la civilisation : « L'effet du commerce sont « les richesses ; la suite des richesses, le luxe ; celle du luxe, la perfec- « tion des arts. Les arts portés au point où on les trouve du temps de « Sémiramis, nous marquent un grand commerce déjà établi » (E. des Lois, l. XXI, ch. VI).

lement paresseux, par suite portés à restreindre leur activité et à recourir aux peuples du Nord pour se procurer les produits qu'ils obtiendraient eux-mêmes avec un peu de travail ; les peuples du Nord, à qui, à l'inverse, la nature « donne peu, mais demande beaucoup », sont obligés, s'ils veulent assurer leur subsistance, de travailler beaucoup et de n'être entravés par aucun obstacle, par aucune appréhension, à quelque industrie qu'ils se consacrent. Autant, économiquement parlant, les nations du Midi s'accomodent de la servitude, autant celles du Nord ont besoin de liberté.

La diversité des climats et l'influence qu'ils exercent au point de vue économique sont, aux yeux de Montesquieu, une nouvelle preuve de l'harmonie, du « balancement » — pour employer son expression —, que la nature a établi entre les divers peuples. Nous savons, d'ailleurs, que notre auteur ne considère pas cet état de choses comme immuable et insusceptible de modifications : nous l'avons vu proclamer, en effet, que législateur doit, pour être fidèle à sa mission, utiliser les bons effets du climat, mais s'efforcer de réagir par tous les moyens contre ses conséquences néfastes.

Les conditions différentes dans lesquelles sont placés les divers Etats ne les conduisent donc pas à se livrer avec une égale activité au commerce ; elles sont également cause qu'ils n'ont pas intérêt ou ne sont pas naturellement portés à faire le commerce dans les mêmes conditions. Notre auteur distingue, en effet, le commerce fondé sur le luxe — qu'il déclare être ordinairement celui des « gouvernements d'un seul » — et le commerce fondé

sur l'économie qu'on trouve le plus souvent dans le « gouvernement de plusieurs ».

Il faut, pour comprendre cette distinction, se souvenir que, pour Montesquieu, dans les pays riches et fertiles, les fortunes ne sont pas égales et ne peuvent pas l'être ; on n'y trouve pas, par conséquent, le gouvernement républicain ; en outre, les habitants de ces pays, comptant sur leurs richesses naturelles et pouvant avec peu de travail assurer leur subsistance, sont enclins à la paresse, et aussi au luxe et au faste. Le commerce, dans ces États, est fait en vue d'augmenter le luxe, de permettre une vie plus large ; les lois devront donc, non seulement ne pas empêcher le commerce (auquel ne se livreront, d'ailleurs, que les rôturiers), mais encore le favoriser autant que possible « afin qu'ils — les sujets « — puissent sans périr satisfaire aux besoins toujours « renaissants du prince et de sa cour (1) ». — Dans les pays moins favorisés par la nature, au contraire, où l'égalité règne et où la forme de gouvernement est républicaine, les habitants, qui ont peu ou qui n'ont point de richesses naturelles à mettre en valeur, sont conduits à donner une autre direction à leur activité : ils s'organisent afin de servir d'intermédiaires aux pays qui ont des produits à échanger, ils achètent dans l'un pour revendre dans l'autre et trouvent un bénéfice dans la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Montesquieu cite au nombre des Républiques qui ont pratiqué ce commerce celles de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marseille (2), de Florence, de Venise et

(1) E. des lois, l. V, ch. IX.
(2) En ce qui concerne Marseille, v. le ch. V du liv. XX.

de la Hollande. Il ne peut guère convenir aux États monarchiques, parce que la crainte de la concurrence oblige ceux qui s'y livrent à se contenter de gains peu élevés. Faire beaucoup d'opérations en réalisant sur chacune d'elles un léger bénéfice, tel est leur principe, d'où le nom de « commerce d'économie ». Sans doute, s'ils sont habiles, ils parviendront aisément à conserver et à augmenter leur clientèle et même à se constituer d'importants capitaux ; mais ces capitaux, au lieu de les consacrer à des dépenses de luxe, ils les emploieront à l'extension de leurs entreprises, car, ainsi que le remarque justement Montesquieu, « un commerce mène « à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand ; « et celui qui a eu tant d'envie de gagner peu, se met « dans une situation où il n'en a pas moins de gagner « beaucoup (1) ». Il y est encouragé par la nature même du gouvernement sous lequel il vit : les bouleversements y sont moins à craindre, car ils ne dépendent pas de la volonté d'un seul ; il y a plus de stabilité, « une plus « grande certitude de sa propriété que l'on croit avoir « dans ces États fait tout entreprendre, et, parce qu'on « croit être sûr de ce que l'on a acquis, on ose l'exposer « pour acquérir davantage ». Montesquieu se garde,

(1) E. des lois, l. XX, ch. 4. C'est ainsi que la République de Venise a fait sa prospérité commerciale : obligés, au début, de demander au commerce « non pas la fortune, mais la vie » (Blanqui, Hist. de l'écon. pol., p. 256) et, à défaut de produits plus précieux, de vendre du sel, les Vénitiens en sont venus à faire le trafic des produits agricoles du Nord de l'Italie et de ceux de la Turquie, de la Russie et de la Perse, et finalement à produire, chez eux, des denrées dont ils protégèrent l'écoulement en prohibant l'entrée des denrées étrangères similaires (V. Blanqui, loc. cit).

d'ailleurs, de toute affirmation absolue, ici comme en maints endroits : il veut seulement présenter le commerce de luxe comme la règle dans les États monarchiques et le commerce d'économie comme la règle dans les gouvernements républicains.

J.-B. Say, dans son *Cours complet d'économie politique*, a vivement critiqué cette distinction : Montesquieu et tous les auteurs qui ont employé de semblables dénominations « ne représentent pas, selon lui, les choses telles « qu'elles se passent ; ils embrouillent les idées au lieu « de les éclaircir ; ce n'est pas perdre son temps que de « les lire ; c'est bien pis, c'est travailler à fausser son « esprit (1) ». Nous ne saurions adhérer à ces critiques, du moins en ce qui concerne la terminologie adoptée par notre auteur et la justification qu'il en donne. Qu'il soit difficile, aujourd'hui, d'établir une démarcation entre les pays dont le commerce a pour but d'y introduire des objets qu'ils n'ont pas et que leurs habitants désirent se procurer pour augmenter leur bien-être en donnant en échange ceux qu'ils produisent en quantité surabondante, et les pays qui servent aux autres d'intermédiaires, — que la plupart des pays fassent l'un et l'autre de ces commerces, cela n'est pas douteux (et déjà Montesquieu, nous l'avons vu, n'y contredisait pas absolument). Il n'en est pas moins incontestable qu'à l'époque où il vivait et dans les siècles précédents surtout, leur cumul dans un même Etat y aurait été la source de complications excessives auxquelles on ne voulait et on ne pou-

(1) T. I, p. 321. — La distinction de Montesquieu est également critiquée par Destutt de Tracy (Commentaire, p. 368-369).

vait même pas d'ailleurs s'exposer : ainsi que le remarque fort justement Montesquieu, « le peu de connoissance « que la plupart des peuples avoient de ceux qui étoient « éloignés d'eux favorisoient les nations qui faisoient le « commerce d'économie. Elles mettoient dans leur né- « goce les obscurités qu'elles vouloient : elles avoient « tous les avantages que les nations intelligentes pren- « nent sur les peuples ignorants (1) ».

Montesquieu fait quelques observations qui visent spécialement le commerce d'économie ; nous les laisserons pour un instant de côté afin de le suivre dans ses développements relatifs au commerce international proprement dit.

Grâce à ce commerce, nous l'avons vu, les habitants de chaque nation donnent une plus ample satisfaction à leurs besoins et augmentent leur bien-être. Partant, le commerce intérieur est augmenté, les arts et l'industrie favorisés, le nombre des citoyens « se multiplie à proportion des nouveaux moyens qu'on a de vivre » — nous aurons l'occasion de revenir sur cette conséquence — ; enfin, le commerce extérieur engendre le luxe, « aussi favorable au gouvernement d'un seul que fatal à celui de plusieurs (2) ».

Dans un passage des *Pensées*, Montesquieu insiste sur cette idée que le commerce consiste, en dernière analyse, dans un échange de produits et il discerne très nettement à cette occasion le rôle de la monnaie : « Dans le « fond, dit-il, tout est échange. Pour sentir ceci, il faut

(1) E. des Lois, l. XXI, ch. VI.
(2) E. des Lois, l. XXI, ch. XVI.

« penser qu'une nation négocie avec une autre nation. « Celle-ci envoie du vin et reçoit du bled. Qu'a fait la « monnoye ? Elle a, dans la suite continuelle des divers « marchés qui se sont faits, été la commune mesure et « du bled et du vin. Si cet état a envoyé moins de vin « qu'il n'a reçu de bled, l'argent a fixé le terme où cette « nation a reçu assez de bled pour son vin, c'est-à-dire « a fixé le moment où les échanges de part et d'autre « étaient justes. Que si elle reçoit encore du bled, la mon- « noye n'a plus cette même fonction à faire. Il faut que « l'argent soit donné comme troc, et non plus comme « signe. En un mot, dans la solde qui se fait toujours en « argent, l'argent ne doit plus être considéré comme « signe, mais comme marchandise (1) ». Pour ne pas anticiper sur des développements qui trouveront plus loin leur place, remarquons simplement que Montesquieu voit dans la monnaie la commune mesure des valeurs : dans les échanges internationaux, elle détermine la valeur jusqu'à concurrence de laquelle il y a équivalence entre les produits échangés. Pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne l'excédent de marchandises fourni par un pays, la monnaie est donnée en troc, comme marchandise.

Dans le fond tout est échange, telle est donc la maxime de Montesquieu ; c'est aussi celle que Hume développe, à la même époque, dans son *Essai sur la jalousie du commerce :* « Les Etats sont à cet égard dans la même « condition que les individus : un seul homme ne peut « guère être industrieux, ni actif, lorsque tous ses con-

(1) Pensées et fragments inédits, p. 161, n° 336.

« citoyens sont parresseux. Les richesses des divers « membres d'une communauté contribuent à accroître « les miennes, quelle que soit la profession que j'exerce. « Ils consomment le produit de mon industrie et me « fournissent le produit de la leur en retour (1) ».

Montesquieu tire une conséquence de cette maxime, lorsqu'il déclare que « l'établissement des manufactures « chez des nations qui n'en auraient pas ne doit point si « fort alarmer celles qui en ont (2) » ; devenues ainsi plus riches, ces nations voudront se procurer en plus grande quantité les produits que leur industrie ne leur fournit pas ; ce sera un nouveau débouché offert aux autres Etats qui sont en situation de livrer ces produits. Notre auteur cite comme exemple les Hongrois qui, étant pauvres et sans manufactures, n'achetaient — et encore à vil prix — que trois ou quatre habits dans leur vie : « que la Hongrie, dit-il, trouve ou qu'on lui donne quel« que moyen de s'enrichir, on y verra bientôt toutes les « marchandises de l'univers (3) ».

Un Etat ne doit pas davantage chercher à ruiner le commerce des autres, car, en agissant ainsi « il se ruine « lui-même et, s'il manque à la prospérité commune, il « manque à la sienne. La raison en est claire : un Etat « ruiné ne peut faire d'échanges avec les autres, les « autres ne peuvent pas non plus faire d'échanges avec « lui. Ce qui fait que l'on ne sent pas bien cela, c'est « qu'on ne sent bien que le mal qui vous vient de la

(1) De la jalousie du commerce. p. 96 (petite éd. Guillaumin).
(2) Pensées et frag. inédits. p. 162, n° 337. Cpr. Hume, *loco cit.*, p. 96.
(3) Pensées et frag. inédits, p. 162,

« perte du commerce immédiat. Toutes les nations « tiennent à une chaîne et se communiquent leurs maux « et leurs biens (1) ».

(1) Pensées et fragments inédits, p. 161, n° 336. — La même idée est exprimée dans un autre passage des *Pensées* : « Un prince croit qu'il « sera plus grand par la ruine d'un Etat voisin. Au contraire! Les cho- « ses sont telles en Europe que tous les Etats dépendent les uns des « autres. La France a besoin de l'opulence de la Pologne et de la Mos- « covie, comme la Guyanne a besoin de la Bretagne et la Bretagne de « l'Anjou. L'Europe est un Etat composé de plusieurs provinces (Puis- « sance des Etats, n° 1780, p. 316) ». — La réflexion qui suit (n° 1781) témoigne de sentiments égoïstes dont on a le droit d'être surpris do la part de Montesquieu : « Lorsqu'on a pour voisin un Etat qui est dans « sa décadence, on doit bien se garder de rien faire qui puisse hâter sa « ruine parce qu'on est à cet égard dans la situation la plus heureuse « où on puisse être : n'y ayant rien de si commode pour un prince que « d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups et tous les « outrages de la fortune ». Voici un autre passage qui fait encore moins pressentir les principes posés dans l'*Esprit des Lois* relativement aux relations que doivent entretenir entre eux les Etats. Montesquieu s'effraie du développement commercial de l'Angleterre et, comme ce pays détourne à son profit une partie importante du commerce extérieur des autres nations, il n'hésite pas à souhaiter sa ruine et à bien augurer, en vue de ce résultat, de l'état actuel de l'Europe : « Le commerce de l'An- « gleterre, dit-il, doit être plus odieux à la France que celui de toute autre « puissance, car les autres puissances faisant un grand commerce avec « nous, si elles étendent leur commerce lointain et s'enrichissent, nous « profitons de leur opulence ; au lieu que l'Angleterre, ne commerçant « presque point avec nous, elle acquiert des richesses qui sont entière- « ment perdues pour nous. — Il faut viser à la ruine de l'Angleterre : « les jalousies présentes entre l'Autriche et l'Espagne, d'un côté, et « l'Angleterre de l'autre peuvent devenir, à cet égard, avantageuses à « la France, s'il pouvait résulter de là que les défenses faites aux An- « glais de porter leurs principales marchandises dans les pays de l'Em- « pereur et de l'Espagne pussent subsister après la paix, parce que, par « là, les Anglais se trouveroient privés de deux grands débouchés » (Fi- « nances des Etats d'Europe n° 2019, p. 434, 17 mai 1727). Ce passage contient en germe, on le voit, l'idée du fameux blocus continental.

Enfin, comme il est de l'intérêt d'un Etat de se procurer les objets dont il a besoin aux meilleures conditions possibles, il ne doit « exclure aucune nation de son commerce sans de grandes raisons », afin de ne pas se priver, en tant qu'acheteur, des avantages de la concurrence « qui met un prix juste aux marchandises et qui établit les vrais rapports entre elles (1) ». Il ne doit pas davantage réserver ses produits à telle ou telle autre nation, moyennant le paiement d'une valeur convenue à l'avance : le pays qui procèderait de la sorte réussirait peut-être à assurer sa subsistance, mais il renoncerait à toute possibilité d'enrichissement résultant des éventualités futures (2).

Cette idée de la prospérité des nations réalisée grâce aux avantages réciproques qu'elles se concèdent fait le plus grand honneur à Montesquieu qui est, ici encore, fort en avance sur son siècle. Loin de songer à l'existence d'une solidarité quelconque entre les intérêts des divers pays, on était communément persuadé que ce qui fait la richesse de l'un fait nécessairement la pauvreté des autres ; cette manière de voir conduisait chaque Etat

(1) E. des Lois, l. XX, ch. IX.

(2) Il convient de rapprocher de cette théorie ce que Montesquieu dit ailleurs du commerce de l'Angleterre, sans désigner ce pays : « Si cette « nation etait située vers le nord et qu'elle eut un grand nombre de « denrées superflues, comme elle manquerait aussi d'un grand nombre « de marchandises que son climat lui refuseroit, elle feroit un commerce « nécessaire, mais grand, avec les peuples du midi ; et, choisissant « les Etats qu'elle favoriseroit d'un commerce avantageux, elle feroit « des traités réciproquement utiles avec la nation qu'elle auroit choi- « sie » (E. des Lois, l. XIX, ch. XXVII). Ceci n'est que de l'observation, mais prouve une fois de plus que notre auteur n'a pas voulu poser des règles absolues devant lesquelles dussent fléchir tous les cas particuliers.

à s'efforcer de monopoliser l'industrie et le commerce au profit de ses nationaux.

Elle avait eu, à un moment, quelque raison d'être ; c'est lorsque la découverte de l'Amérique et l'exploitation de ses mines argentifères avait accru la quantité de numéraire existante. Cette découverte, dont bénéficiait l'Espagne, pouvait faire sa prospérité en lui permettant de donner plus d'extension à son activité économique. Les autres nations, la France en particulier, virent immédiatement le péril qui les menaçait. Les gouvernements ressentaient d'autant plus la nécessité de le conjurer qu'ils avaient un besoin incessant de ressources pour soutenir les guerres, parfois assez longues, qu'ils entreprenaient ou contre lesquelles ils devaient se défendre et pour faire face aux dépenses énormes que nécessitait le faste toujours croissant des cours. Afin d'accroître leurs revenus, certains rois peu scrupuleux n'avaient pas hésité à hausser artificiellement la valeur des monnaies, ils avaient eu recours aussi à des augmentations d'impôts et à la création de contributions nouvelles ; mais on s'était en définitive rendu compte que les gouvernements ne gagneraient rien à accroître les charges pesant sur les individus s'ils ne se préoccupaient pas en même temps d'assurer l'accroissement des richesses nationales. Or, ils ne pouvaient, pensait-on, l'assurer, qu'en s'attachant à conquérir, par la guerre au besoin, la suprématie économique. C'est contre cette idée que réagit avec raison Montesquieu.

Loin de rechercher soit l'isolement, soit la lutte, les Etats doivent s'attacher à avoir entre eux des relations commerciales aussi suivies et aussi cordiales que possi-

ble. L'idéal n'est pas ailleurs que dans l'équilibre entre leurs ventes et leurs achats, entre leurs importations et leurs exportations ; si les premières dépassent les secondes, l'Etat marche à sa ruine. « Un pays qui envoie « toujours moins de marchandises qu'il n'en reçoit se « se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant ; il « recevra toujours moins jusqu'à ce que, dans une pau- « vreté extrême, il ne reçoive plus rien (1) ». Montesquieu ajoute que, tandis que « dans les pays de commerce, l'ar- « gent, qui s'est tout-à-coup évanoui, revient, parce que les « Etats qui l'ont reçu le doivent, dans les Etats dont nous « parlons l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui « l'ont pris ne doivent rien ». En un mot, lorsqu'un pays vend autant qu'il achète, il importe peu qu'il règle ses achats en monnaie, car il est sûr de retrouver les sommes déboursées lorsque ses propres marchandises lui seront payées. Sa situation ne sera nullement modifiée, l'argent n'aura servi qu'à faciliter l'échange, à mesurer la valeur des marchandises importées et exportées. L'opération faite, il y aura dans le pays la même quantité de monnaie qu'avant et cette masse de numéraire permettra d'effectuer de nouveaux échanges, c'est-à-dire de nouvelles importations et de nouvelles exportations. — Si l'Etat achète plus qu'il ne vend, la monnaie joue le rôle que nous venons de dire dans la mesure où les importations et les exportations se font équilibre ; pour le surplus d'importations, il y a abandon définitif de la quantité de numéraire payée : l'équilibre est rétabli, mais au prix d'une diminution de la masse de monnaie existant dans

(1) E. des Lois, l. XX, ch. XXIII.

le pays importateur ; si, dans la suite, la situation de ce pays ne s'améliore pas, sa provision de numéraire faisant fonction de marchandise s'épuisera et il marchera à sa ruine.

Ainsi comprise — et il ne nous paraît pas qu'elle puisse l'être autrement (1) — la théorie de Montesquieu ne fait que s'inspirer de la situation économique de l'époque. De nos jours où les relations entre Etats se sont compliquées, si l'on veut se faire une idée exacte de la prospérité d'une nation par rapport aux autres, il ne faut pas s'attacher uniquement à la balance des exportations et des importations ; il y a lieu de tenir compte de divers autres éléments, tels que les capitaux placés à l'étranger et dont les intérêts viennent se joindre aux bénéfices résultant du commerce international, les gains réalisés sur le transport des marchandises vendues lorsque ce transport s'effectue sur les navires de la nation exportatrice, les créances résultant du séjour des étrangers, etc...

Le commerce international doit-il être libre ? Montesquieu répond affirmativement à cette question dans

(1) On en trouve, d'ailleurs, au livre suivant l'application très nette en ce qui concerne le commerce des Romains : « On peut mettre en ques-« tion s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Ara-« bie et des Indes. Il falloit qu'ils envoyassent leur argent, et ils « n'avoient pas, comme nous, la ressource de l'Amérique, qui supplée à « ce que nous envoyons. Je suis persuadé qu'une des raisons qui fit aug-« menter chez eux la valeur numéraire des monnoies, c'est-à-dire éta-« blir le billon, fut la rareté de l'argent causée par le transport continuel « qui s'en faisoit aux Indes. Que si les marchandises de ce pays se ven-« doient à Rome le centuple, ce profit des Romains se faisoit sur les « Romains mêmes, et n'enrichissoit point l'Empire » (l. XXI, ch. XVI).

l'*Esprit des Lois*. Seulement, il paraît entendre la liberté du commerce dans un sens tel que les partisans du libre-échange pourraient difficilement le considérer comme un des leurs : « La liberté du commerce, dit-il, n'est pas « une faculté accordée aux négociants de faire ce qu'ils « veulent ; ce serait bien plutôt sa servitude. Ce qui gêne « le commerçant ne gêne pas pour cela le commerce. « C'est dans les pays de la liberté que le négociant trouve « des contradictions sans nombre, et il n'est jamais « moins croisé par les lois que dans les pays de la servi- « tude. L'Angleterre défend de faire sortir ses laines, « elle veut que le charbon soit transporté par mer dans « la capitale, elle ne permet point la sortie de ses che- « vaux s'ils ne sont coupés, les vaisseaux de ses colonies « qui commercent en Europe doivent mouiller en Angle- « terre. Elle gêne le négociant, mais c'est en faveur du « commerce (1) ».

Ainsi donc, ce que veut Montesquieu, c'est la liberté dans la mesure où elle peut se concilier avec l'état économique du pays, avec son développement industriel. Si l'industrie est assez forte pour lutter à armes égales avec celle des pays étrangers, elle ne souffrira pas d'un régime de liberté commerciale qui sera, tout au contraire, pour elle le meilleur des stimulants.

Mais il ne peut pas en être ainsi dans tous les pays : il en est qui, après avoir vécu sous un régime presque exclusivement agricole, veulent élargir la sphère de leur activité et l'appliquer à la création de fabriques où

(1) E. des lois, l. XX, ch. XII. — La même théorie se retrouve dans Melon, Essai politique sur le commerce, ch. XI, coll. Daire.

seront transformés les produits de leur sol ; mais ils se trouvent en présence d'autres pays plus avancés qu'eux et déjà arrivés à l'état économique complexe. Pendant un certain temps, ils ont en général intérêt à commercer librement avec ces nations qui fournissent des débouchés à leurs produits agricoles et qui les initient à leurs procédés de fabrication ; mais, lorsque le moment vient où l'industrie nationale est en mesure de se diriger seule et de fournir aux agriculteurs l'écoulement assuré de leurs denrées, le maintien du régime de libre concurrence internationale ne serait pas sans présenter de graves dangers pour le pays jusque-là soumis à ce régime : sur le marché indigène et, à plus forte raison, sur le marché international, son industrie ne pourrait soutenir la concurrence des industries étrangères qui, plus avancées au point de vue technique, perfectionnent sans cesse leurs procédés de fabrication, produisent davantage et à meilleur marché. Comme le remarque fort justement Montesquieu, le pays que nous envisageons vivrait, en théorie, sous un régime de liberté ; mais, en fait, il serait, économiquement parlant, en état de servitude, puisque ses industries ne tarderaient pas à succomber sous la concurrence que lui feraient celles des pays mieux outillés et mieux armés pour la lutte. Sans doute, un certain nombre de commerçants pourraient pendant quelque temps tirer profit de ce régime, notamment ceux qui allaient chercher les produits étrangers pour les vendre aux consommateurs nationaux ; mais ces intérêts particuliers doivent être sacrifiés à ceux du plus grand nombre, à ceux de la nation qui ne doit pas se rendre exclusivement tributaire des autres.

Les commerçants auxquels la cessation du régime de liberté préjudicie se trouveront dans l'obligation de donner temporairement une autre direction à leur activité; nous disons temporairement, car de deux choses l'une : ou la protection accordée par l'État aux industries qu'il veut acclimater est inefficace et ne leur permet pas de se développer assez rapidement et assez complètement pour soutenir la concurrence des autres, et alors il faut cesser une expérience qui ne peut qu'être ruineuse pour le pays (1), — ou les industries nationales prospèrent et, dans ce cas, la protection doit cesser dès qu'elles sont assez fortes pour se passer du secours de l'État.

En définitive, c'est à l'État, d'après Montesquieu, qu'il appartient de fixer la somme de liberté compatible avec l'état économique et les nécessités du pays. Si l'appréciation des gouvernants s'inspire réellement des intérêts de la nation, on pourra toujours dire que la liberté règne, quand bien même le négociant trouverait dans son commerce des « contradictions sans nombre ».

Cette manière d'envisager les choses a été celle des hommes d'Etat anglais : « L'Angleterre n'a guère de « tarif réglé avec les autres nations ; son tarif change, « pour ainsi dire, à chaque parlement, par les droits par- « ticuliers qu'elle ôte ou qu'elle impose. Elle a voulu « encore conserver sur cela son indépendance. Souve-

(1) Encore faudrait-il, à notre avis, faire une exception pour les industries dites *nécessaires*, c'est-à-dire pour celles qui concourent au premier degré à assurer l'indépendance nationale (par exemple la marine marchande) et pour celles qui sont indispensables pour assurer la subsistance des habitants (par exemple l'agriculture).

« rainement jalouse du commerce qu'on fait chez elle, « elle se lie peu par des traités et ne dépend que de ses « lois. — D'autres nations ont fait céder des intérêts du « commerce à des intérêts politiques ; celle-ci a toujours « fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de son « commerce » (1). Notre auteur est ainsi conduit à approuver le régime restrictif de l'Angleterre. Et c'est bien, en effet, après de longs siècles de protection que ce pays est parvenu à une immense expansion industrielle dont un régime de liberté établi à son heure lui a assuré tous les avantages. A une époque où la Flandre ne redoutait aucune concurrence pour le tissage de la laine, l'Angleterre se bornait à donner tous ses soins à l'élevage des moutons et à l'exportation de la laine ; elle se procurait à l'étranger le drap, le fer, la toile. Puis, comme elle avait réussi à attirer chez elle les ouvriers étrangers que les persécutions religieuses ou les guerres obligeaient à émigrer, elle pensa avec raison qu'il lui serait plus avantageux d'acclimater sur son sol les industries pour les produits desquelles elle était jusque-là tributaire des autres pays ; elle y parvint, grâce à d'énergiques mesures prohibitives touchant l'exportation de la laine et l'importation des draps de France ou de Flandre. Lorsque la fabrication du drap se fut, grâce à ces procédés, développée en Angleterre et que cette nation se trouva en état de lutter sur le marché international avec les autres pays producteurs de la même marchandise, elle s'empressa de supprimer les droits précédemment établis. — Plus tard, l'*Acte de Navigation* de

(1) E. des lois, l. XX, ch. VII.

Cromwel (1660) lui permit d'abattre la suprématie maritime de la Hollande. — Postérieurement encore, pour permettre à son industrie cotonnière de se développer et afin d'assurer l'écoulement de ses produits sur le marché national, elle n'hésita pas à prohiber l'importation des cotonnades de l'Inde. Au surplus, l'histoire économique de pays dont le développement industriel est plus récent contribue également à affirmer l'exactitude des idées de Montesquieu (1).

Il reste à rechercher maintenant, à supposer qu'un pays ait momentanément besoin d'être protégé, quel est le procédé le plus efficace à employer dans ce but. Montesquieu n'a pas jugé à propos, dans l'*Esprit des Lois*, de se livrer à cette recherche. Dans les *Pensées et fragments inédits*, on trouve son avis sur les prohibitions d'importer, en même temps que sur les prohibitions d'exporter. Il considère avec raison l'interdiction d'exporter comme une mesure exceptionnelle qu'il ne convient de prendre que « dans le cas où la raison qui y détermine est d'une souveraine importance » ; l'Etat sera juge de son opportunité : « nous avons fait cette année en « France, écrit Montesquieu en 1749, une bonne opération, « nous avons ôté les droits de sortie sur la plupart de « nos manufactures (2) ». Quant aux prohibitions d'im-

(1) Consulter à cet égard Cauwès, Traité d'Econ. polit., t. 2, p. 523. Cet auteur cite, à titre d'exemples, les ruines qu'a entrainées à diverses reprises un abaissement prématuré des droits protecteurs aux Etats-Unis, les conséquences néfastes pour les fabriques russes du commerce libre avec l'Angleterre (1821) etc.

(2) Pensées et fragments inédits, Finances des Etats d'Europe, n° 2037, p. 447.

porter, il les déconseille énergiquement et d'une manière absolue ; mieux vaut un impôt considérable que l'interdiction : « cela ôte une certaine idée d'inimitié et avertit « moins pour les représailles ; l'Etat remplit à peu près « son objet, il augmente ou diminue l'impôt selon les « circonstances et peut aisément revenir au point dont « il est parti ; enfin, l'Etat trouve un avantage dans « l'impôt (1) ». Ajoutons que Montesquieu se déclare l'adversaire absolu des droits à l'importation lorsqu'il s'agit de matières premières : « Quoique ce droit soit « très petit, c'est toujours un grand désavantage en « concurrence, ce n'est rien sur une aune, c'est beau- « coup sur un gros envoi ; et l'étranger, qui peut envoyer « les matières premières dans un lieu où il ne paye rien « du tout, peut le préférer à l'envoyer dans un lieu où « il paye quelque chose (2) ».

En dehors des cas où un Etat juge nécessaire de prohiber l'exportation ou d'entraver l'importation de certaines marchandises, le principe de la liberté du commerce reprend son empire. Le gouvernement pourra cependant, afin d'alimenter le trésor public, établir des droits de douane, mais ces droits, purement fiscaux, ne devront pas peser trop lourdement sur les commerçants qu'ils pourraient décourager. En un mot, « il faut que l'Etat « soit neutre entre sa douane et son commerce, et qu'il « fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent « point ; et alors on y jouit de la liberté du commerce (3)».

(1) Pensées et fragments inédits, p. 163, n° 339.

(2) Pensées et fragments inédits, Finances des Etats d'Europe, n° 2032.

(3) E. des Lois, l. XX, ch. XIII.

Montesquieu désire aussi que les droits de douane soient perçus aussi rapidement et aussi simplement que possible et que les négociants ne soient pas entravés à tout instant dans leurs opérations par des formalités à accomplir ou par des difficultés soulevées par les agents de la « finance ». Que la France prenne, à cet égard, exemple sur l'Angleterre où les douanes sont en régie et où « un mot d'écriture fait les plus grandes affaires ».

En ce qui concerne le commerce d'économie, dont nous devons maintenant dire quelques mots, Montesquieu en parle d'une manière assez décousue et sans esprit de suite. Il se préoccupe, entre autres questions, de l'attitude que doit prendre l'Etat dont les négociants ont ainsi recours à des intermédiaires étrangers pour se procurer les marchandises qui leur sont nécessaires. On a vu des gouvernements ruiner ce commerce en édictant des lois qui mettaient ceux qui le faisaient dans l'impossibilité de le continuer, par exemple en décidant que leurs ports ne seraient ouverts qu'aux navires qui apporteraient les marchandises de leur propre pays, ou encore qu'ils seraient interdits aux navires non fabriqués dans le pays auxquels les objets étaient destinés. Notre auteur n'approuve guère cette manière de procéder qui peut causer de graves embarras à l'Etat qui en prend l'initiative : au lieu de s'appliquer exclusivement à l'œuvre de la production, il devra se préoccuper d'assurer des débouchés à ses marchandises; son activité devant se partager entre ces deux buts très importants, n'atteindra pas toujours dans leur poursuite le résultat désirable ; si, au contraire, il se sert comme intermé-

diaire d'une nation qui vit du commerce d'économie et se trouve en quelque sorte dépendante des nations commerçantes, il fera ses achats et ses ventes à moins de frais et sera plus sûr de placer ses marchandises. Ces considérations amènent Montesquieu à déclarer qu'« il faut que l'Etat qui impose ces lois (celles qui ont « pour but de ruiner le commerce d'économie) puisse « aisément faire lui-même le commerce ; sans cela il se « fera pour le moins un tort égal (1) ».

Il considère comme profitable aux Etats qui font le commerce d'économie la création de banques et de ports francs ; il repousse, au contraire, ces institutions dans les Etats qui pratiquent le commerce de luxe. Une semblable manière de voir ne saurait nous étonner, étant donné l'idée que notre auteur se fait des deux sortes de commerce. Le commerce de luxe intéresse particulièrement l'Etat, puisque les bénéfices qui en résultent tombent en partie dans ses caisses et sont destinés à payer

(1) E. des Lois, l. XX, ch. VIII. — Forbonais (Elém. du commerce, t I, p. 363), ne partage pas, sur ce point, les idées de Montesquieu : il estime que c'est la nation qui sert d'intermédiaire qui tient sous sa dépendance celles qui usent de ses services : « Si, dit-il, une nation navigue pour « une autre ou fait le monopole de ses denrées, ce qui revient au même, « l'agriculture et les manufactures de celle-ci seront restreintes ou en« couragées suivant l'intérêt qu'y trouvera la première, c'est-à-dire que « le travail du peuple, et, dès lors, la population, les ressources de l'Etat « vendeur sont entre les mains de l'Etat navigateur. Par la même rai« son, si le peuple dépendant à besoin de denrées étrangères, il n'en « recevra que la quantité qu'il conviendra à l'autre de lui fournir ou au « prix qu'il lui plaira ». Il ne croit pas, cependant, que « le salut et la conservation d'un Etat » soient dans l'exclusion des étrangers, il recommande l'emploi d' « expédients plus doux », tels que création de ports francs, « gratifications » aux navigateurs, etc..,

les dépenses du prince et de sa cour. Aussi, Montesquieu ne conçoit-il pas l'existence de banques qui émettraient de « nouveaux signes des valeurs (1) », c'est-à-dire, sans doute, de la monnaie de papier, et pourraient acquérir de trop grandes richesses (il oublie que l'Etat n'aurait, pour parer à ce danger, qu'à limiter la quantité de monnaie de papier pouvant être mise en circulation, et, d'autre part, qu'il pourrait augmeuter ses revenus en imposant aux banques le payement de redevances plus ou moins considérables) ; il ne conçoit pas davantage l'existence de sociétés de commerce dont « la nature est de donner aux richesses particulières la force « des richesses publiques » ; il repousse, en un mot, toute institution de nature à constituer au profit d'individus ou de groupes d'individus et au détriment du prince des « trésors » — suivant son expression. — Par application des mêmes principes (plus politiques qu'économiques, est-il besoin de le dire), il n'admet pas l'établissement de ports francs dans les pays monarchiques : certains Etats, pour ne pas priver leurs commerçants des profits qu'ils peuvent faire sur la vente des marchandises étrangères, ont permis, dans certains de leurs ports, l'importation franche, c'est-à-dire exempte de tout droit, des produits étrangers qu'il est avantageux de réexporter. Les nations qui font le commerce de luxe ne doivent pas posséder de ports francs : l'Etat perdrait une de ses plus importantes sources de revenus et, dans ces conditions, le commerce ne répondrait plus à son principal but ; il n'aurait d'autre résultat que de

(1) E. des Lois, l. XX, ch. X.

répandre le luxe chez les particuliers, « on se priverait « de l'unique bien que ce luxe peut procurer et du seul « frein que, dans une constitution pareille, il puisse re- « cevoir (1) ».

Les ports francs et les banques, que Montesquieu déclare incompatibles avec le commerce de luxe, ne lui paraissent pas déplacés, au contraire, dans un Etat qui fait le commerce d'économie. Que recherche un semblable Etat ? Tous les procédés de nature à faciliter son commerce ; comme il possède fort peu de richesses, il lui est particulièrement difficile de donner à ce commerce toute l'extension désirable : la création de banques, qui permettront de développer le crédit, lui fournira un moyen d'y parvenir ; par la création de ports francs, il encouragera les particuliera à se livrer au seul commerce qu'il leur soit prossible de faire. Il retrouvera sous une autre forme les revenus qu'il perd de ce côté, car la nation, devenue plus industrieuse, sera plus en état de supporter les charges publiques. Montesquieu ne fait de réserves qu'en ce qui concerne les « compagnies de négociants qui s'associent pour un certain commerce » : s'il s'agit d'opérations que des particuliers puissent entreprendre, mieux vaudra, dit-il, « ne point gêner par des privilèges exclusifs la liberté du commerce (2) ». Notre auteur voit parfaitement, ici encore, les avantages de la libre concurrence.

Il nous reste, pour compléter nos développements, à faire connaître les idées de Montesquieu au sujet du rôle

(1) E. des Lois, l. XX, ch. XI.
(2) E. des Lois, l. XX, ch. X.

des colonies dans la prospérité commerciale des Etats. Il montre comment les colonies, après avoir été considérées comme de simples objets de conquête, sont devenues des objets de commerce : « Plusieurs peuples se « sont conduits avec tant de sagesse qu'ils ont donné « l'empire à des compagnies de négociants qui, gouver- « nant ces Etats éloignés uniquement pour le négoce, « ont fait une grande puissance accessoire sans embar- « rasser l'Etat principal (1) ».

Dans les *Lettres Persanes*, Montesquieu se déclarait hostile à la colonisation. Il estimait que la fondation de colonies est une cause d'affaiblissement pour « les pays d'où on les tire » : alors même qu'elles réussissent, elles partagent la puissance de la métropole, « à moins qu'el- « les n'eussent très peu d'étendue, comme sont celles que « l'on envoie pour occuper quelque place pour le com- « merce (2) ». Ainsi donc, l'auteur des *Lettres Persanes* n'admettait guère que les comptoirs ou factoreries, dont la création et l'entretien n'exigent qu'une faible population et qui, choisis à propos, permettent d'écouler les produits de la métropole, en même temps que de procurer à cette dernière les articles que le pays où ces établissements sont situés fonrnit à bon marché.

Les idées de Montesquieu se sont modifiées lors de la rédaction de l'*Esprit des Lois*. Il a parfaitement compris que l'établissement de comptoirs, quels que soient les avantages qu'ils procurent, ne peut, dans la plupart des cas, être considéré que comme une étape dans l'ex-

(1) E. des Lois, l. XXI, ch. XXI.
(2) Lettre CXXI.

pansion commerciale d'un Etat : lorsque les contrées étrangères que ses explorateurs ont découvertes sont habitées par une population restreinte, il a tout avantage à prendre plus intimement contact avec cette population, à la placer, au point de vue économique, dans un état de dépendance tel qu'il n'ait pas à redouter d'être privé du bénéfice de ses avances et de ses frais d'établissement par suite de la concurrence que viendraient lui faire d'autres pays. Ces établissements à l'étranger intéressent à un trop haut degré le commerce et, par suite, la prospérité de l'Etat pour qu'il ne se préoccupe pas des meilleurs moyens à employer pour les rendre durables et utiles. Des particuliers isolés ne pourraient y parvenir : les capitaux autant que la force matérielle leur feraient défaut. Des groupements d'individus prenant la forme de compagnies de commerce, seuls, sont en situation de mener l'entreprise à bonne fin ; encore faudra-t-il leur donner les pouvoirs les plus étendus et les garantir contre toute concurrence, même nationale ; d'où le système des compagnies de colonisation, dotées par l'Etat d'un privilège et encouragées de diverses manières par lui. Ces compagnies s'implanteront dans les contrées nouvellement découvertes, elles en feront des colonies dont l'utilité sera considérable pour la métropole. Elle consistera surtout à permettre aux habitants de cette dernière de faire le commerce à des conditions plus avantageuses que lorsqu'ils traitent avec des étrangers quelconques: les Etats sont entre eux, au point de vue commercial, sur le pied de l'égalité, en ce sens qu'aucun n'est disposé à consentir de faveurs, s'il n'obtient pas en retour des concessions particu-

lières ; au contraire, la colonie se trouvant sous la dépendance de la métropole, doit se plier à toutes ses exigences. Elle pourra être obligée à s'approvisionner exclusivement de produits fournis par la métropole (ce qui fournira un débouché de plus aux industries de celle-ci) ; elle devra recevoir et laisser s'établir tous les individus qui émigreront de l'Etat dont elle dépend ; les produits de la colonie dont la métropole a besoin lui seront exclusivement réservés, ce qui permettra à ses habitants de donner une plus complète satisfaction à leurs besoins ; enfin, si l'Etat n'absorbe pas toutes les denrées fournies par la colonie, il pourra vendre l'excédent à des nations étrangères, et ce seront ses nationaux seuls qui auront l'exercice et les profits de ce commerce. Tous les avantages que nous venons d'énumérer seront assurés à la métropole grâce à des sanctions sévères édictées pour le cas où les règles dont elle a imposé l'observation à la colonie seraient violées.

La colonie placée sous un semblable régime perd, on le voit, la liberté du commerce ; mais elle obtient, à titre de compensation, la protection de la métropole « qui la défend par ses armes ou la maintient par ses lois (1) ». Montesquieu ne recherche pas si cet avantage est toujours en balance avec les charges que le régime dont nous nous occupons et auquel on a donné le nom de *pacte* ou, mieux, de *système colonial*, impose à la colonie. Cette dernière a bien dans la métropole, pour l'écoulement de ses produits, un droit de préférence par rapport aux autres pays producteurs des mêmes mar-

(1) E. des Lois, l. XXI, ch. XXI.

chandises ; mais sa production est circonscrite et ne peut s'appliquer qu'aux denrées coloniales ; d'autre part, elle doit livrer ces denrées sous leur forme brute, c'est-à-dire sans pouvoir les transformer, ce qui l'empêche de donner à son activité économique toute l'extension dont elle serait susceptible. Enfin, l'obligation d'acheter les autres marchandises qui lui sont nécessaires à la métropole et de les faire transporter sur les navires de cette dernière ne lui permet pas de bénéficier des conditions plus avantageuses d'achat que lui fournirait le marché international, ainsi que des réductions que la concurrence des nations maritimes fait subir au fret.

Montesquieu cite en passant, mais pour le réprouver, le procédé employé, au dire d'auteurs de l'antiquité, par les Carthaginois qui, afin d'assurer l'écoulement de leurs produits dans les colonies sardes ou corses qu'ils avaient fondées, défendaient aux habitants de ces colonies, « sous peine de la vie, de planter, de semer et de faire rien de semblable ». Il paraît ignorer que, de son temps encore et pour éviter que la trop grande abondance de produits coloniaux sur le marché de la métropole n'en amoindrît la valeur, certains Etats — la Hollande, en particulier, en ce qui concerne les épices — se livraient à l'égard de leurs colonies à des vexations non moins blâmables, interdisant la culture des produits dont nous parlons aux habitants qu'ils soupçonnaient, à raison de la difficulté de la surveillance, de se livrer à la contrebande, et faisant arracher dans toute l'étendue de la colonie les arbustes qui croissaient naturellement.

Suivant Montesquieu, un Etat ne doit pas craindre d'avoir des colonies très éloignées : comme elles ne

seront pas moins éloignées des autres nations qui auraient intérêt à les lui ravir, leur sûreté ne sera nullement compromise (1). A un point de vue même, l'éloignement des colonies est profitable à la métropole : les habitants de cette dernière qui y émigrent ne peuvent, en effet, en ce qui concerne les objets de consommation, se dispenser d'avoir recours aux produits de la métropole, ceux que fournit la colonie n'étant en général pas susceptibles, par suite de la différence des mœurs et des climats, de leur convenir entièrement.

Enfin, notre auteur croit devoir insister quelque peu sur la situation de l'Espagne par rapport aux Indes, et il fait à ce propos quelques remarques très judicieuses. Les Espagnols trouvèrent au Mexique et au Pérou beaucoup de mines d'or et d'argent, ils crurent avoir découvert la richesse par excellence (2), exploitèrent activement les gisements de métaux précieux et importèrent les lingots extraits en Espagne où, d'ailleurs, ils ne furent pas conservés longtemps : paresseux de leur

(1) A peine est il besoin de faire remarquer que le raisonnement de Montesquieu est aujourd'hui sans valeur; par suite de la facilité et de la rapidité de plus en plus grande des communications maritimes, l'éloignement des colonies a cessé de constituer une garantie sérieuse pour la métropole.

(2) Montesquieu se moque très spirituellement de cet engouement excessif des Espagnols : « L'Espagne; dit-il, a fait comme ce roi insensé « qui demanda que tout ce qu'il toucheroit se convertit en or et qui fut « obligé de revenir aux dieux pour le prier de finir sa misère ». — Et, plus loin : « Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des ordon- « nances du conseil d'Espagne, qui défendent d'employer l'or et l'argent « en dorures et autres superfluités ; décret pareil à celui que feroient les Etats de Hollande s'ils défendoient la consommation de la cannelle » (E. des lois, l. XXI, ch. XXII).

naturel et peu industrieux, les Espagnols crurent que leur découverte les dispensait à l'avenir de tout travail; ils durent se procurer, en France et en Italie notamment, la plupart des denrées et marchandises qui leur étaient nécessaires. Ils ne faisaient avec les Indes qu'un commerce insignifiant, négligeant toutes les ressources naturelles de leurs colonies autres que les mines de métaux précieux. En présence d'un pareil état de choses, Montesquieu se demande si l'Espagne ne devrait pas, sinon laisser les autres nations faire librement le commerce avec les Indes, du moins ne pas l'entraver d'une manière complète : son trésor n'y perdrait rien, puisqu'elle pourrait établir des droits de douane, et ses colonies n'y trouveraient que des avantages, puisque la libre concurrence que se feraient les diverses nations pour y écouler leurs produits aurait pour résultat une baisse des prix.

Nous avons vu Montesquieu se déclarer partisan du système exclusif dans les relations de la colonie avec la métropole. En fait, ce système avait été adopté par les nations européennes qui pratiquaient la colonisation : en France, notamment, divers Règlements ou Edits défendaient aux bâtiments étrangers d'aborder dans les ports coloniaux (Règl. 10 juin 1670 plusieurs fois renouvelé) et aux colons de rien exporter à l'étranger (Edit d'avril 1727, auquel, cependant, quelques exceptions furent appprtées par les Lettres Patentes d'octobre de la même année).

Toutefois, dès la secoude moitié du XVIIIe siècle, la question du régime commercial applicable aux colonies

donne lieu à un important débat. Ce sont les colonies de plantations, les Antilles notamment, qui le soulèvent. Les partisans du régime exclusif — les négociants de la métropole — ne manquent pas de se prévaloir des affirmations de Montesquieu, ainsi résumées par l'*Encyclopédie* qui, d'ailleurs, en prend le contre-pied : « Les « colonies sont formées par la métropole et pour la « métropole » et tirent de cette formule les conséquences les plus absolues : « Les colonies n'ont été établies, « n'ont été protégées et ne le sont encore que pour « donner de l'extension au commerce, à l'agriculture, « aux fabriques et à la navigation du royaume ; elles doi- « vent donc rester dans la dépendance de la métropole « qui leur a donné des lois, qui les a peuplées de ci- « toyens, qui leur a fait les premières avances en terre « et en bras pour les cultiver et qui les défend par ses « armes (1) ».

Leurs adversaires se réclament de l'opinion de philosophes et d'économistes particulièrement autorisés : ils invoquent, notamment, l'autorité d'Adam Semith qui met en lumière l'état de pauvreté et le découragement dans lequel le régime exclusif place les colonies, l'impossibilité dans laquelle se trouvent ces dernières d'accumuler les capitaux sans lesquels elles ne peuvent sortir de cette situation fâcheuse, enfin, le préjudice qu'éprouvent les pays étrangers qui ne peuvent se procurer les produits de la colonie qu'en recourant à la métropole et en subissant les conditions rigoureuses qu'il lui plaît de leur imposer. Turgot était, lui aussi, au nombre des défen-

(1) Extrait de la collection des archives coloniales par Deschamps, Histoire de la question coloniale en France, p. 310.

seurs du régime de liberté : « il faut regarder les colonies, « dit-il, comme des Etats amis, protégés si l'on veut, mais « étrangers et séparés (1) ». — Forts de ces appuis, ils déclarent que l'objet des colonies n'est pas véritablement de servir les intérêts étroits du pays qui s'y est implanté, qu'il faut les considérer commé un prolongement de ce pays, devant vivre de la même vie, sans qu'il puisse être question de domination et d'assujettissement.

La controverse aboutit, non à l'abolition du système colonial, mais à un régime mitigé que consacre un arrêt du Conseil du 30 août 1784 : cet arrêt autorise les navires étrangers d'un certain tonnage à aller décharger les marchandises rentrant dans la catégorie de celles qu'il spécifie dans divers ports d'entrepôt des colonies, à les négocier et à charger pour le retour, mais seulement à destination de l'étranger, des sirops et tafias et des marchandises venues de France.

La Révolution établit la liberté commerciale (Loi du 3 avril 1790); les monopoles accordés aux Compagnies n'avaient, d'ailleurs, plus leur raison d'être. Quant au régime commercial applicable aux colonies, il semblait que ce dût être également celui de la liberté : le rapporteur de la loi que nous venons de citer n'avait-il pas proclamé que « le commerce des colonies est un com« merce entre frères, un commerce de la nation avec « une partie de la nation » (2)? Et, cependant, sauf quelques exceptions, le monopole commercial subsiste (L. 22 juin - 17 juil. 1791 et Acte de navigation du 21 sept.

(1) Mémoire au roi sur la guerre d'Amérique (Coll. Daire, t. II, p. 559).
(2) Deschamp, loc. cit., p. 342.

1793), et il faut arriver à la loi du 26 juin 1861 pour constater sa suppression.

Comme appendice aux idées de Montesquieu sur la colonisation, il faut dire un mot de ses vues en ce qui concerne la question de l'esclavage.

Jusqu'au XVIIIe siècle, la pratique de l'esclavage n'avait fait l'objet que de critiques isolées et avait été presque unanimement tenue pour nécessaire, dans l'intérêt surtout de la culture des terres dans les climats tropicaux.

Au XVIIIe siècle, les philosophes la combattent énergiquement, au nom du droit naturel. Montesquieu n'est pas un des moins ardents dans cette lutte : pour lui, l'esclavage est certainement une institution contre nature, car « tous « les hommes naissent égaux » (1). Que l'on invoque le droit de la guerre, la répugnance que peuvent éprouver des peuples dont les coutumes sont entièrement différentes à vivre sur le pied d'égalité, le peu de cas que les hommes sont portés à faire de leur liberté sous les régimes despotiques, l'état d'affaiblissement et d'énervement dans lequel se trouvent les habitants des pays chauds et dont on ne peut triompher que par les menaces et les violences, aucune de ces justifications ne saurait avoir raison du principe de droit naturel que rappelle Montesquieu. — D'autre part, il estime qu'il est impossible de concilier l'existence de l'esclavage avec les principes qui sont à la base des diverses sortes de gouvernements : le gouvernement monarchique ne peut s'en accommoder, car il y est « souverainement impor-

(1) E. des lois, l. XV, ch. VII.

« tant de ne point abattre ou avilir la nature humaine ». L'esclavage est également contre l'esprit de la démocratie « où tout le monde est égal » et de l'aristocratie qui doit tendre à réaliser l'égalité : « ils (des esclaves) ne « servent qu'à donner aux citoyens une puissance et un « luxe qu'ils ne doivent point avoir » (1).

Notre auteur tolère cependant l'esclavage, comme fondé sur une « raison naturelle » dans certains pays où le climat paraît rendre impossible le travail libre. Et, encore, ne formule-t-il qu'à regret cette réserve : « Je « ne sais, conclut-il, si c'est l'esprit ou le cœur qui me « dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat « sur la terre où l'on ne pût engager au travail des « hommes libres. Parce que les lois étaient mal faites, « on a trouvé des hommes paresseux (2) ; parce que ces « hommes étaient paresseux, on les a mis dans l'es« clavage ».

Les idées de Montesquieu devaient être appelées à un triomphe complet sous la Convention qui, à la date du 4 février 1794, prononça l'abolition de l'esclavage dans toutes les possessions françaises.

(1) E. des lois, l. XV, ch. I.
(2) E. des lois, l. XV, ch. VIII.

CHAPITRE III

La Monnaie

Le livre XXII de l'*Esprit des lois* est consacré à l'étude « *des lois dans les rapports qu'elles ont avec l'usage de la monnaie* ».

Montesquieu commence par indiquer à quel besoin répond la monnaie : les peuples dont l'activité industrielle et commerciale est quelque peu développée ne peuvent s'en passer (1); si, ainsi qu'il arrive souvent, une nation a besoin de plus de marchandises d'une autre que celle-ci des siennes, comment se réglera l'excédent, sinon par la monnaie? Aussi, « il y a cette différence que, dans le « cas de l'achat, le commerce se fait à proportion des « besoins de la nation qui demande le plus ; et que, dans

(1) Ajontons que, si ces Etats vivaient sous le régime de l'égalité, ils ne doivent pas tarder à le voir disparaître : commerce (partant, usage de la monnaie) et égalité sont, nous l'avons vu déjà, deux notions antinomiques aux yeux de Montesquieu. Ce passage des *Pensées et fragments inédits* ne saurait donc nous surprendre : « L'invention de la monnoye « a beaucoup contribué à faire de grands empires. Aussi, tous ceux où « il n'y a point de monnoye sont sauvages ; car le Prince ne peut pas « assez surpasser les autres en richesses pour se faire obéir, ni acheter « assez de gens pour accabler tous les autres. Chacun a peu de besoins « et les satisfait aisément et également. L'égalité est donc forcée. Aussi « les chefs des sauvages et des Tartares ne sont-ils jamais despotiques ». (Puissance des Etats, p. 314, n. 1771).

« l'échange, le commerce se fait seulement dans l'éten-
« due des besoins de la nation qui demande le moins;
« sans quoi cette dernière serait dans l'impossibilité de
« solder son compte(1) ». Puis, il est difficile de se rendre compte de la valeur des marchandises à échanger si l'on ne recourt pas à une marchandise tierce par rapport à laquelle on fixe cette valeur et on détermine dans quelle proportion l'échange peut avoir lieu. En outre, si la marchandise tierce a elle-même une valeur, elle sera reçue en échange des autres objets; son utilité à cet égard sera d'autant plus grande qu'elle possédera certaines qualités distinctives (divisibilité, usure lente, volume restreint facilitant son transport, etc...). Les métaux précieux ont paru tout naturellement destinés à remplir les fonctions dont nous venons de parler: « On prend quelque métal
« pour que le signe soit durable, qu'il se consomme peu
« par l'usage, et que, sans se détruire, il soit capable de
« beaucoup de divisions. On choisit un métal précieux
« pour que le signe puisse aisément se transporter. Un
« métal est très propre à être une mesure commune,
« parce qu'on peut aisément le réduire au même titre.
« Chaque Etat y met son empreinte afin que la forme
« réponde du titre et du poids et que l'on connaisse l'un
« et l'autre par la simple inspection (2) ».

Nous venons de voir Montesquieu employer, en parlant de la monnaie, l'expression de « *signe* ». Il la définit, au début du chapitre II du livre XXIIe, « un signe qui représente la valeur de toutes les marchandise ». On a beaucoup reproché à Montesquieu cette définition qui

(1) E. des lois, l. XXII, ch. I.
(2) E. des lois, l. XXII, ch. II.

prête, en effet, à la critique ; J.-B. Say s'est appliqué, dans son *Cours complet*, à en établir la fausseté et l'examen des idées monétaires de notre auteur le conduit à une appréciation extrêmement sévère : Montesquieu, selon lui, « n'entendait absolument rien à la théorie des monnaies » et, d'ailleurs, « personne n'y entendait plus que lui jusqu'à Hume et Ad. Smith (1) ». — Nous allons étudier les idées de Montesquieu sur le rôle de la monnaie et les questions qui s'y rattachent ; cette étude présente un intérêt d'actualité, puisque certaines théories, qui ont encore aujourd'hui des défenseurs, se réclament des constatations et des affirmations de l'auteur de l'*Esprit des lois*.

Montesquieu se trouvait en présence de deux théories opposées sur le rôle et l'utilité des métaux précieux envisagés comme monnaies. L'une n'attribuait à l'or et à l'argent qu'une importance très secondaire : les vraies richesses, disait-elle, sont celles qui procurent aux hommes des jouissances, celles qui donnent satisfaction à leurs besoins ; or, l'or et l'argent ne procurent par eux-mêmes qu'une jouissance très restreinte, ils n'en procurent même aucune à certains individus. Aussi, les peuples se sont-ils parfaitement passés de ces métaux tant qu'ils ont vécu sous le régime du troc. On s'en sert aujourd'hui, non comme objet de consommation, mais parce qu'il facilite les échanges : le commerce est constitué par une succession d'échanges ; seulement, lorsqu'un des co-échangistes ne peut pas fournir immédiatement la marchandise qu'il doit livrer en contre-partie, il donne

(1) J.-B. Say, Cours complet, t. I, p. 382.

de l'or ou de l'argent comme garantie. Le métal est le gage de la tradition future, voilà sa seule utilité. Telle était, notamment, la théorie de Boisguillebert qui arrivait à cette conclusion qu'un pays peut être très prospère, tout en ne possédant qu'une faible quantité d'argent : « L'argent, dit-il, est un gage incorruptible que tous les « hommes sont convenus de se bailler et de prendre les « uns les autres réciproquement sur le pied courant, afin « de se procurer pour autant de denrées dont ils ont « besoin ; parce que celui qui reçoit l'argent est certain « qu'il produira le même effet, à son égard, pour les « choses dont il a besoin ; personne au monde ne le re- « cevant pour le consommer ou en faire magasin, à « moins que ce ne soit pour en attendre une plus grande « quantité et en produire un plus grand effet tout à la « fois..... De ces principes, il s'en suit la conséquence « que, dans la richesse, qui n'est autre chose que le « pouvoir de se procurer l'entretien commode de la vie, « tant pour le nécessaire que pour le superflu (étant in- « différent au bout de l'année à celui qui l'a passé dans « l'abondance, de songer s'il s'est procuré ses commo- « dités avec peu ou beaucoup d'argent), l'argent n'est « que le moyen et l'acheminement, au lieu que les den- « rées utiles à la vie sont la fin et le but ; et qu'ainsi, « un pays peut être riche sans beaucoup d'argent, et « celui qui n'a que de l'argent très misérable s'il ne le « peut échanger que difficilement avec ces mêmes denrées (1) ».

(1) Boisguillebert, *le Détail de la France*, Daire, Economistes et financiers du XVIII[e] siècle, p. 210.

En face de cette théorie, s'en élevait une autre consistant à soutenir que la prospérité d'un pays est en raison directe de la quantité de numéraire possédée par lui : à l'aide de la monnaie, disaient les partisans de cette théorie, un pays peut se procurer toutes les choses consommables ; grâce à elle, il peut donner du travail à plus d'individus, partant accroître sa population en même temps que sa production, et, s'il produit davantage, le superflu à exporter augmentera. Les partisans de cette théorie, Law notamment, reconnaissent, d'ailleurs, que la fonction monétaire de l'or et de l'argent ne suffirait pas à elle seule à donner à ces métaux la valeur qui les fait accepter en échange de toute espèce de marchandises ; Law ne croit pas que « le commun consentement des hom-« mes ait affecté une valeur imaginaire à l'argent à « cause de ses qualités qui le rendaient propre à la mon-« naie » ; avant que l'argent fut appliqué à cet usage, « il est raisonable de penser qu'il s'échangeait sur le « pied de ce qu'il était évalué pour les usages, comme « métal, et qu'on le donnait comme monnaie, dans les « échanges, à raison de sa valeur ». Ce qui est vrai, toutefois, c'est que « le nouvel usage de la monnaie dut « ajouter à sa valeur, parceque, comme monnaie, il ob-« viait aux désavantages et aux inconvénients de « l'échange, et, conséquemment, les demandes d'argent « venant à s'augmenter, il reçut une valeur addition-« nelle égale à l'accroissement de la demande occasion-« née par son usage comme monnaie (1) ».

(1) Law, *Considérations sur le numéraire*, Daire, loco cit. p. 479-470. Dutot formule la même théorie ; « La monnaie est aussi un troc ou un

Les deux théories que nous venons d'exposer étaient exactes en ce sens que chacune corrigeait ce que l'autre avait de trop absolu. Il était bon de marquer, d'une part, — comme le faisait la seconde — l'intérêt qu'a une nation à posséder une quantité de numéraire suffisante, non seulement pour faire face aux besoins des transactions courantes, mais pour stimuler l'activité productrice; en outre, il n'est pas douteux qu'à une époque où les guerres étaient encore fréquentes et éclataient souvent d'une manière imprévue, un État qui n'aurait possédé, en fait d'or et d'argent, que la quantité strictement indispensable aux échanges, eût pu se trouver à certains moments singulièrement embarrassé pour assurer la défense du territoire. — D'autre part, il n'est pas exagéré d'affirmer que la fonction monétaire des métaux précieux soutient en quelque sorte leur valeur; ne voit-on pas, d'ailleurs, des pièces usées ou de titre faible circuler tout comme si elles atteignaient le poids qu'elles sont censé représenter? Il est infiniment probable que le public se préoccuperait davantage de la valeur intrinsèque des métaux qu'il reçoit s'il ne considérait pas avant tout leur utilité comme monnaies. Il ne faut donc rien exagérer et se garder de croire que l'augmentation du numéraire dans un pays doit toujours influer heureusement sur la prospérité de ce pays : de quelle utilité peut être un accroissement de la quantité

« gage qui a une valeur réelle comme les autres marchandises. Le peu« ple, peu éclairé, a besoin d'un tel gage pour le garantir contre l'auto« rité, au moins jusqu'à ce qu'il voit qu'il n'a plus rien à craindre de ce « côté-là » (Réflexions sur le commerce et les finances, Daire, loco cit. p. 907).

de monnaie existante, alors que cette quantité suffit à donner satisfaction au besoin que les individus ont des métaux précieux soit comme marchandises, c'est-à-dire comme objets de commerce, soit comme instruments des échanges? D'aucune, semble-t-il, et nous aurons même l'occasion de montrer qu'elle peut être la source de graves inconvénients.

Montesquieu avait déjà, dans les *Lettres Persanes*, consacré quelques lignes a la question qui nous occupe, et il l'avait tranchée de la même manière que Boisguillebert: « L'or et l'argent, disait-il, avaient été établis « par une convention générale pour être le prix de tou- « tes les marchandises et un *gage de leur valeur*, par « la raison que ces métaux étaient rares et inutiles à « tout autre usage ; que nous importait-il donc qu'ils « devinssent plus communs et que, pour marquer la « valeur d'une denrée, nous eussions deux ou trois si- « gnes au lieu d'un ? Cela n'en était que plus incom- « mode (1) ».

Il y revient plus longuement dans l'*Esprit des Lois* où il envisage successivement l'or et l'argent comme signes, c'est-à-dire comme mesures des valeurs, et comme marchandises.

Et, d'abord, en tant que signes: « l'or et l'argent, dit- « il, sont une richesse de fiction ou de signe. Ces signes « sont très durables et se détruisent peu, comme il con- « vient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils « perdent de leur prix, parce qu'ils représentent moins « de choses (2) ».

(1) Lettre 105.
(2) E. des Lois, l. XXI, ch. XXII.

Ainsi donc, lorsque la quantité d'or et d'argent s'accroît dans un pays, il en résulte une dépréciation de ces métaux, de telle sorte qu'on est obligé d'en donner une plus grande quantité qu'auparavant pour avoir la même quantité de marchandise.

Tel est l'effet, voici maintenant l'explication qu'en donne Montesquieu : il existe dans le monde, d'une part une certaine quantité de marchandises, de l'autre, une certaine quantité d'or et d'argent ; ces deux quantités se font équilibre, en ce sens que la masse des monnaies existantes à un moment donné permet l'acquisition de la masse des marchandises existantes à ce même moment. Par voie de conséquence, une portion déterminée de la quantité de monnaie doit pouvoir s'échanger avec une portion identique de la quantité de marchandises. « Mais, ajoute Montesquieu, comme ce qui forme la « propriété parmi les hommes n'est pas tout à la fois « dans le commerce, et que les métaux ou les monnaies « qui en sont les signes n'y sont pas aussi dans le même » temps, les prix se fixeront en raison composée du « total des choses avec le total des signes, et de celle « du total des choses qui sont dans le commerce avec « le total des signes qui y sont aussi ; et, comme les « choses qui ne sont pas dans le commerce aujourd'hui, « peuvent y être demain et que les signes qui n'y sont « point aujourd'hui peuvent y rentrer tout de même, « l'établissement du prix des choses dépend toujours « fondamentalement de la raison du total des choses au « total des signes (1) ».

(1) E. des Lois, l. XXII, ch. VII.

Quelque soit donc la quantité d'or ou d'argent existante, le principe n'en reste pas moins qu'à un moment quelconque, cette quantité doit pouvoir s'échanger contre la masse totale des marchandises qu'elle représente. L'augmentation ou la diminution de la quantité de numéraire auront seulement pour résultat de *modifier la proportion* suivant laquelle s'effectuera l'échange. Si, par exemple, on suppose qu'à un moment donné la masse de numéraire puisse être représentée par 500 et la masse des marchandises par 1000, l'échange s'effectuera dans la proportion de 1 de monnaie pour 2 de marchandises ; si, la masse des marchandises restant la même, on porte la masse de monnaie à 1000, l'échange ne s'effectuera plus que dans la proportion de 1 de monnaie pour 1 de marchandises.

La première conséquence de la théorie de Montesquieu, c'est qu'une augmentation dans la quantité de numéraire existante doit entraîner une augmentation équivalente des prix, si, du moins, la quantité des marchandises ne s'accroît pas en même temps. Montesquieu insiste sur cette conséquence et, pour la faire comprendre, il croit devoir procéder par voie de comparaison. Certains peuples d'Afrique, dit-il, ont un signe idéal des valeurs, c'est-à-dire un signe non matérialisé, « fondé « sur le degré d'estime qu'ils mettent dans leur esprit à « chaque marchandise à proportion du besoin qu'ils en « ont (1) » ; ils disent : ceci vaut trois macutes, ceci en vaut deux, mais c'est comme s'ils disaient : ceci vaut trois, ceci vaut deux. Si, maintenant, on envisage un

(1) E. des Lois, l. XXII, ch. VIII.

pays qui emploie la monnaie, on pourra dire, d'une part, que l'ensemble des marchandises de ce pays vaut un certain nombre de macutes; d'autre part, que le quotient obtenu en divisant le chiffre représentant la masse de l'argent par celui des macutes donnera la valeur en argent d'une macute. Si, cette opération faite, on suppose que la masse monétaire vient à doubler, la conséquence sera qu'une macute vaudra une quantité double d'argent; mais si on suppose qu'en même temps que la masse monétaire double, le nombre des macutes double également, la proportion ne sera pas modifiée. Ce raisonnement fait, Montesquieu en tire la conclusion pratique, conclusion qui, d'ailleurs, s'imposait en l'état des prémisses posées par notre auteur : « Si, depuis la découverte des Indes, l'or et l'argent ont augmenté en Europe « à raison d' 1 à 20, les prix des denrées et marchandises auraient du monter en raison d' 1 à 20 ; mais si, « d'un autre côté, le nombre des marchandises a augmenté comme 1 à 2, il faudra que le prix de ces marchandises et denrées ait haussé d'un côté en raison « d' 1 à 20, et qu'il ait baissé en raison d' 1 à 2, et qu'il « ne soit par conséquent qu'en raison d' 1 à 10 (1) ».

Si la multiplication de l'or et de l'argent a pour résultat de les déprécier, d'en diminner le prix, une catégorie de personnes va immédiatement subir les conséquences de cette dépréciation, ce sont celles qui se livrent à l'exploitation des mines de métaux précieux : les frais d'extraction demeurant les mêmes, alors que la valeur

(1) E. des Lois, l. XXII, ch. VIII.

des métaux diminue, on se rend aisément compte du préjudice qu'elles vont éprouver.

Ceci n'échappe pas à Montesquieu, et c'est la situation de l'Espagne à la suite de la conquête du Mexique et du Pérou qui va lui servir d'exemple : lorsque, dit-il, par suite de l'application — poursuivie avec la plus grande rigueur — des Indiens à l'extraction du minerai, la quantité d'or et d'argent eut doublé en Europe, le profit, pour les Espagnols, diminua *de plus de moitié* et en voici « la raison : « Pour tirer l'or des mines, pour lui donner « les préparations requises, et le transporter en Europe, « il fallait une dépense quelconque. Je suppose qu'elle « fut comme 1 est à 64 ; quand l'argent fut doublé une « fois, et par conséquent la moitié moins précieux, la « dépense fut comme 2 sont à 64. Ainsi les flottes qui « portèrent en Espagne la même quantité d'or portèrent « une chose qui réellement valait la moitié moins, « et coûtoit la moitié plus. Si l'on suit la chose de dou- « blement en doublement, on trouvera la progression « de la cause de l'impuissance des richesses de l'Espa- « gne ». De tout ceci, Montesquieu conclut « que si l'on « découvre des mines si abondantes qu'elles donnent « plus de profit, plus elles seront abondantes, plus tôt le « profit finira (1) ».

Mieux vaut, pour un Etat, avoir des mines « d'où on « ne retire que peu de chose au delà des frais », car la dépréciation du métal précieux est ainsi moins grande. Au nombre de ces dernières, Montesquieu cite celles d'Allemagne et de Hongrie qui ont, en outre, l'avantage

(1) E. des Lois, l. XXI, ch. XXII.

d'être situées dans l'Etat principal, d'occuper un certain nombre d'individus et de constituer ainsi une véritable industrie alimentant les autres industries du pays et leur fournissant, en retour, le moyen d'écouler une partie de leurs « denrées surabondantes ».

Nous avons vu Montesquieu établir que l'augmentation de la masse de numéraire existante en entraine la dépréciation, laquelle se traduit immédiatement par une baisse des prix. Il montre ensuite que cette dépréciation a été accrue par la création de ce qu'il appelle « de nouvelles fictions ». Notre auteur fait allusion à la monnaie de papier, aux « effets de commerce mis en circulation « par les compagnies et les banques, et faisant fonction « de monnaie ». « Comme, dit-il, l'argent est le signe des « valeurs des marchandises, le papier est un signe de la « valeur de l'argent ; et lorsqu'il est bon, il le représente « tellement que, quant à l'effet, il n'y a point de diffé- « rence (1) ».

La création de ces « fictions » a eu pour résultat de « multiplier tellement le signe des denrées, que l'or et « l'argent ne firent plus cet office qu'en partie, et en « devinrent moins précieux. Ainsi le crédit public leur « (il s'agit des nations autres que l'Espagne) tint lieu « de mines, et diminua encore le profit que les Espa- « gnols tiraient des leurs (2) ».

Toutes ces considérations eussent du conduire les Espagnols à restreindre la production des mines qu'ils avaient découvertes, pour se préoccuper davantage des

(1) E. des lois, l. XXII, ch. II.
(2) E. des Lois, l. XXI, ch. XXII.

richesses naturelles des pays conquis. Ils ne surent malheureusement pas discerner le moment où l'accumulation de l'or et de l'argent, désirable dans une certaine mesure, devenait un danger ; leur aveuglement devint tel qu'au lieu de voir dans l'utilisation industrielle de ces métaux un moyen d'atténuer leur dépréciation, ils defendirent de les employer « en dorures et autres superfluités », prohibition que Montesquieu n'apprécie pas trop sévèrement en la rapprochant de celle qui consisterait, dans les Etats de Hollande, à interdire la consommation de la cannelle (1).

Une autre conséquence signalée par Montesquieu de l'augmentation de la masse de numéraire existante, c'est la facilité qui en résulte pour les débiteurs de se libérer : l'argent devenant plus abondant, on s'en procure davantage, nous venons de le voir, avec la même quantité de marchandises qu'auparavant. En vendant un objet qui, autrefois, se serait échangé exactement avec la somme qui constitue le montant de leur dette, les débiteurs obtiennent maintenant plus que cette somme et profitent de l'excédent ; les créanciers, au contraire, subissent une perte, puisque la quantité de monnaie qu'ils reçoivent a un pouvoir d'acquisition moindre qu'auparavant. En un mot, les débiteurs s'enrichissent au détriment de leurs créanciers.

Enfin, Montesquie indique que l'augmentation de la quantité de numéraire entraîne une diminution du taux de l'intérêt : « L'inca Garcilasso dit qu'en Espagne, après « conquête des Indes, les rentes, qui étaient au denier

(1) E. des lois, *ibid*.

« dix, tombèrent au denier vingt. Cela devait être ainsi.
« Une grande quantité d'argent fut tout à coup portée en
« Europe ; bientôt moins de personnes eurent besoin
« d'argent ; le prix de toutes choses augmenta et celui
« de l'argent diminua ; la proportion fut donc rompue,
« toutes les anciennes dettes furent éteintes... Après la
« conquête des Indes, ceux qui avaient de l'argent furent
« obligés de diminuer le prix ou le louage de leur mar-
« chandise, c'est-à-dire l'intérêt (1) ».

En résumé, Montesquieu admet que l'accroissement de la quantité de numéraire a pour effet : 1° d'augmenter le prix des marchandises, 2° de faciliter la libération des débiteurs, 3° de diminuer le taux de l'intérêt.

La seconde conséquence est absolument certaine et n'est contredite par personne ; mais il en va autrement des deux autres que beaucoup d'économistes ont contestées et contestent encore.

Montesquieu n'était pas le premier à penser que l'augmentation des prix est la suite nécessaire de l'augmentation de la masse de numéraire existant dans un pays. Au XVIe siècle, un économiste italien, Bernardo Devanzati, estimait que la quantité de monnaie existant sur la terre représentait exactement ce qui était nécessaire aux hommes pour se procure les objets nécessaires à la satisfaction de leurs besoins. — C'est en partant du même principe que Montesquieu sera amené à dire que « l'établissement du prix des choses dépend toujours fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes » (V. suprà). — Avant notre auteur encore,

(1) E. des lois, l. XXII, ch. VI.

Locke, se fondant sur cette idée que la monnaie n'est qu'un signe sans valeur intrinsèque, dont la fonction consiste à représenter les choses, décidait que les prix varient dans la même mesure que le rapport existant entre la masse des marchandises et la masse de numéraire. Aujourd'hui, cette théorie est encore soutenue, sous le nom de *théorie quantitative de la monnaie*; elle a été récemment défendue, au cours d'une discussion à la Société d'économie politique (séance du 5 août 1895) (1).

J.-B. Say a été un des premiers à critiquer la théorie de Montesquieu. S'il arrive à la même affirmation que ce dernier, à savoir que les prix varient en raison directe de la quantité de numéraire, ce n'est pas par le même raisonnement. J.-B. Say s'élève énergiquement, en effet, contre l'idée de la monnaie *signe* des valeurs, contre le caractère représentatif que lui attribue notre auteur: « Qu'est ce qu'un signe? dit-il. C'est ce qui représente « une chose, mais ce n'est pas la chose même, un objet « de nulle valeur pourrait représenter une valeur, être « un signe, une marque que le porteur du signe est pos- « sesseur de la valeur réelle absente. Mais la monnaie

(1) Au nombre de ses adversaires, il faut citer M. de Foville (Economiste français, nos des 11 avril, 2 et 16 mai 1896); à la suite de ces articles, M. Limousin, qui avait soutenu la théorie quantitative à la Société d'économie politique, a formulé quelques observations sous forme de lettre adressée au directeur de l'*Economiste français* (V. n° du 25 juillet 1896). Ajoutons que la question de l'influence sur les prix de l'abondance et de la rareté des métaux précieux a été mise au concours de l'Académie des Sciences morales et politiques pour l'obtention du prix Rossi (V. le rapport présenté sur le concours par M. de Foville, Revue de l'Acad. sc. mor. et pol., livraison de décembre 1899). — Signalons, enfin, sur le même sujet, un intéressant article de M. Raymond Laburthe dans la Revue polit. et parlem. du 10 sept. 1900.

« n'est point une valeur absente ; sa valeur est en « elle, sa valeur est indépendante de celle de tous les « autres objets, et, si l'on peut se servir de cette valeur « pour obtenir en échange une valeur égale, cet avan- « tage lui est commun avec tout autre produit. La possi- « bilité de troquer un produit quelconque ne suffit pas « pour qu'on l'appelle un signe (1) ».

Ce pouvoir de remplacement, cette fonction de signes, J.-B. Say la reconnait aux billets de banque, aux lettres de change, « parce que, dit-il, ces effets n'ont de valeur « que celle des monnaies qu'ils donnent le droit de re- « cevoir ; mais, quant à la monnaie, elle n'est pas le « signe, elle est la chose signifiée. Elle ne représente pas « une valeur, elle est une valeur : celui qui vend ne la « reçoit que dans la conviction que la valeur qui est en « elle égale la valeur de la marchandise qu'il fournit. « Celui qui achète, de son côté, a la conviction qu'il « donne une valeur réelle pour avoir une valeur réelle ».

C'est ici, précisément, qu'apparait le dissentiment entre nos deux auteurs. Pour J.-B. Say, celui qui achète un objet fait, ou plutôt croit faire, une opération d'échange : il a apprécié l'une par rapport à l'autre, la valeur de la marchandise qu'il veut se procurer et la va-

(1) J.-B. Say, Cours complet, t. I. p. 381. — Destutt de Tracy proteste, lui aussi, contre la qualification de « signe » appliquée à l'argent : « l'argent, dit-il, n'est la mesure des valeurs des autres choses que « parce qu'il a une valeur lui-même. C'est se tromper étrangement de « dire qu'il en est le signe. Il n'est point signe, il est équivalent. Cette « erreur a mené à une autre : c'est de croire que du papier pouvait, en « vertu d'un ordre de l'autorité, équivaloir à de l'argent. Le papier n'a « de valeur réelle que son prix de fabrication, et de valeur vénale que « son prix dans la boutique comme papier » (Commentaire p. 403).

leur du lingot frappé qu'il possède, et il a conclu l'achat si la première lui a paru supérieure ou égale à la seconde. Pour Montesquieu, au contraire, la personne qui achète fournit à l'autre, en lui donnant une pièce de monnaie, un objet qu'on est convenu de considérer comme tenant lieu de marchandise; c'est un bon pour une certaine quantité de marchandises, bon qui est réputé souscrit non pas seulement par l'acheteur, mais par tous les individus composant la société.

Nous avons vu quelles conséquences Montesquieu tirait de sa théorie, en ce qui concerne l'hypothèse d'une augmentation du numéraire : pour lui, la masse d'or et d'argent existant dans le monde est la représentation de la masse des denrées et marchandises, de telle sorte que chaque denrée ou marchandise prise en particulier peut être comparée à une certaine portion de la masse entière de l'or et de l'argent. — J.-B. Say déclare cette affirmation manifestement erronée : il est constant, dit-il, que la quantité de marchandises existant en France à la fin du XVIII[e] siècle, par exemple, à laquelle il faut joindre les biens fonciers — dont Montesquieu ne parle pas, mais qui cependant s'achètent tout comme les marchandises — donne une valeur de beaucoup supérieure à celle des monnaies existant au même moment (1).

(1) Le calcul auquel se livre J.-B. Say, en se basant d'ailleurs sur des données fort incertaines, le conduit à ce résultat que la somme totale des biens meubles et de toutes les marchandises qui se trouvent en France peut être portée approximativement à 120 milliards, alors que le numéraire — d'après le chiffre donné par Necker — ne serait que de 2 milliards 200 millions.

La théorie de Montesquieu, ainsi mise en opposition avec les faits, a été reproduite récemment sous une forme différente. On a soutenu que

Say n'admet donc ni que la monnaie est un simple signe, ni qu'elle représente l'ensemble des marchandises existant à un moment donné dans un pays. Il croit cependant, comme Montesquieu, que, quand la masse monétaire vient à doubler, on n'obtient pour une même quantité d'argent que la moitié des marchandises qu'on obtenait auparavant. Mais « la chute de valeur de l'ar-« gent est, dans ce cas, la conséquence du rapport de sa « quantité nouvelle avec sa quantité ancienne et n'a « aucun rapport avec la valeur des autres objets. Le vin, « aussi, tombe — quand la récolte est abondante — à « la moitié de sa précédente valeur. Est-ce une preuve « que la totalité des valeurs-vins soit égale à la totalité « des autres valeurs réunies ? (1) ».

Les économistes actuels s'accordent à admettre que les variations dans les quantités de numéraire existantes à un moment donné dans un pays doivent entraîner

« la monnaie existant dans un pays équivaut toujours à la marchandise « existant dans le même pays, fraction contre fraction, nonobstant les « variations de quantité de la marchandise et de la monnaie ». (Séance de la Société d'Econ. polit. du 5 août 1895. — V. aussi lettre de M. Limousin dans l'*Economiste Français* du 25 juillet 1896, p. 118). Seulement, tandis que Montesquieu n'avait pas expliqué ce qu'il fallait entendre par *marchandise*, l'économiste qui pose, dans les termes que nous venons de rapporter, le principe de l'équivalence, déclare que cette expression doit s'entendre de « ce qui est offert sur le marché *actuellement*, dans « le moment fugitif où une transaction a lieu ». — « J'entends, conti-« nue-t-il, que les deux grands éléments constitutifs du capital circulant, « les choses consommables (auxquelles il faut ajouter les choses satis-« factrices et les choses utilisables) et la monnaie, qui s'échangent l'un « contre l'autre. sont équivalents. Par conséquent, je fais exclusion du « capital fixe, représenté par les choses qui ne sont point offertes sur le « marché ».

(1) Cours complet, t. I, p. 382.

des variations « directement proportionnelles (1) » dans les prix. A une augmentation de la masse de monnaie correspondra donc une augmentation proportionnelle des prix. On fait appel, pour le démontrer, à la célèbre loi de l'offre et de la demande : « La demande est repré-
« sentée par l'ensemble des marchandises qui sont des-
« tinées à être vendues, et l'offre par la monnaie qui
« est destinée à les payer. Plus il y a de monnaie, plus
« on en obtiendra en échange d'une quantité donnée de
« marchandises, c'est-à-dire plus les prix seront élevés;
« moins il y aura de monnaie, moins on en obtiendra,
« c'est-à-dire plus les prix seront bas. L'argent est cher
« quand on vend bon marché, l'argent est bon marché
« quand on vend cher. Les variations de la masse mo-
« nétaire n'ont pas pour effet de changer la valeur des
« biens d'une manière générale ; elles ne changent que
« leur valeur par rapport à une marchandise particu-
« lière, la monnaie, c'est-à-dire qu'elles changent seu-
« lement les prix, expression de ce rapport (2) ». — On reconnaît, d'ailleurs, qu'aux variations dans les masses monétaires ne correspondent pas toujours des variations nécessairement identiques dans les prix et cela parce que ces derniers sont influencés, non pas seulement — comme le croient les partisans de la théorie quantitative — par l'abondance plus ou moins grande de l'or et de l'argent, mais par d'autres causes économiques agissant les unes dans le même sens, les autres dans un sens opposé. Il y a donc lieu — et c'est ce que nous voudrions faire main-

(1) Gide, Précis d'écon. pol., p. 89.
(2) Alf Jourdan, Cours analytique d'économie politique, p. 464.

tenant — de compléter et de rectifier, à cet égard, la théorie de Montesquieu.

Le premier principe, incontestable d'ailleurs, à poser, c'est qu'une chose n'a de la valeur que tout autant qu'elle est de nature à satisfaire un de nos besoins : la demande a pour cause première le besoin. Par suite, une chose a d'autant plus de valeur qu'elle est plus désirée, c'est-à-dire qu'elle répond à un besoin plus impérieux de l'homme ; d'autre part, l'acuité du désir, l'intensité du besoin, dépendent dans une large mesure de cette circonstance que l'objet qu'on a en vue existe en quantité plus ou moins limitée. En partant de ces constatations, on est conduit à dire que la notion de valeur est essentiellement subjective ; elle n'est pas, en effet, appréciée de la même manière par les divers individus; suivant la manière de vivre, les nécessités de la profession à laquelle on appartient, la valeur des objets susceptibles de jouer un rôle dans la vie, dans la profession, sera différemment envisagée. D'autre part, tout évènement venant modifier les conditions d'existence dans lesquelles se trouvent placés un individu, un groupe d'individus, ou une nation, entraînera une modification dans leurs besoins, dans le degré de désirabilité des objets, et, par suite, dans la valeur de ces derniers.

Ce que nous venons de dire des objets en général doit incontestablement s'appliquer à la monnaie qui est une marchandise susceptible, comme toutes les autres, d'être désirée, de donner satisfaction aux besoins des hommes : en effet, d'une part, le métal ou les métaux qui la composent ont une valeur intrinsèque, ils sont employés dans l'industrie, ils entrent dans la fabrication de divers

objets qui ont aux yeux de tout le monde une valeur. Il est vrai que les métaux monnayés ne sont pas considérés comme devant être affectés à ces usages industriels ; néanmoins, ils restent toujours propres à ces usages, leur transformation en lingots serait facile et, sous cette forme, ils conserveraient une valeur — moindre, évidemment, que leur valeur actuelle, par suite de leur afflux sur le marché des métaux précieux. D'autre part, l'emploi des métaux comme intermédiaires dans les échanges contribue à leur assurer une valeur ; à cet égard encore, la monnaie répond à un désir et est recherchée. En un mot, l'or et l'argent ont de la valeur à deux points de vue : comme métaux précieux utilisables par l'industrie et comme instruments des échanges. Seulement — et nous avons vu Dutot en faire l'observation — ces métaux n'ont de la valeur au second point de vue que parcequ'ils en ont au premier, sinon celui qui les aurait reçus en échange d'une marchandise n'aurait aucune garantie. Sans doute, la valeur réelle et la valeur nominale de l'or et de l'argent monnayés ne sont pas toujours adéquates ; mais leur utilité comme instruments d'échange leur donne en quelque sorte un supplément de valeur et fait qu'on ne peut s'en passer. Grâce à la garantie résultant de sa valeur intrinsèque, l'argent — et ce qui est vrai pour l'argent l'est également pour l'or — « a cours partout sans que l'on « s'informe d'où il vient, et c'est ce qui le distingue es- « sentiellement des billets qui ne sont autre chose qu'une « cédule d'engagement, et qui, n'ayant aucune valeur in- « trinsèque, n'en tirent que de la solvabilité présumée « de l'obligé. Aussi, ne se reçoivent-ils pas comme ri-

« chesse, mais comme un titre pour être payé d'une « richesse, et ce titre est jugé plus ou moins solide sui- « vant la confiance plus ou moins grande dans les fa- » cultés du souscripteur. En un mot, par un billet on « promet de payer, avec l'argent on paye (1) ».

Voilà ce que Montesquieu n'a pas mis en lumière. Il nous dit bien qu'un État « est dans la prospérité selon « que, d'un côté, l'argent représente bien toutes les cho- « ses, et que, d'un autre, toutes choses représentent « bien l'argent, et qu'ils sont signes les uns des autres, « c'est-à-dire que, dans leur valeur relative, on peut « avoir l'un sitôt que l'on a l'autre » (2) ; mais il envisage ici la monnaie comme signe des marchandises, comme représentant les marchandises, non en vertu de la valeur intrinsèque du métal, mais en vertu d'une convention, sanctionnée par la loi, qui lui a attribué cette fonction. — Plus loin, Montesquieu distingue bien encore les monnaies *réelles* et les monnaies *idéales*, les premières contenant « un certain poids et un certain « titre de quelque métal », les secondes contenant un poids moindre et, cependant, portant toujours le même nom et accomplissant la même fonction ; il critique les altérations à l'aide desquelles certains souverains ont transformé des monnaies réelles en monnaies idéales ; mais, s'il les critique, ce n'est pas parce que la monnaie, n'ayant plus comme métal la même valeur intrinsèque qu'auparavant, sera acceptée plus difficilement

(1) Letrosne, De l'intérêt social, ch. III, de la fonction de l'argent dans les échanges (Coll. Daire, t. II, p. 911).

(2) E. des lois. l. XXII, ch. II.

comme prix des marchandises, c'est uniquement en considérant la monnaie comme la mesure des valeurs et parce que « rien ne doit être si exempt de variations « que ce qui est la commune mesure de tout » (1).

Ces principes posés en ce qui concerne la valeur de la monnaie, recherchons l'influence exercée sur les prix par l'accroissement de la masse monétaire existant dans un pays.

Si l'utilité de la monnaie devait rester la même, les besoins auxquels elle est destinée à pourvoir ne changeant pas, la réponse serait facile : la quantité de monnaie mise à la disposition des particuliers augmentant, le besoin auquel répond la monnaie, sa désirabilité seraient moins grands, les individus ne seraient pas disposés à faire autant de sacrifices qu'auparavant pour s'en procurer; d'autre part, ceux qui la possèdent en quantité plus grande l'apprécieraient moins par rapport aux autres marchandises, ils seraient donc disposés à s'en défaire à des conditions moins avantageuses pour eux. Le résultat nécessaire de cette moindre désirabilité de la monnaie serait donc une augmentation des prix.

Telle est la conséquence à laquelle on aboutit si l'on ne tient compte que de cet élément nouveau, à savoir l'accroissement de la quantité de numéraire. Mais il y a précisément lieu de rechercher s'il ne faut pas envisager l'intervention d'autres facteurs pouvant venir soit renforcer soit paralyser les effets que nous attribuons à la seule augmentation du numéraire.

En fait, que va-t-il exactement se passer ? On peut

(1) E. des lois, l. XXII, ch. III *in fine*.

remarquer, tout d'abord, que la quantité nouvelle de monnaie importée dans un pays ne se répand pas immédiatement et d'une manière égale entre tous les particuliers; elle profite à un certain nombre d'entre eux, le plus souvent à quelques industriels ou commerçants qui l'ont reçue en paiement de marchandises exportées. Ces derniers ne songeront certainement pas à thésauriser : peut-être consacreront-ils une partie de l'argent qu'ils ont reçu à augmenter les salaires de leurs ouvriers, pour reconnaître leur concours grâce auquel ils doivent en partie leurs bénéfices et aussi pour accroître encore dans l'avenir la productivité de leur travail; le plus souvent, cet argent sera en grande partie employé au perfectionnement de l'outillage, à l'extension de l'entreprise et, dans une certaine mesure, à l'amélioration de la condition d'existence de l'entrepreneur et de sa famille.

L'augmentation de la quantité de numéraire a donc, au début, des résultats entièrement favorables pour ceux qui en bénéficient ; les prix des denrées sur le marché ne s'étant pas encore modifiés et le pouvoir d'acquisition de la monnaie demeurant le même, ils sont stimulés à produire et à consommer davantage. Seulement, au bout d'un certain temps, par application des principes qui servent à fixer la valeur — principes que nous avons posés plus haut — la situation va subir des modifications. Ces modifications doivent être appréciées en tenant compte et de l'intensité du besoin de monnaie et de marchandises (ainsi que nous l'avons vu), et de certaines circonstances qui influent sur ce double besoin.

Comme causes agissant dans le sens de la diminution du besoin de monnaie, on peut citer la rapidité de la cir-

culation monétaire, l'usage des effets de commerce, de la monnaie de papier, le développement du crédit. Il est certain que si, avec une quantité moindre de monnaie, on peut faire les mêmes opérations qu'avec une quantité plus considérable, et cela parce que la monnaie circule plus rapidement entre les mains de ceux auxquels elle est nécessaire, le besoin qu'on en a diminuera, et que, par suite, elle sera moins appréciée par rapport aux autres marchandises. Le même résultat se produira si l'extension du crédit rend de moins en moins nécessaire l'emploi de la monnaie ou, encore, si cette dernière est dans une mesure plus ou moins grande suppléée, dans les transactions, par la monnaie de papier. — Si ces causes de moindre appréciation de la monnaie coïncident avec une augmentation de la masse de numéraire, sera-t-il vrai de dire que c'est à cette augmentation que doit être exclusivement attribuée la hausse des prix ? Evidemment non. La difficulté sera seulement de déterminer dans quelle proportion les divers éléments que nous avons indiqués et d'autres, peut-être, que l'on ne sera pas parvenu à discerner, auront concouru à provoquer cette hausse.

En sens inverse, il n'est pas difficile de découvrir des causes qui paralyseront les effets de celles que nous venons de signaler (1). Dans un pays neuf, par exemple,

(1) Melon, dans son *Essai sur le commerce*, mentionne un certain nombre de ces causes antagonistes : « La quantité d'or et d'argent portée « en Europe depuis la découverte de l'Amérique, dit-il, aurait été capa- « ble de faire le même effet — c'est-à-dire d'entraîner une hausse des « prix — si la prodigieuse augmentation du commerce n'avait augmenté « le besoin du gage des échanges proportionnellement à la quantité de

où il est nécessaire de se procurer des ouvriers, des instruments de production, des objets de consommation pour assurer la subsistance des ouvriers pendant le temps nécessaire à la mise en valeur du pays, la monnaie est indispensable et son augmentation n'entraine pas forcément la hausse des prix (1). — L'accroissement de la quantité de numéraire n'a pas non plus toujours ce résultat lorsqu'il coïncide avec un accroissement dans la production rendu possible, par exemple, par la diminution des frais de revient et de transport. Si les progrès industriels permettent d'obtenir, à frais égaux ou à frais moindres, une plus grande quantité d'objets, et s'il se produit, en même temps, un accroissement de la quantité de numéraire, une baisse des prix peut, dans certains cas, se produire : il en est ainsi, notamment, si l'on suppose que l'activité productrice s'applique à des objets qui ne donnaient lieu auparavant qu'à une consommation restreinte ; grâce à l'augmentation de la masse monétaire, un plus grand nombre d'individus ont les moyens de se les procurer, et il est parfaitement pos-

« pays devenus commerçants. Et, proportionnellement à nos besoins de « luxe, les manufactures multipliées dans toute l'Europe, les dorures, la « vaisselle, l'argent transporté aux Indes, tout cela fait une compensa- « tion vague et impossible à apprécier exactement » (Coll Daire, p. 773).

(1) Blanqui nous parait faire une remarque parfaitement juste lorsqu'il indique que « la prospérité de l'Europe doit être attribuée à l'im- « pulsion industrielle que ses différents pays ont reçue des envois de « numéraire américain en échange de leurs matières premières ou de « leurs marchandises fabriquées » (*loc. cit.* p. 335). — « Si, dit il plus « haut, l'Amérique n'avait pas été découverte, on eût obtenu plus de « choses avec moins d'argent, mais la production aurait été longtemps « languissante faute de capitaux et la civilisation serait demeurée sta- « tionnaire avec elle » (p. 332).

sible, dans ces conditions, que ni la monnaie, ni les marchandises ne changent sensiblement de valeur. Mais il peut arriver qu'encouragés par l'écoulement facile de leurs marchandises et ne se préoccupant pas de la dépréciation pouvant, entre autres causes, résulter de cette circonstance que la faveur s'attache à d'autres marchandises, nos producteurs ne ralentissent pas leur activité ; dans ce cas, alors même que la quantité de monnaie viendrait encore à augmenter, on verra vraisemblablement se produire une baisse des prix. Enfin, pendant les périodes de crise, en temps de guerre, alors que les instruments de crédit sont peu recherchés et que ceux qui en possèdent cherchent à les réaliser en espèces monnayées, la valeur de l'or et de l'argent se trouve augmentée par rapport à celle d'un très grand nombre d'autres marchandises qui se sont peut-être cependant accrues en quantité moins considérable.

En résumé, si on veut traduire exactement les effets de l'accroissement de la quantité de numéraire, il ne faut pas employer de formule absolue : au cas, par exemple, où cette quantité vient à doubler, au lieu d'affirmer que les prix doubleront nécessairement, mieux vaut dire avec un économiste que, *toutes choses égales d'ailleurs*, ils hausseront beaucoup (1).

On voit combien nous sommes éloignés des précisions mathématiques de Montesquieu. Notre auteur serait sûrement revenu sur ses affirmations si, du domaine de la théorie, il avait pu passer dans celui des faits. Ces derniers, en effet, ne lui donnent pas toujours raison :

(1) Gide, Principes d'écon. pol , p. 89.

il résulte de l'examen de statistiques, qui sont évidemment fort incomplètes pour les siècles précédents, mais qui reposent sur des indications beaucoup plus précises en ce qui concerne surtout la seconde moitié du dix-neuvième, qu'à l'accroissement de la quantité de numéraire ne correspond pas toujours une hausse dans le prix des denrées (1). C'est ainsi qu'une baisse des prix a été constatée, en France, pendant la période comprise entre les années 1865 et 1869, alors que, durant cette même période, il était importé ponr 2 milliards de lingots (1 milliard 644 millions frappés) : les prix reculent de 4 à 5 °/₀ en 1865, de 5 à 6 °/₀ en 1866, de 4 à 5 °/₀ en 1867, de 3 à 4 °/₀ en 1868. — De 1891 à 1896, plus de 1200 millions de métaux précieux ont été importés et, cependant, on a constaté encore une baisse des prix, du moins des prix de gros. Il est vrai que certains économistes ont attribué en grande partie cette baisse à la dépréciation qu'a subie l'argent par rapport à l'or, dépréciation qui ferait rechercher davantage ce dernier métal et augmenterait, par suite, son pouvoir d'acquisition ; mais la plupart, sans nier cette dépréciation et les conséquences qui peuvent en résulter, estiment qu'elle ne suffit pas à elle seule à expliquer la baisse des prix de gros et qu'il faut attribuer cette baisse, dans une mesure qu'il est malheureusement bien difficile de

(1) Ces statistiques, dites *index-numbers*, sont dues à M. Sauerbeck de la Société de statistique de Londres ; elles ne sont pas encore parfaites, notamment parce qu'elles ne tiennent pas compte de toutes les denrées ni, pour celles qu'elles concernent, de leur importance différente au point de vue de la consommation qui en est faite dans la société.

déterminer, à l'action de diverses autres causes dont nous avons signalé les principales.

Nous avons dit aussi que Montesquieu voit dans la baisse du taux de l'intérêt une conséquence nécessaire de l'accroissement de la quantité de numéraire. Présentée sous cette forme, l'idée est certainement inexacte: à supposer, en effet, que l'abondance du numéraire influe sur la valeur de la monnaie, sur son pouvoir d'acquisition, comme les intérêts des sommes prêtées sont payés en monnaie, la diminution de valeur se fera sentir aussi bien sur ces intérêts ; en un mot, « le même intérêt conserve toujours la même proportion par rapport « à la somme (1) ».

Il convient, toutefois, de ne pas nier absolument l'influence de l'accroissement de la masse monétaire sur le taux de l'intérêt ; sans se produire d'une façon mathémathique, comme l'a cru Montesquieu, comme l'ont cru aussi Law et Locke, elle peut s'exercer dans une certaine mesure. Supposons, comme nous le faisions, que cet accroissement ait lieu au profit d'un certain nombre d'industriels ou de commerçants et que ceux-ci l'emploient soit à perfectionner leur outillage, à donner plus d'extension à leur commerce, soit à se procurer plus d'objets de consommation : aucun de ces emplois n'est susceptible d'influer sur le taux de l'intérêt ; à peine peut-on dire que l'affectation à l'industrie ou au commerce des quantités de numéraire importées conduira leur possesseur à faire moins appel au crédit, et que les

(1) Hume, De l'intérêt, p. 45 (Coll. Guillaumin).

placements se faisant plus difficilement seront moins rémunérateurs. — Si ce sont les fortunes des capitalistes que le numéraire importé est venu grossir, on ne peut, même dans ce cas, conclure toujours à une baisse du taux de l'intérêt : il peut parfaitement se faire, en effet, que la production étant particulièrement active et ne demandant qu'à se développer, vienne absorber la nouvelle quantité de monnaie sans que le loyer de l'argent se trouve diminué.

On voit combien il est difficile de se rendre compte des effets de l'accroissement de la masse monétaire au point de vue des variations soit des prix, soit du taux de l'intérêt ; la complexité des faits économiques est telle qu'il est très malaisé de discerner et les causes exactes de ces variations et la part qui revient à chacune d'elles, de même que les causes antagonistes qui accentuent ou atténuent parfois leurs effets.

Nous avons examiné les conséquences résultant, d'après Montesquieu, de l'accroissement de la quantité de numéraire, en envisageant ce dernier comme *signe*, c'est-à-dire comme instrument d'échange et comme mesure des valeurs. Mais notre auteur se place encore à un autre point de vue : l'or et l'argent ne sont pas seulement pour lui des *signes*, ce sont aussi des marchandises, c'est-à-dire des objets de commerce, grâce à leur valeur intrinsèque en tant que métaux, d'une part, à leur emploi comme monnaie, de l'autre. Cette double utilisation fait qu'ils sont recherchés par les pays qui n'en possèdent qu'une quantité insuffisante : le be-

soin que les pays dont il s'agit ont de métaux précieux afin de pouvoir se procurer les denrées que leur sol ne fournit pas, et, d'un autre côté, le désir qu'ont les habitants des Etats qui ont de l'or ou de l'argent en qnantité surabondante de l'employer à étendre leur consommation en l'appliquant à des objets qu'ils ne trouvent pas chez eux, amène les uns et les autres à échanger leur excédent de produits et de monnaie. Aussi Montesquieu déclare-t-il qu'« une plus grande quantité d'or et « d'argent est favorable, lorsqu'on regarde ces métaux « comme marchandise ». Non seulement les co-échangistes, mais aussi ceux qui leur servent d'intermédiaires, en profitent : c'est ainsi que, par exemple, « l'argent « tiré des mines d'Amérique, transporté en Europe, de « là encore envoyé en Orient, a favorisé la navigation « de l'Europe : c'est une marchandise de plus que l'Eu- « rope reçoit en troc de l'Amérique et qu'elle envoie en « troc aux Indes (1) ». — Nous lisons plus loin, dans le même ordre d'idées : « La quantité des marchandises « et denrées croît par une augmentation de commerce ; « l'augmentation de commerce par une augmentation « d'argent qui arrive successivement, et par de nouvel- « les communications avec de nouvelles terres et de « nouvelles mers, qui nous donnent de nouvelles den- « rées et de nouvelles marchandises (2) ».

Après s'être expliqué sur les conséquences de l'augmentation de la quantité d'or ou d'argent existant dans un pays, notre auteur recherche celles qui résultent de

(1) E. des Lois, l. XXII. ch. V.
(2) E. des Lois, l. XXII, ch. VIII.

ce qu'il appelle « l'abondance et la rareté relatives d'un de ces deux métaux à l'autre » (1). Les individus qui thésaurisent — au lieu d'employer tous leurs revenus aux besoins de leur consommation ou à des placements, — accaparent le plus possible d'or et d'argent, car ils « aiment des signes qui ne se détruisent point ». (Montesquieu aurait pu faire remarquer qu'en procédant de la sorte, ils n'agissent pas toujours au mieux de leurs intérêts, puisque les métaux précieux sont, comme les autres marchandises, susceptibles de variations de valeur). De ces deux métaux, ils préfèrent le premier, car « l'avarice peut mieux cacher ce qui est « en plus petit volume » : la thésaurisation a donc pour résultat de raréfier l'or, elle tend à l'éliminer de la circulation. Toutefois, un pareil état de choses ne peut se prolonger longtemps : comme il faut faire des achats à l'étranger, on s'adressera de préférence aux pays dans lesquels les paiements peuvent se faire en argent; l'unique monnaie demeurée en circulation s'écoulera vers ces pays.

Sans doute, une partie des objets achetés sera réglée par voie d'échange, de troc; pourtant, il peut arriver que, tout compte fait, la balance du commerce se solde par un payement plus ou moins important à effectuer en espèces. En outre, une certaine quantité de l'argent est absorbée, sous forme d'impôts, par l'État qui ne la fait pas toujours intégralement refluer dans le pays. Bref, un moment vient où l'argent, à son tour, est rare, partant apprécié, et fait prime ; à ce moment, l'or reparaît « parce qu'on est obligé de le retirer de ses retraites ».

(1) E. des lois, l. XXII, ch. IX.

Sans entrer, d'ailleurs, dans les explications que nous venons de donner et après avoir simplement posé les jalons de ce raisonnement, Montesquieu tire sa conclusion : « C'est donc une règle : l'or est commun quand « l'argent est rare, et l'argent est rare quand l'or est « commun ».

Notre auteur signale ici une situation que d'autres avaient envisagée avant lui. Déjà, Aristophane avait remarqué que la bonne monnaie, c'est-à-dire celle qui n'est pas dépréciée, dont la valeur est adéquate à la valeur du métal, est recherchée pour la thésaurisation et pour les paiements à faire à l'étranger, et qu'on se sert de la mauvaise pour les transactions à l'intérieur. La même constatation a été faite par les théoriciens de la monnaie au moyen-âge — parmi lesquels on peut citer Nicolas Oresme —, et par Gresham, chancelier de la reine Elisabeth d'Angleterre, dont le nom est resté attaché à la loi bien connue et suivant laquelle *dans tout pays où deux monnaies légales circulent, la mauvaise chasse la bonne.* Montesquieu a tiré une conséquence de cette loi, en envisageant le cas où l'une des monnaies est appréciée par rapport à l'autre à raison de sa rareté, de la difficulté que présente son acquisition. Ajoutons que d'autres causes que notre auteur n'indique pas — par exemple l'obligation d'effectuer les paiements à l'étranger en monnaie de telle nature — peuvent contribuer à cette moindre appréciation de l'une des monnaies ayant cours légal et à sa disparition de la circulation.

L'abondance ou la rareté soit « positive », soit « relative » — pour employer les expressions de Montesquieu — des métaux employés comme monnaie n'est donc pas

sans présenter de sérieux inconvénients. N'y a-t-il pas lieu pour l'Etat d'intervenir afin de les écarter ou, tout au moins, de les atténuer ?

L'abondance du numéraire dans un pays n'est pas, nous l'avons vu, nécessairement un mal, aux yeux de Montesquieu, puisque l'argent et l'or, outre leur fonction de *signes,* entrent dans le commerce international au même titre que les autres marchandises. Ce qu'il faut seulement éviter, c'est qu'il en circule une trop grande quantité dans le pays, « parce leur abondance choque leur qualité de signe qui est beaucoup fondée sur la rareté »; étant admis que la masse d'argent existante est le signe des choses et les représente, il faut « que, d'un côté, « l'argent représente bien toutes choses, et que, d'un « autre, toutes choses représentent bien l'argent et « qu'ils soient signes les uns des autres, c'est-à-dire que, « dans leur valeur relative, on puisse avoir l'un sitôt que « l'on a l'autre (1) ». Pour que cette représentation réciproque soit assurée, il faut que rien ne soit soustrait au pouvoir d'acquisition de l'argent, et, notamment, que les plus grandes facilités soient données aux possesseurs d'immeubles pour les vendre ou pour les affecter à la garantie d'une dette payable en argent. Afin de de ne pas affaiblir la valeur des monnaies, il est clair que l'Etat devra se garder de toute altération, de toute conversion des « monnaies réelles » en « monnaies idéales », c'est-à-dire en monnaies auxquelles on laisse le même nom tout en retranchant une partie du métal. Montesquieu a raison de critiquer ces procédés, mal-

(1) E. des lois, l. XXII, ch. II.

heureusement souvent employés et qui ont causé de graves perturbations dans les relations économiques ; les particuliers en étaient réduits à s'ingénier afin d'atténuer les inconvénients de ces opérations arbitraires, ils devaient se préoccuper notamment de faire subir aux prix des denrées des majorations proportionnelles à la diminution de valeur des monnaies.....

Toujours en vue d'assurer une exacte représentation des marchandises par la monnaie et réciproquement, l'Etat devra « établir une proportion entre une quantité « d'argent comme métal et une quantité comme mon- « naie », — « fixer celle qui est entre divers métaux « employés à la monnaie », — « établir le poids et le titre « de chaque pièce de monnaie », — enfin, « donner à « chaque pièce sa valeur idéale (1) », valeur qui, si l'Etat veut assurer aux transactions la sécurité qui leur est nécessaire, devra se confondre avec la valeur réelle du métal.

On ne saurait songer à contester à l'Etat les deux dernières fonctions indiquées par Montesquieu. En ce qui concerne la première, elle paraît bien difficile à remplir, car le mouvement des échanges, le développement du commerce international peut, à certains moments, amener l'introduction dans un pays d'une quantité de numéraire hors de proportion avec la quantité de métal existante. Il convient d'ajouter que, de nos jours, grâce au développement du crédit et des procédés de compensation, ces importations considérables de monnaie ne sont plus guère à redouter. — Quant à la fixation de la

(1) E. des Lois, l. XXII, ch. X.

proportion qui doit exister entre les métaux à employer au monnayage, elle aurait sans doute l'avantage de diminuer la dépréciation de l'une ou de l'autre des monnaies (1) ; il n'en reste pas moins que si un rapport a été établi par la loi entre leur valeur respective, les causes particulières d'appréciation existant à l'égard de l'une d'elles créeront, à côté de ce rapport légal, un rapport de fait qui pourra être sensiblement différent et qui, seul, servira de base aux transactions sur le marché des métaux précieux.

Cette considération a conduit Montesquieu à se ranger délibérément au nombre des partisans du monométallisme : « La Hollande est admirable, dit-il, de n'avoir « qu'une seule espèce pour le payement et fixée dans le « commerce : qui sont des espèces d'argent ; et, quand « on veut de l'or, on va chez les juifs, qui en font un « agiotage. Au lieu qu'en Angleterre où l'on a fixé le « prix de la guinée à 21 schellings d'argent, comme il « arrive, selon que les flottes d'Espagne manquent ou « arrivent, que la guinée vaut moins ou plus, un homme « est libre de vous payer en or ou en argent, et vous « paye toujours en ce qui vaut moins. *Idem* en France. « Mais, si l'on faisait comme en Hollande, qu'on ne pût « payer qu'en argent, il ne serait point besoin de fixer « la proportion, parce qu'elle se fixerait d'elle seule. Ce « fut apparemment l'idée de Law, en proscrivant l'or (2) ».

(1) Les Conventions du 23 décembre 1865 et du 5 novembre 1878 entre les pays composant « L'Union Latine » nous fournissent des exemples de semblables fixations.

(2) *Pensées et fragm. inédits.* Métaux et monnoye, n° 2010, p. 427. — Law avait, en effet, observé qu'il est impossible que deux matières

Si le législateur a, d'après Montesquieu, le pouvoir de fixer la valeur des monnaies qui circulent dans un pays, il n'a pas celui de régler la valeur de ces monnaies par rapport à celles des autres pays ; cette valeur, que notre auteur appelle *relative* (1), est établie par le change, elle varie sans cesse et dépend d'une foule de circonstances.

Montesquieu a parfaitement compris le mécanisme du change et il entre, à cet égard, dans des développements d'ordre purement technique que nous nous bornerons à résumer. Il montre comment l'obligation où se trouvent les commerçants de pays qui sont en relations de se faire réciproquement des paiements les amène à se préoccuper de la valeur relative des monnaies de ces pays : comme les monnaies qui circulent dans les divers Etats n'ont pas généralement le même poids et le même titre, il y a lieu, pour les particuliers intéressés, de rechercher combien celle dont le poids ou le titre est le plus élevé vaut des autres, c'est-à-dire de combien de pièces de celle-ci il faut payer une pièce de celle-là.

de différente espéce soient « continuées dans la même proportion de « valeur, à moins que la quantité de ces matières ne soit continuée dans « la même proportion l'une avec l'autre, et avec la demande ; car les « changements de cette proportion changent la valeur, et le prix marqué « n'est plus le juste prix, ni celui peut-être qui convient le plus à l'Etat ». (Mémoire sur les monnaies, dans Daire, Economistes financiers du XVIII[e] siècle, p. 696). Il devait être ainsi amené à adopter le monométallisme.

(1) L'expression *valeur relative* est employée par lui dans deux sens différents : dans un pays où deux monnaies ont cours, la valeur de l'une par rapport à l'autre porte le nom de valeur relative ; d'autre part, il y a la valeur relative d'une monnaie par rapport à la même monnaie d'un autre pays.

Le résultat, que l'on obtient par une série d'opérations assez simples, donne ce que l'on appelle le *pair* du change. Mais le change est rarement au pair, et Montesquieu en donne clairement la raison : si l'on prend comme exemple la France et la Hollande, il se peut que les relations commerciales eutre ces deux pays soient telles que la France ait à faire à la Hollande des paiements plus importants que ceux qu'elle doit elle-même recevoir de ce dernier pays ; elle se trouvera dans l'obligation de se procurer une grande quantité de monnaie hollandaise et devra, pour cela, consentir un certain sacrifice, c'est-à-dire donner, en échange d'un certain nombre de pièces hollandaises d'un poids et d'un titre déterminés, des pièces françaises en nombre supérieur à celui que comporterait le change s'effectuant au pair ; dans cette hypothèse, le change sera dit *bas*, il serait *haut* s'il s'opérait au-dessus du pair.

Montesquieu indique d'une manière très exacte le profit qu'un État peut retirer ou la perte qui peut résulter pour lui des variations du change. Le change, en France, est-il bas par rapport à la Hollande, en sorte qu'on ne puisse, par un exemple, avec un écu se procurer que 50 gros (l'écu valant, au pair, 54 gros) ? L'État perd 1° comme débiteur : « par exemple, la France « devant à la Hollande un certain nombre de gros, « moins son écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus « pour payer » ; — 2° comme acheteur, « car il faut « toujours le même nombre de gros pour acheter la « même quantité de marchandises, et, lorsque le change « baisse, chaque écu de France donne moins de gros ». En revanche, il gagne 1° comme créancier : « si la

« France est créancière d'un certain nombre de gros» « moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra « d'écus » ; — 2° comme vendeur : « je vends ma mar- « chandise en Hollande le même nombre de gros que « je la vendais : j'aurai donc plus d'écus en France, « lorsque avec 50 gros je me procurerai un écu, « que lorsqu'il m'en faudra 54 pour avoir ce même « écu » (1).

Notre auteur fait suivre cette double constatation d'une remarque fort judicieuse. Il semble qu'un pays dont le change est bas par rapport à un autre s'achemine à la ruine : il va y faire ses achats à perte et vend chez lui, aux négociants de ce pays, également à perte, puisqu'il est obligé de tenir compte de la différence du change. En fait, sa situation est loin d'être aussi désespérée, parceque « les États tendent toujours à se mettre « dans la balance et à se procurer leur libération ». Voici, en effet, comment les choses vont se passer : les Hollandais, dans l'espérance de réaliser un bénéfice de 4 gros par écu, viendront en grand nombre faire des achats en France et offriront des gros pour les solder, dans la proportion de 50 pour un écu ; les producteurs français, en présence de cet afflux de demandes — auxquelles ils seront peut-être à peine en mesure de satisfaire —, ne manqueront pas d'élever leurs prix, en sorte qu' « il se fera une communication de profits » entre les Français et les Hollandais. De même, les Français qui ont des achats à faire en Hollande ne se résigneront pas longtemps à ajouter aux sommes à payer

(1) E. des lois, l. XXII, ch. X.

quatre-cinquante quatrièmes de plus en écus de France, pour tenir compte de la différence des changes : d'une part, en effet, ils préfèreront, à conditions égales, s'approvisionner en France ; d'autre part, les producteurs hollandais, excités par l'appât d'un gain élevé, augmenteront en nombre, se feront concurrence et, finalement, devront abaisser leurs prix. C'est certainement en considération de ces raisons que Montesquieu est conduit à dire que « l'État se mettra insensiblement dans la balance », et que « l'abaissement du change n'aura pas tous les inconvénients qu'on devait craindre ».

Les sujets d'un Etat qui ont des payements à faire dans un autre ne sont pas, en fait, obligés de les effectuer intégralement en numéraire. Dans la pratique, en effet, les commerçants ont imaginé de créer des titres constatant les créances qu'ils ont les uns par rapport aux autres, titres facilement transmissibles, et que ceux à qui ils appartiennent, c'est-à-dire les créanciers, vendent lorsqu'ils désirent se procurer de l'argent avant l'échéance. Ils les négocient à des intermédiaires — les banquiers — chez qui ceux qui se trouvent dans la situation opposée à la leur, c'est-à-dire qui sont débiteurs de particuliers étrangers, vont se les procurer ; l'acquisition de ces titres leur permettra de règler leurs dettes par voie de compensation jusqu'à concurrence du montant de la plus faible. Pour le surplus, seulement, le numéraire sera nécessaire.

Des deux procédés que nous venons d'indiquer, le particulier débiteur choisira, dit Montesquieu, celui qui, dans les circonstances actuelles, sera le plus avantageux ; pour reprendre notre exemple, « il faudra voir ce qui,

« dans ce moment, donnera plus de gros en Hollande,
« ou l'argent porté en espèces — les frais de la voiture
« et de l'assurance déduits — ou une lettre sur la Hol-
« lande de pareille somme (1) ».

Ainsi, le change permet d'éviter les risques d'un transport de numéraire, tout en produisant le même effet libératoire qu'une remise de monnaie. Grâce au change, d'autre part, la valeur relative des monnaies des divers pays se trouve déterminée par la seule application des lois économiques, en dehors et à l'encontre même de toute fixation émanant du législateur de chaque pays. « Le change direct, ce qu'il est encore aujourd'hui, « l'instrument actif de la fixité et de la sincérité des « conventions, soumises à un évaluateur commun, aussi « bien que de la transmission régulière des capitaux. « Ceux-ci, fruit direct du travail et de l'épargne, libre « produit de la liberté humaine, déjouent, grâce au « change, les prohibitions de sortie et les mesures op- « pressives destinées à les captiver ; ils viennent, sans « qu'on les appelle, ils partent quelque effort qu'on fasse « pour les retenir, dirigés uniquement par la loi du « profit (2) ».

Le change déjoue, dans une certaine mesure tout au moins, les calculs reposant sur l'altération des monnaies. Montesquieu le déclare nettement : « Lorsqu'un Etat « hausse sa monnaie, par exemple lorsqu'il appelle « six livres ou deux écus ce qu'il n'appellait que trois

(1) E. des Lois, l. XXII, ch. X.

(2) Le Change, par L. Wolowski (Journ. des Economistes, 1866, t. 4, p. 359).

« livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui « n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un « seul gros de plus par le change (1) ». Envisageant ensuite l'hypothèse où un Etat transforme une monnaie forte en monnaie faible en lui faisant subir une refonte, il montre que le change, au lieu d'être réglé dans les mêmes conditions qu'auparavant, s'établira à un taux intermédiaire par suite de la coexistence dans la circulation de monnaies fortes et de monnaies faibles : « La va- « leur de l'espèce vieille tombe, pour ainsi dire, et parce « qu'il y a déjà dans le commerce de l'espèce nouvelle, et « parceque le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant « intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de « sa caisse pour le faire travailler, et y étant même forcé « pour faire ses paiements. D'un autre côté, la valeur de « l'espèce nouvelle s'élève pour ainsi dire, parceque le « banquier avec de l'espèce nouvelle, se trouve dans une « circonstance où nous allons faire voir qu'il peut, avec « un grand avantage, s'en procurer de la vieille ».

La démonstration à laquelle se livre à cet égard Montesquieu fournit une nouvelle application de la fameuse loi que Gresham devait plus tard formuler. En supposant qu'avec 3 livres de l'espèce ancienne, on puisse se procurer en France par le change actuel 45 gros, mais qu'en Hollande ces 3 livres s'échangent contre 60 gros, les banquiers français qui se livreront à cette double négociation, feront sur chaque opération un bénéfice de 15 gros. La spéculation se poursuivra ainsi jusqu'au moment où il ne restera plus en France d'espèces vieilles :

(1) E. des Lois, l. XXII, ch. X.

encore une fois, la mauvaise monnaie aura chassé la bonne.

Notre auteur indique cependant un procédé à l'aide duquel un État peut empêcher les banquiers de s'attribuer le bénéfice de la refonte : il consiste à faire draîner par une maison un aussi grand nombre que possible d'espèces vieilles demeurées en circulation, de les expédier chez la nation qui règle le change : « s'y procurant « un crédit, il fera monter le change au point qu'on aura, « à peu de chose près, autant de gros par le change « d'un écu de trois livres qu'on en aurait en faisant sor- « tir un écu de trois livres en espèces vieilles hors du « pays » ; une fois nanti d'une grande quantité de lettres de change tirées sur le pays qui a fait la refonte, il vend ces lettres soit pour des espèces vieilles qui seront ainsi éliminées de la circulation, soit surtout pour des espèces nouvelles ; ces dernières devenant également plus rares seront très demandées, surtout pour les payements à faire à l'étranger, et c'est alors que le banquier auxiliaire de l'État pourra compenser, et au-delà, les pertes qu'il a subies au début.

Le change joue encore son rôle de régulateur de la valeur respective des monnaies si l'on suppose qu'une monnaie de papier circule en même temps qu'une monnaie métallique. Le système de Law consistait, on le sait, à substituer la première à la seconde ; le change lui a fait échec lorsque la valeur des actions s'est élevée d'une manière absolument exagérée : « On « n'aurait pu faire monter tout à coup les actions vingt « ou vingt-cinq fois plus haut que leur première valeur, « sans donner à beaucoup de gens le moyen de se pro-

« curer d'immenses richesses en papier; chacun cher-
« cheroit à assurer sa fortune; et, comme le change
« donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour
« la transporter où l'on veut, on remettroit sans cesse
« une partie des effets chez la nation qui règle le change.
« Un projet continuel de remettre dans les pays étran-
« gers feroit baisser le change. Supposons que, du
« temps du système, dans le rapport du titre et du poids
« de la monnaie d'argent, le taux du change fût de 40
« gros par écu; lorsqu'un papier innombrable fut devenu
« monnoie, on n'aura plus voulu donner que 39 gros par
« écu; ensuite, que 38, 37, etc... Cela alla si loin que
« l'on ne donna plus que 8 gros, et qu'enfin il n'y eut
« plus de change. C'étoit le change qui devait, en ce
« cas, régler en France la proportion de l'argent avec le
« papier » (1).

Comme appendice aux développements de Montesquieu en matière de commerce et de monnaie, nous devons signaler ses idées sur la légitimité du prêt à intérêt.

Notre auteur proclame cette légitimité. On ne songe pas à s'élever contre la location moyennant rémunération des choses en général, pourquoi interdire celle de l'argent? (2) Celui qui emprunte de l'argent veut utiliser sa valeur comme *signe*, c'est-à-dire comme représenta-

(1) E. des Lois, l. XXII, ch. XI, *in fine*.

(2) Montesquieu établit cette différence entre l'argent et les autres marchandises que ces dernières s'achètent, tandis que l'argent « qui est le prix des choses » ne peut que se louer (lors, du moins, qu'il n'est pas considéré comme marchandise). La remarque n'a, d'ailleurs, d'intérêt que pour les jurisconsultes.

tion des autres marchandises : il pourra se procurer une chose à laquelle il aurait dû renoncer si le prêt ne lui avait pas été consenti, il est donc juste qu'une rémunération soit stipulée par le prêteur en échange de l'avantage qu'il fournit. « C'est bien une action très bonne que « de prêter à un autre son argent sans intérêt, mais on « sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion et « non une loi civile (1) ». Le chapitre XXIIe du livre XXII se termine par cette citation d'Ulpien à laquelle on ne peut que se référer pour justifier le prêt à intérêt : « Celui-là paye moins qui paye plus tard » (L. XII, de verb. signif.) Une semblable théorie n'était, d'ailleurs, pas à l'époque de Montesquieu une nouveauté : la légitimité de l'intérêt, si vivement contestée au moyen-âge, ne faisait plus doute.

Si l'argent a un prix, ce prix doit être « peu considérable ». Un taux d'intérêt trop élevé décourage les emprunteurs qui craignent de voir l'avantage qu'ils retireront du prêt absorbé par l'intérêt à payer ; en sens inverse, un taux trop faible décourage les prêteurs dont les bénéfices ne sont pas en proportion avec les risques qu'ils courent.

Le législateur doit-il donc fixer un taux uniforme d'intérêt ? Montesquieu ne lui reconnait pas un pareil pouvoir : il faut laisser une certaine latitude aux particuliers afin qu'ils puissent, dans la fixation du taux, tenir compte des circonstances différentes dans lesquelles peuvent être contractés les emprunts : date de l'échéance, risques inhérents à l'entreprise, garanties offertes par l'em-

(1) E. des Lois, l. XXII, ch. XIX.

prunteur, etc... Toutefois, notre auteur admet, au moins en ce qui concerne les « usures de terre » — par opposition aux prêts consentis en matière de commerce maritime — que le législateur peut les « réduire à de justes bornes (1) ».

Sous la réserve de ces bornes, le prêt à intérêt ne doit pas être prohibé, si l'on ne veut pas voir s'établir l'usure proprement dite avec ses désordres. La prohibition n'arrêtera pas les emprunts ; seulement, le prêteur « voulant s'indemniser du péril de la contravention », saura bien, en spéculant sur les besoins pressants de l'emprunteur, réaliser d'importants bénéfices. Les Romains ont fait l'expérience de ces inconvénients, lorsque leurs magistrats voulurent défendre le prêt à intérêt et, d'une manière générale, lorsqu'ils cherchèrent à protéger les débiteurs au détriment de leurs créanciers, afin de s'attirer les faveurs du peuple. Il ne faut jamais oublier, conclut Montesquieu, que « les lois extrêmes dans le bien font naître le mal extrême (2) ».

(1) E. des Lois, l. XXII, ch. XX.
(2) E. des Lois, l. XXII, ch. XXI.

CHAPITRE IV

La population

La question de la population, qui fait l'objet à notre époque de tant de préoccupations, est loin d'avoir laissé les esprits indifférents, au XVIIIe siècle. L'intérêt qui s'attachait alors à ce problème était d'autant plus grand que la misère et divers fléaux accablaient le royaume ; on sait combien furent lamentables les dernières années du règne de Louis XIV : une guerre malheureuse (celle de la succession d'Espagne), la famine de 1709 avaient cruellement ravagé la population. Fénélon avait exposé au grand roi les résultats de ces calamités : « La culture « des terres est presque abandonnée, les villes et les « campagnes se dépeuplent, tous les métiers languissent « et ne nourrissent plus les ouvriers, tout commerce est « anéanti. Par conséquent, vous avez détruit la moitié « des forces réelles au dedans de votre Etat pour faire « et pour défendre de vaines conquêtes au dehors. Au « lieu de tirer l'argent de ce pauvre peuple, il faudrait « lui faire l'aumône et le nourrir. La France entière n'est « plus qu'un grand hôpital désolé et sans provision ».

Dans la première moitié du règne de Louis XV, plus pacifique cependant que celui de son prédécesseur, ce triste état de choses ne s'est pas beaucoup amélioré, les disettes sont encore nonbreuses. On lit dans le journal du

marquis d'Argenson (année 1750) : « Dans la campagne « où je suis, j'entends dire que le mariage et la peuplade « périssent absolument et de tous côtés. Dans ma « paroisse qui a peu de feux, il y a plus de trente gar- « çons ou filles qui sont parvenus à l'âge plus que nubile; « il ne se fait aucuns mariages et il n'en est seulement « pas question entre eux. On les y excite, ils répondent « tous la même chose, que ce n'est pas la peine de faire « des malheureux comme eux (1) ».

Cette situation alarmante devait naturellement amener les philosophes et les économistes à se préoccuper de la question de la population. Cette question se présente à eux — et à Montesquieu en particulier — sous deux aspects. Il y a le point de vue que l'on peut qualifier statistique et le point de vue théorique. Le chiffre de la population est-il, en fait, plus ou moins considérable qu'autrefois, dans les pays civilisés ? S'il a subi des variations, comment les expliquer ? Telles sont les deux questions que l'on se pose.

A la fin du XVIIIe siècle, les économistes se sont attachés à en résoudre une troisième, beaucoup plus importante et plus difficile, celle de savoir quel est, au point de vue de la prospérité du pays et du bonheur de ses habitants, l'état le plus favorable : un pays a-t-il intérêt à voir sa population augmenter, ou l'état stationnaire est-il préférable ? Au XVIIe et au XVIIIe siècles, cette question n'est pas en général discutée, car on la résout sans aucune hésitation : une nation qui ne s'ac-

(1) La France au milieu du XVIIIe siècle, d'après le Journal du marquis d'Argenson, p. 121.

croît pas aussi vite que les autres en population est exposée à perdre son indépendance ; elle est, en effet, par suite de son infériorité numérique, moins en état de se défendre contre les attaques du dehors et ne doit pas tarder à succomber. — De même, la préoccupation de la proportion à établir entre le développement de la population et celui des subsistances, qui prendra une si grande importance chez les économistes du XIX[e] siècle, à la suite des écrits de Malthus, n'existe guère au siècle précédent.

Nous ne devons donc pas nous étonner de voir Montesquieu considérer comme très nécessaire pour un Etat l'augmentation de sa population : son désir, nous l'avons vu, est que l'harmonie règne entre les Etats, qu'ils entretiennent des rapports amicaux ; pour que le maintien de ces bons rapports soit assuré, il faut que le développement des nations soit aussi uniforme que possible, car la supériorité de l'une ou de plusieurs d'entre elles serait de nature à leur faire concevoir de mauvais desseins à l'égard des autres et à compromettre la sécurité de ces dernières. Or, Montesquieu est amené à contater que, dans certains pays, par l'effet du climat ou de toute autre cause naturelle, la population à une tendance invincible à s'accroître d'une maniére particulièrement rapide ; afin de maintenir l'équilibre si nécessaire à la paix et à la prospérité commune, les législateurs des nations chez lesquelles ces causes naturelles de fécondité n'existent pas doivent prendre des mesures pour leur conserver leur rang.

Voilà pour le point de vue politique. Quant au côté économique de la question de la population, il paraît,

lui aussi, le reléguer au second plan : « J'aurai peut-être « occasion de prouver, fait-il écrire à Usbek dans les « *Lettres persanes* (où le problème de la population « est traité avec au moins autant d'étendue et plus « d'indépendance de langage que dans l'*Esprit des lois*), « que plus il y a d'hommes dans un Etat, plus le com- « merce y fleurit ; je prouverai aussi facilement que, « plus le commerce y fleurit, plus le nombre des hom- « mes s'y augmente : ces deux choses s'entr'aident et « se favorisent nécessairement » (lettre 115). — Dans la lettre 117, où Montesquieu s'attache à faire ressortir la supériorité des pays protestants sur les pays catholiques, il indique qu'une population nombreuse permet à un Etat de faire prospérer parallèlement l'agriculture et le commerce : « Quand il n'y a que le nombre des gens su- « ffisant pour la culture des terres, il faut que le com- « merce périsse ; et, lorsqu'il n'y a que celui qui est « nécessaire pour entretenir le commerce, il faut que la « culture des terres manque ; c'est-à-dire il faut que « tous les deux tombent en même temps parce que l'on « ne s'attache jamais à l'un que ce ne soit aux dépens « de l'autre ». — Mais, à la vérité, Montesquieu n'a nulle part étudié la question dans ses détails. Comme ses contemporains, il paraît dominé par cette idée qu'un Etat — et notre auteur, plus préoccupé du bonheur du genre humain que de celui d'une nation en particulier, fût-ce la sienne, généralise et parle pour tous les pays civilisés — dont la population diminue peut être comparé à un malade qui perd progressivement ses forces et qui marche à sa fin.

Voilà, certainement, sa préoccupation dominante ;

elle ne va pas, toutefois, jusqu'à l'égarer. Il voit la relation qui existe entre l'accroissement de la population et la quantité de subsistances dont elle peut disposer: « Par-« tout, dit-il, où il se trouve une place où deux person-« nes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. « La nature y porte assez lorsqu'elle n'estpoint arrêtée « par la difficulté de la subsistance (1) ».

En l'état de cette affirmation de principe, Montesquieu était amené à se demander si l'humanité est en possession de l'intégralité des subsistances que la terre et l'industrie peuvent lui fournir. On ne trouve rien, sur ce point, ni dans les *Lettres persanes* ni dans l'*Esprit des lois* ; mais notre auteur s'en est préoccupé dans les *Pensées*. A son avis, cinquante millions d'habitants pourraient vivre sans peine dans le royaume de France, alors qu'on n'en trouve que quatorze (2). « La terre dit-il d'ailleurs, donne toujours à proportion de ce qu'on en exige (3) ». C'était là une affirmation bien hardie ; elle s'explique dans une certaine mesure, si l'on songe qu'au XVIII[e] siècle, la culture de la terre était très négligée : beaucoup de paysans désertaient les campagnes et affluaient dans les grands centres où ils croyaient être à l'abri de la disette.

La raison que fait surtout valoir Montesquieu pour établir que les subsistances sont susceptibles de s'accroître

(1) E. des Lois, l. XXIII, ch. X.

(2) Ce dernier chiffre parait inférieur à la réalité : le marquis de Mirabeau, en 1754, attribuait à la France un peu plus de dix-huit millions d'habitants ; Voltaire donnait le chiffre de vingt millions. Toutes ces évaluations, d'ailleurs, manquent de bases précises (V. sur la question Levasseur, La population française t. I, p. 215)

(3) Pensées et fragment inédits, p. 180, n° 366.

est tirée du concours que peuvent se prêter à cet égard les divers pays. Nous l'avons vu indiquer, dans l'*Esprit des lois*, que les nations modernes, dans lesquelles les biens sont inégalement partagés, ne peuvent voir leur population augmenter que si ceux auxquels le travail de la terre procure un excédent de produits trouvent à échanger cet excédent contre les produits de l'industrie : en effet, si l'écoulement de leurs denrées est assuré, ils s'attachent à produire davantage et, les subsistances augmentant, la population s'accroît également ; d'autre part, les industriels, certains de pouvoir échanger les objets qu'ils fabriquent, produisent et procréent aussi davantage. Dans les *Pensées*, Montesquieu reprend cette théorie en l'appliquant aux relations des pays entre eux : « Les bêtes, qui ont toutes des intérêts séparés, dit-il, « s'entrenuisent toujours ; les hommes seuls, faits pour « vivre en société, ne perdent rien de ce qu'ils parta- « gent » (*ibid.*). Et, cette vie en société, combien elle sera plus avantageuse pour chacun d'eux que l'existence isolée ou la lutte perpétuelle ! Les individus, certains de tirer profit des richesses naturelles de leur pays, les mettront en valeur ; grâce au développement de la production et à l'échange, le niveau des subsistances augmentera et, avec lui, le chiffre de la population. L'augmentation de la population permettra, à son tour, de donner plus d'extension encore aux diverses industries : « La mer est inépuisable en poissons, on ne manque que « de pêcheurs, que de flottes, que de négociants. Si les « forêts s'épuisent, ouvrez la terre et vous aurez des « matières combustibles. Que de philosophes et de voya- « geurs ont fait des découvertes devenues inutiles, parce

« que, dans la situation présente, l'industrie ordinaire « suffit pour les besoins » (*ibid.*).

C'est presque la célèbre loi des débouchés que formule Montesquieu lorsqu'il dit : « Plus vous aurez d'ou- « vriers en France, plus vous ferez de laboureurs en Bar- « barie, mais un laboureur nourrira dix ouvriers » (id). Ce dernier membre de phrase fait bien quelque peu songer à la théorie des Physiocrates sur la productivité de l'agriculture ; mais au fond, l'idée de Montesquieu — ainsi que nous avons eu déjà, d'ailleurs, l'occasion de l'établir — est la suivante : tous les Etats ont intérêt à donner le plus d'extension possible à leur agriculture, à leur industrie et à leur commerce ; et ce développement doit être parallèle, afin que tous en profitent également. Il en résultera un accroissement de la population, en même temps qu'un accroissement du bien-être. Les théories de Montesquieu sur la population peuvent tout entières se résumer dans ce passage des *Pensées* : « J'ai « mille avantages à vivre, non pas dans un grand Etat, « mais dans une grande société. La faim ne se fait pas « moins sentir dans les pays peu peuplés que dans les « autres. Souvent même, elle fait plus de ravages, parce « que, d'un côté, le commerce ne leur procure pas « promptement les secours étrangers, et que, d'un au- « tre, la pauvreté les empêche d'en jouir » (*ibid.*). Ici encore, la concordance entre les intérêts particuliers et les intérêts généraux se trouverait donc réalisée : il suffirait aux individus de vouloir leur bonheur pour l'assurer, la terre, les découvertes, les progrès de l'industrie n'attendant que l'application des peuples civilisés. Les hommes peuvent procréer sans se préoccuper de la

quantité des subsistances, ils sont bien loin d'avoir atteint le maximum des ressources disponibles.

Tout est pour le mieux, semble-t-il, puisque l'augmentation de la population ne va pas sans l'accroissement des subsistances, et réciproquement. Malheureusement, la tendance naturelle qu'ont les hommes à procréer rencontre des obstacles : elle existe bien à l'état de puissance, mais elle ne passe pas toujours à l'état d'acte (1).

Ces obstacles sont, tout d'abord, des obstacles naturels, contre lesquels l'homme ne peut rien, parcequ'ils sont une manifestation de la volonté divine : l'humanité doit les subir. « La terre, écrit Usbek à Rhédi, est sou-
« mise, comme les autres planètes, aux lois des mou-
« vements ; elle souffre, au dedans d'elle, un combat
« perpétuel de ses principes ; la mer et le continent
« semblent être dans une guerre éternelle ; chaque ins-
« tant produit de nouvelles combinaisons. Les hommes,

(1) Remarquons, d'ailleurs, qu'alors même que cette tendance aboutirait, dans tous les pays, à un accroissement identique de la population, il ne faudrait pas accepter sans réserves les affirmations optimistes de Montesquieu. Certains pays, plus favorisés que d'autres par la nature au point de vue de la fertilité du sol, de la situation géographique, du climat, des mœurs des habitants, de leurs aptitudes, pourraient acquérir une prospérité plus grande que les autres. Entre les nations fournissant les mêmes produits et toutes désireuses de les échanger contre des produits de nature différente, la lutte serait vive, et l'avantage resterait à celle qui, mieux outillée, plus disciplinée, prévoyant le plus tôt les besoins des autres et se préparant avant ses concurrentes à les satisfaire, pourrait livrer le plus grand nombre de marchandises possible au meilleur marché, tandis que les autres, moins diligentes ou ne se trouvant pas dans d'aussi bonnes conditions, verraient leurs produits délaissés ou seraient obligées de s'en défaire à un prix non rémunérateur.

« dans une demeure si sujette aux changements, sont « dans un état aussi incertain : cent mille causes peu- « vent agir, capables de les détruire et à plus forte rai- « son, d'augmenter ou de diminuer leur nombre (1) ». L'histoire témoigne de la survenance de catastrophes générales « qui ont mis bien des fois le genre humain à « deux doigts de sa perte » ; les plus exterminatrices ont été les pestes universelles : Montesquieu cite avec terreur l'un de ces fléaux qui eût pu, avec un degré d'intensité de plus, détruire en un seul jour toute la nature humaine.

A côté de ces obstacles d'ordre physique, il en est de moraux. Ceux-ci sont la conséquence des institutions existant dans certains pays : en dehors des effets en vue desquels elles ont été créées, ces institutions produisent, en ce qui concerne la propagation de l'espèce, des résultats qui sont d'autant plus fâcheux que les hommes s'y sont habitués sans en voir les dangers, le « vice « intérieur, le venin secret et caché, la maladie de langueur (2) » qui les affligeait.

Certains de ces obstacles ont pour résultat de diminuer le nombre des personnes qui seraient en état de procréer. C'est d'abord, chez les peuples mahométans, la polygamie : Montesquieu fait, sous la plume d'Usbek, le portrait de l'homme qui vit « dans un sérail prodi- « gieux, avec un très petit nombre d'enfants..... la plu- « part du temps faibles et malsains et se sentant de la « langueur de leur père » qui « occupe à ses plaisirs tant

(1) Lettre 113.
(2) Lettre 112, in fine.

« de sujets de l'un et de l'autre sexe les fait mourir pour « l'Etat et les rend inutiles à la propagation de l'es- « pèce ».(1) — Les nations chrétiennes valent-elles mieux à ce point de vue ? Non, d'après notre auteur : la prohibition du divorce et le célibat religieux y engendrent les mêmes inconvénients que la polygamie chez les mahométans. « Il ne faut point s'étonner si l'on voit chez les « chrétiens tant de mariages fournir un si petit nombre « de citoyens. Le divorce est aboli : les mariages mal « assortis ne se raccomodent plus ; les femmes ne pas- « sent plus, comme chez les Romains, successivement « dans les mains de plusieurs maris qui en tiraient dans « le chemin le meilleur parti qu'il était possible (2) ». Voici, maintenant, comment Montesquieu apprécie le célibat religieux : « Ce métier de continence a anéanti « plus d'hommes que les pestes et les guerres les plus « sanglantes n'ont jamais fait. On voit dans chaque « maison religieuse une famille éternelle où il ne nait « personne et qui s'entretient aux dépens de toutes les « autres. Ces maisons sont toujours ouvertes comme « autant de gouffres où s'envelissent les races futu- « res (3) ». L'appréciation du célibat en général que nous lisons dans les *Pensées* n'est pas moins dure : « Le « nombre des gens vivant dans le célibat multiplie à « proportion le nombre des filles de joie, et, comme les « moines sont compensés par les religieuses, les gens « de célibat le sont par les filles de joie (4) ».

(1) Lettre 114.
(2) Lettre 116
(3) Lettre 117.
(4) Pensées et fragm. inédits. Population n° 1969, p. 401.

La preuve que c'est bien à ces causes qu'il faut attribuer la décroissance de la population ne résulte-t-elle pas d'une comparaison entre les nations catholiques, où l'agriculture est abandonnée, où l'industrie végète faute de bras, et les pays protestants, plus prospères, précisément parce que la population y est plus nombreuse, fournissant des tributs plus considérables, ayant des terres mieux cultivées, un commerce plus florissant, « parce qu'il y a plus de gens qui ont une fortune à « faire et qu'avec plus de besoins on y a plus de res- « sources pour les remplir *(ibid)* (1) » ? Ne résulte-t-elle pas aussi du rapprochement que l'on peut établir entre certaines nations modernes et le peuple romain qui s'attachait à favoriser la multiplication des esclaves, lesquels, devenus riches par leurs soins et leur travail, se faisaient affranchir « et devenaient citoyens », en sorte que « la République se réparait sans cesse et recevait « dans son sein de nouvelles familles à mesure que les « anciennes se détruisaient (2) » ? Sans doute, on ne peut songer à rétablir l'esclavage qui correspond à une autre civilisation et à d'autres mœurs ; la liberté que les sujets possèdent actuellement, dans les Etats monarchiques et démocratiques, leur assure la propriété du produit de leur travail, ils sont donc naturellement encouragés à produire. Cette tendance s'harmonise parfaitement avec celle qui les conduit à procréer dans la limite des subsistances disponibles ; pourquoi admettre

(1) On trouve la même idée exprimée dans « l'Essai sur la nature du commerce » de Cantillon. — Elle a été, par contre, combattue par le marquis de Mirabeau, *Traité de la population,* ch. V.

(2) Lettre 115.

des institutions et ne pas s'opposer au développement d'habitudes qui ont pour effet de la paralyser ?

Il nous semble que Montesquieu a attaché une importance excessive à la suppression du célibat religieux et à l'institution du divorce au point de vue de l'accroissement de la population. La suppression du célibat religieux ne paraît pas devoir ouvrir la voie à un bien grand nombre d'unions : c'est une règle à laquelle se soumettent volontairement et sans regret ceux qui embrassent la profession religieuse, car leur nature les porte vers des satisfactions d'un ordre tout différent que celles qui résultent pour d'autres du mariage. Quant au divorce, son influence sur l'augmentation de la population est loin d'être aussi grande que le pense Montesquieu. Cette institution existe aujourd'hui dans nos lois ; la population s'est-elle pour cela accrue d'une manière bien sensible ? Ne continue-t-on pas à se lamenter, en France surtout, de son insensible augmentation ? Montesquieu pense que « si, dans une République comme Lacédé- « mone... il avait été établi que les maris changeassent « de femmes tous les ans, il en serait né un peuple « innombrable (1) ». Mais, au prix de quels désordres et de quelle anarchie ? Montesquieu paraît véritablement s'être trop inspiré de Platon ; peu s'en faut qu'il se déclare partisan de la communauté des femmes préconisée par le philosophe grec.

Notre auteur cite encore d'autres causes qui, sans atteindre la faculté de procréer en elle-même, la paralysent : elles tiennent, par exemple, aux croyances de

(1) Lettre 116.

certains pays ; il y a, en particulier, des peuples qui, hantés par cette idée que la vie terrestre n'est qu'une étape, estiment, qu'il est extravagant d'y établir quelque chose de durable et d'utile, d'y laisser des enfants après avoir peiné pour assurer leur fortune (1). Elles peuvent tenir aussi à certaines pratiques, notamment celle de l'expatriation, de la colonisation : « l'effet ordinaire des « colonies est d'affaiblir les pays d'où on les tire sans « peupler ceux où on les envoie (2) ».

L'homme a une tendance naturelle à procréer et le législateur a, suivant Montesquieu, le devoir de ne rien faire qui puisse aller à l'encontre de cette tendance. Il doit, au contraire, la favoriser par tous les moyens : ce qui arrête l'homme dans la voie où le pousse la nature, c'est, en dehors des causes spéciales que nous venons d'indiquer, la crainte de ne pas être en état d'assurer la subsistance de sa famille. Il faut lui enlever cette appréhension en lui assurant la propriété de ce qu'il possède et de ce qu'il pourra acquérir : l'homme redoute un gouvernement despotique et arbitraire, sous l'empire duquel la liberté et la propriété peuvent être sans cesse compromises, car c'est généralement un gouvernement dur, égoïste, indifiérent au bonheur des individus. Aussi, les Républiques, où chacun est assuré de conserver la

(1) V. lettre 119.

(2) Lettre 121. — Malthus, au contraire, verra dans l'expatriation et l'établissement dans les colonies un des remèdes à l'accroissement de la population lorsqu'il est trop rapide. — Il convient de rappeler, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne la colonisation, une modification s'est produite dans les idées de Montesquieu.

paisible jouissance de sa part de biens, sont-elles très peuplées, bien qu'établies en général dans des terres peu fertiles (1). Dans un Etat monarchique, avec un prince sage et soucieux du bien-être de ses sujets, on pourra trouver l'abondance ; or, « l'espèce se multiplie dans un « pays où l'abondance fournit aux enfants sans rien di-« minuer de la subsistance des pères ». En outre, l'opulence attire les étangers, et cette contribution de l'élément externe à l'accroissement de la population d'un pays n'est pas à négliger.

Nous sommes toujours ramenés, en définitive, à l'idée dominante de Montesquieu, idée qù'il formule encore en ces termes : « Si un homme est mal à son aise et qu'i « sente qu'il fera des enfants plus pauvres que lui, il ne « se mariera pas, ou, s'il se marie, il craindra d'avoir « un trop grand nombre d'enfants, qui pourraient ache-« ver de déranger sa fortune et qui descendraient de la « condition de leur père » (ibid.).

Dans l'*Esprit des lois*, il n'est plus question des causes physiques et morales de dépopulation sur lesquelles Montesquieu s'étendait si longuement dans les *Lettres persanes* ; notre orateur préfère multiplier les observations particulières, s'attacher à certaines circonstances propres à tel peuple et les considérer tantôt comme des éléments favorables à la propagation de l'espèce — auquel cas le législateur pourra se dispenser

(1) « Les pays ne sont pas cultivés, dira Montesquieu dans l' *Esprit* « *des lois*, en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté ». Cette idée est également développée par Hume (Du commerce, p. 10) et par le marquis de Mirabeau (*L'ami des hommes*, suite des mœurs et des usages, Edition de 1756, t. 21, p. 108).

d'intervenir —, tantôt comme des causes agissant en sens inverse et contre lesquelles les lois devront réagir.

Ainsi, Montesquieu constate qu'on trouve plus d'enfants dans les ports de mer qu'ailleurs : « cela vient, dit-« il, de la facilité de la subsistance ; peut-être même « que les parties huileuses du poisson sont plus propres « à fournir cette matière qui sert à la génération » (1). — Il remarque encore que certaines variétés de cultures demandent plus de bras que d'autres : « Les pays de « pâturages sont peu peuplés, parce que peu de gens y « trouvent de l'occupation; les terres à blé occupent plus « d'hommes et les vignobles infiniment davantage » (2). — L'agriculture et l'industrie contribuent, par le concours qu'elles se prêtent réciproquement, à l'accroissement de la population (3). — Dans les *Pensées*, on trouve aussi cette observation que les peuples naissants multiplient beaucoup : « Ce n'est pas, comme a dit un auteur, « parce qu'ils ne s'entrempêchent pas, comme ils font « dans la suite, où ils se nuisent comme les arbres : « Car cette raison laisse tout l'embarras ; mais c'est que « l'avantage du célibat et du petit nombre d'enfants « dans le mariage, dont on jouit dans une nation qui « est dans l'état de sa grandeur, est une très grande « incommodité chez une nation naissante » (4).

Autre remarque qui témoigne de l'esprit observateur de Montesquieu : « Les gens qui n'ont absolument rien, « comme les mendiants, ont beaucoup d'enfants.... Ces

(1) E. des lois, l. XXIII, ch. XIII.
(2) E. des lois. l. XXIII, ch. XIV.
(3) E. des Lois, l. XXIII, ch. XV.
(4) Pensées et fragm. inédits. Population, n° 1969, p. 402.

« gens, dans un pays riche ou superstitieux se multi-
« plient parce qu'ils n'ont pas les charges de la Société,
« mais sont eux-mêmes les charges de la Société » (1).

D'autres pays, au contraire, sont, par suite de causes spéciales, tenant le plus souvent aux mœurs, arrêtés dans leur développement, Ici, le législateur doit réagir, il doit s'ingénier à découvrir des institutions, des procédés susceptibles de changer les mœurs ou, tout au oins, de paralyser leurs résultats néfastes. A Rome, on donnait des récompenses à ceux qui étaient mariés et avaient des enfants, on infligeait des peines à ceux qui n'en avaient pas. — Lorsque le mal provient de causes passagères ou d'accidents particuliers, il peut être aisément réparé. Si le vice est plus grave et plus profond, on le chasse difficilement, car il laisse les hommes « sans courage et sans industrie » : il en est ainsi, notamment, du despotisme et des « avantages excessifs du clergé sur les laïques » (2). Il y a là, suivant notre auteur, des jougs bien durs à secouer ; et, pourtant, le pays ne se relèvera de son infirmité que lorsqu'il aura assez d'énergie pour rétablir les choses dans l'ordre, c'est-à-dire pour obtenir une distribution égale des terres et pour procurer à chaque famille les moyens de les défricher et de les cultiver.

Cette crainte de la dépopulation, si souvent manifestée par Montesquieu, ne l'a jamais abandonné. On la découvre très vive dans les *Pensées* où il se préoccupe

(1) Esclavage, XV, 5,p. 116, lettre à Grosley.
(2) E. des lois, l. XXIII, ch. XXVIII.

encore à maintes reprises des procédés à employer pour encourager le mariage et la procréation.

En France, dit-il, on les décourage : d'abord « en ce « que les lois donnent de si grands avantages nuptiaux « aux femmes, que chacun craint de se marier, de « manière qu'on se voit ruiné si on survit à sa femme, « ou qu'on voit les enfants ruinés, si on ne lui survit « pas » ; or, « ce sont les hommes qu'il faut encourager « aux mariages et non pas les filles; parceque la situation « où elles sont les porte assez à se marier : l'honneur « ne leur permettant de goûter des plaisirs qu'en com- « mençant par le mariage. Les pères sont également « assez portés à faire cesser l'état périlleux de leurs « filles » (1). On les décourage encore en se montrant hostile aux secondes noces que « des lois sages devraient favoriser ». Montesquieu constate enfin avec regret que « la condition des gens qui ne sont pas mariés est la « plus favorable : ils jouissent de toute la faveur des « lois, sans avoir les charges de la République. Le « mariage est, d'ailleurs, défavorable en ce qu'il décide « des rangs et borne les conditions ».

Il ne faut donc pas seulement se contenter de sup- primer les institutions et les lois qui ont pour résultat de détourner les hommes du mariage ; il faut, pour mieux atteindre le but, accorder aux pères de famille certains avantages spéciaux, notamment « donner des « privilèges à ceux qui auraient un nombre d'enfants, « de certains honneurs aux mêmes ; fixer les rangs incer- « tains par le nombre des enfants ; un préciput dans

(1) Puissance paternelle, n° 1932, p. 372.

« toutes les successions à celui qui a le plus d'enfants, « une place de magistrat dans chaque hôtel de ville à « celui qui a le plus d'enfants; faire payer à ceux qui « vivent dans le célibat pour douze enfants » (1), etc...

En définitive, la conclusion qui découle de tous les

(1) Population, n° 1969, p. 400. — Montesquieu entre dans plus de détails dans un autre passage (Institutions idéales, n° 1966, p. 395-396) : « Ceux qui n'auront point d'enfants ne pourront faire de testament..... « — Mâles non mariés seront incapables de donner et de recevoir par « testament s'ils sont âgés de vingt-cinq ans. — Gens non mariés..... « ne pourront posséder aucune charge de judicature, être témoins en « matière civile. Toutes places d'honneur seront marquées dans les « Eglises et autres lieux par rapport au nombre d'enfants. — Partout « où il y aura concurrence pour les privilèges ou honneurs, on décidera « par le nombre d'enfants, excepté toutefois les honneurs et récom- « penses militaires. — Ceux qui auront sept enfants vivants ou morts à « la guerre seront exempts de toutes sortes de tributs; ceux qui en « auront que six ne payeront que la moitié. — Tous les privilèges « ordinaires, comme exemption de tutelle et logement des gens de « guerre seront accordés à ceux qui auront cinq enfants. — Enfin, celui « de la ville qui aura le plus d'enfants jouira des honneurs et des privi- « lèges des magistrats, non pas toutefois des fonctions; et, en cas d'é- « galité, celui qui aura eu un enfant cette année-là sera préféré ». De nos jours, les auteurs de propositions tendant à combattre la dépopulation ne font guère que reproduire les procédés préconisés au siècle dernier. Nous citerons, notamment, — pour ne parler que des plus récentes — la proposition de M. Suchetet, député, et de plusieurs de ses collègues, invitant le gouvernement à étudier les moyens d'accorder des dégrèvements d'impôts aux familles nombreuses, et à tenir compte, pour le choix aux places et emplois à sa disposition, du nombre des enfants et de la famille du candidat (Rapport de Gailhard-Bancel, Doc. Parl. Chambre 1901, p. 139), — et la proposition déposée sur le bureau du Sénat par M. Piot, tendant à l'établissement d'une taxe: 1° sur le célibataires des deux sexes âgés de trente ans au moins, 2° sur les époux mariés depuis cinq ans au moins et n'ayant aucun enfant vivant, et à l'allocation de « subventions, secours et encouragements » aux familles nombreuses (Doc. Parl. Sénat, 1901, p. 725).

développements de Montesquieu sur la question de la population, c'est, que, pour employer ses propres expressions, l'Europe « a besoin de lois qui favorisent la propagation de l'espèce humaine (1) » ; il n'y a pas à se préoccuper des subsistances : la population viendrait-elle à augmenter dans des proportions considérables qu'elle trouverait toujours les moyens de vivre.

On ne devait pas trouver à tarder cette dernière assurance trop optimiste. Quesnay, le fondateur de l'école physiocratique, allait, prenant le contre-pied de Montesquieu, recommander « qu'on soit moins attentif à « l'augmentation de la population qu'à l'accroissement « des revenus, car plus d'aisance que procurent les « grands revenus est préférable à plus de besoins pres- » sants de subsistance qu'exige une population qui ex- « cède les revenus, et il y a plus de ressource pour « les besoins de l'Etat quand le peuple est dans l'aisance « et aussi plus de moyens pour faire prospérer l'agri- « culture (2) ». Il appartenait, enfin, à Malthus et à ceux qui se sont inspirés de ses théories de continuer ce mouvement de protestation en signalant, eux aussi, mais pour y découvrir une source de misères, la tendance des hommes à procréer, parce que ceux-ci ne se préoccupent pas de rester en deça du niveau des subsistances.

(1) E. des Lois, l. XXIII, ch. XXVI.

(2) Maxime 26me.

Destutt de Tracy a, dans son *Commentaire de l'Esprit des lois*, en se plaçant au point de vue spécial du bien-être des individus, émis une opinion tout à fait opposée à celle de Montesquieu et suivant laquelle mieux vaut chercher à rendre les hommes heureux que nombreux: « Si, « dit-il, en mettant plus d'intelligence dans leurs travaux, les hommes « parviennent à les rendre plus productifs, leur jouissance ne sera pas « augmentée s'ils augmentent dans la même proportion » (p. 419).

CHAPITRE V

Les impôts et les emprunts

L'homme travaille dans le but de donner satisfaction à ses besoins. S'il ne peut déployer son activité que dans une mesure restreinte, il n'obtient que ce qui lui est nécessaire pour entretenir son existence et celle d'un certain nombre de personnes composant sa famille ; une société dont tous les membres vivent dans une pareille condition ne peut évidemment avoir qu'une organisation très rudimentaire : sa direction sera confiée à ceux des individus qui jouissent de la plus grande autorité parcequ'ils gèrent sagement leur propre patrimoine ; on n'y verra pas fonctionner d'institutions d'utilité générale, dont on n'a pas encore l'idée et que le groupe serait d'ailleurs sans ressources, pour créer et entretenir. La seule préoccupation des particuliers sera de trouver, dans les produits du sol, le moyen d'assurer leur subsistance.

Mais, bientôt, ils arrivent à rendre leur travail plus fécond et à obtenir plus de produits qu'il n'en faut pour la satisfaction de leurs besoins de première nécessité. La division des tâches s'établit ; les hommes consacrent une partie de leurs revenus à l'épargne et à l'accroissement de leur consommation. En même temps se créent des institutions répondant à un intérêt général : il faut

s'organiser afin de résister aux attaques des pays voisins, répandre l'instruction, faire et appliquer des lois pour régler les difficultés que les rapports sociaux, de plus en plus fréquents, suscitent entre les individus ; il faut, en un mot, assurer à ces derniers la libre jouissance de leurs biens. Telle est la mission primordiale de l'Etat, quelle que soit la forme qu'il revête ; cette mission, il ne peut la remplir sans imposer aux individus certaines charges, certaines contributions : les services publics qu'il faut faire fonctionner, les travaux qu'il faut effectuer dans l'intérêt de la collectivité, nécessitent des dépenses au paiement desquelles chacun devra pourvoir. Nous connaissons ainsi la principale raison d'être de ce que Montesquieu appelle les « revenus de l'Etat », qu'il définit : « une portion que chaque citoyen donne de son « bien pour avoir la sûreté de l'autre ou pour en jouir « agréablement (1) ».

Les termes qu'emploie notre auteur éveillent l'idée d'un rapprochement avec une théorie qui a été soutenue après lui et qui tend à considérer l'impôt comme une sorte de prime moyennant le paiement de laquelle les particuliers seraient couverts contre les risques sociaux. Mais il ne faudrait pas croire qu'il n'a envisagé les revenus publics qu'à ce point de vue, très discutable d'ailleurs : immédiatement après avoir donné sa définition, il parle des « nécessités de l'Etat » qui sont, à ses yeux, un des principaux éléments à considérer pour la fixation de l'impôt ; or, ces nécessités ne sont pas seulement celles qui ont trait à la sauvegarde des for-

(1) E. des Lois, l. XIII, ch. I.

tunes privées — sauvegarde que, d'ailleurs, l'Etat assure aussi bien qu'il le peut, mais sans s'obliger à aucune garantie — ; il y a aussi celles qui résultent de la création et du fonctionuement de grands services présentant une utilité générale, mais n'ayant pas pour but de donner aux particuliers les moyens de jouir de leurs biens avec plus ou moins de sécurité ou d'agrément.

Après avoir défini l'impôt, Montesquieu pose la grande règle qui doit présider à son établissement : il ne faut pas « prendre au peuple sur ses besoins réels pour des « besoins de l'Etat imaginaires ». Ces besoins imaginaires sont ceux qui ne répondent pas à de vraies nécessités, mais qu'on invente pour donner satisfaction à des faiblesses, à des passions, à des désirs de vaine gloire, quelquefois à des intérêts particuliers. Le criterium est malheureusement difficile : à côté des fantaisies et des nécessités, que de dépenses — et non quelquefois des moins importantes — considérées par les uns comme absolument indispensables et par d'autres comme superflues ou même nuisibles ! Montesquieu multiplie les règles et les recommandations, il réclame beaucoup de sagesse et de prudence chez ceux qui ont charge d'établir les impôts; il veut que les revenus publics se mesurent, non à ce que le peuple *peut* donner, mais à ce qu'il *doit* donner, ou, encore, à ce qu'il *peut toujours* donner. Ce sont là, si l'on veut, d'excellentes formules ; mais l'application en est singulièrement difficile : au XVIII[e] siècle, à l'époque même où écrivait Montesquieu, pouvait-on dire que les impôts étaient réglés sur ce que les contribuables *pouvaient* donner ? Et, de nos jours, sont-ils toujours et partout mesurés sur ce qu'ils *doivent*

donner ? On se plaint, dans maints pays, de l'extrême lourdeur des impôts ; et, cependant, ils sont destinés à pourvoir à des dépenses dont la plupart sont absolument nécessaires, soit, par exemple, qu'elles résultent d'engagements antérieurement contractés et auxquels il faut faire honneur, soit qu'elles touchent à la défense nationale : on peut regretter que la prudence et la sagesse aient fait défaut à certains gouvernements qui, en présence d'une situation financière déjà inquiétante, l'ont aggravée et ont excessivement surchargé le fardeau des générations futures ; nous ne nous en trouvons pas moins en présence de besoins qui ne sont nullement imaginaires, obligeant les gouvernements à s'écarter des règles tracées par Montesquieu.

L'impôt n'est donc, suivant notre auteur, équitable et légime que s'il est établi en tenant compte, et des nécessités de l'Etat qu'il ne doit jamais dépasser, et des besoins réels des particuliers qu'il doit toujours réserver. Montesquieu montre qu'un impôt établi en dehors de ces règles ne choque pas seulement la justice, mais qu'il est en outre anti-économique, c'est-à-dire absolument incompatible avec la prospérité du pays. Sans doute, il existe des Etats dont les citoyens sont assujettis à peu de charges et qui, cependant, sont moins florissants que d'autres où les impôts sont plus élevés : de la pauvreté des premiers, certains ont cru pouvoir conclure que la lourdeur des charges rendait les peuples plus industrieux que l'absence de charges ; on a imaginé une maxime suivant laquelle « toute taxe crée chez celui qui y est sou-
« mis une faculté nouvelle de la supporter et toute aug-
« mentation des charges publiques accroît proportion-

« nellement l'activité industrielle du peuple (1) ». Montesquieu a, avec beaucoup de raison, repoussé cette théorie : l'homme travaille dans l'espoir de réaliser un bénéfice ; il est stimulé par la pensée qu'en dehors de sa subsistance, son travail pourra lui procurer un superflu qu'il épargnera ou qu'il emploiera immédiatement à accroître sa consommation ; c'est l'expectative de cette récompense qui l'encourage ; s'il s'en voit privé par l'arbitraire du gouvernement, il « reprend le dégoût pour le « travail et l'inaction paraît être le seul bien (2) ». On dit bien que, lorsque l'augmentation des charges atteint les ouvriers, il peut arriver que ces derniers « déploient plus « d'activité, exécutent plus d'ouvrage et vivent aussi « bien qu'auparavant, sans exiger un surcroît de prix « pour leur travail (3) ». Mais combien de fois procéderont-ils ainsi ? Ne préféreront-ils pas plutôt (l'auteur que nous venons de citer fait, d'ailleurs, allusion à cette seconde attitude qui ne s'était pas encore généralisée à son époque) ne rien changer, ni à leur genre de vie, ni à leurs heures de travail, mais exiger une augmentation de salaires, en sorte que les charges nouvelles seront en définitive supportées, soit par les patrons, soit par les consommateurs — si les producteurs peuvent majorer leurs prix sans redouter la concurrence étrangère ?

En définitive, l'absence ou la modicité des impôts dans un Etat n'est pas un signe de pauvreté — la pauvreté

(1) Hume, Des taxes (Pet. bibl. écon., Coll. Guillaumin, p. 101).— C'est aussi le sentiment de Mac Culloch (On taxation, p. 11, cité par Cauwès Cours d'écon. pol. t. IV, p. 289).

(2) E. des lois, l. XIII, ch. II.

(3) Hume, *loc cit.*

résulte bien plutôt de l'absence de commerce et d'industrie ou de l'impossibilité de lutter contre la concurrence d'autres Etats économiquement mieux organisés —, pas plus que des tributs élevés ne sont un signe ou une cause de prospérité. La prospérité d'un pays est liée à l'existence d'impôts donnant satisfaction aux besoins de la collectivité tout en ménageant ceux des particuliers et ne comportant que des augmentatations insensibles ou coïncidant avec l'acquisition d'une nouvelle source de richesses. Etablis conformément à ces principes, les impôts seront à l'abri de la critique, tant au point de vue de l'équité qu'au point de vue économique.

Voici, maintenant, que, pour obéir à ses tendances, Montesquieu va faire intervenir les considérations d'ordre politique et rechercher — ainsi, d'ailleurs, que l'annonce le titre du livre XIII de l'*Esprit des lois* — les rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté, c'est-à-dire avec les diverses formes de gouvernement. Nous laissons pour un instant de côté ce qui est relatif aux diverses sortes d'impôts pour parler de l'impôt en général. La règle, d'après notre auteur, est qu' « on peut lever des tributs plus forts à proportion « de la liberté des sujets » et que « l'on est forcé de les « modérer à mesure que la servitude augmente (1) ».

La raison en est qu' « il y a, dans les Etats modérés, « un dédommagement pour la pesanteur des tributs, « c'est la liberté » et qu' « il y a, dans les Etats despo- « tiques, un équivalent pour la liberté, c'est la modicité

(1) E. des Lois, l. XIII, ch. XII.

« des tributs ». Au fond, ce n'est pas parce que les individus jouissent d'une plus ou moins grande liberté qu'il sont disposés à payer plus d'impôts : la liberté, par elle-même, ne constitue pas une richesse, mais l'usage qn'on en fait peut conduire à une augmentation des richesses sur lesquelles l'impôt est prélevé. Là où la liberté et la sécurité n'existent pas, on ne voit se créer aucune entreprise importante : « dans une nation qui est dans « la servitude, dit Montesquieu, on travaille plus à con- « server qu'à acquérir (1) ». Les richesses particulières sont dissimulées : comme on a tout à redouter, on évite de les montrer au grand jour.

Les mêmes raisons font qu'on ne peut pas augmenter les impôts dans ces Etats, tandis que, dans les Etats modérés, chaque accroissement de richesses permet d'élever les charges dans la même proportion. Montesquieu l'indique très nettement en ce qui concerne les gouvernements monarchiques : lorsque leur modération y procurera des richesses, ils trouveront une récompense dans l'augmentation des revenus. En ce qui concerne les Républiques, notre auteur déclare qu'en dehors des avantages économiques que leur procure cette forme de gouvernement au point de vue de la sécurité des affaires, les citoyens accèdent d'autant plus volontiers aux demandes d'augmentation des impôts qu'ils croient payer à eux-mêmes. Cette seconde considération ne nous paraît pas absolument convaincante : les citoyens des Etats démocratiques se persuadent difficilement de la nécessité de payer un supplément d'impôt sur ce seul motif qu'il a

(1) E. des lois, l. XX, ch. IV.

été consenti par leurs représentants et que c'est en réalité à eux-mêmes qu'ils le payent ; ils recherchent quel usage doit être fait de leurs contributions et, lorsque cet usage ne les satisfait pas, ils savent à l'occasion user des armes que la Constitution leur donne et retirer leur confiance à leur représentants.

Montesquieu admet trois sortes d'impôts : les impôts sur les personnes, les impôts sur les terres et les impôts sur les marchandises.

Les impôts sur les personnes sont calculés d'après les revenus. Notre auteur pose, relativement à leur quotité, deux principes qu'il emprunte à la législation athénienne : celui de l'exemption d'un revenu minimum et celui de la progression.

Et d'abord, le « nécessaire physique », qui est égal pour tous, ne saurait être taxé. Stuart Mill devait reprendre plus tard cette idée et demander l'exemption d'« un minimum de revenu suffisant pour procurer à celui qui le possède les choses nécessaires à la vie (1) ».

Montesquieu va plus loin et demande, en ce qui concerne les revenus imposables, des taxes progressives; il ne se contente pas d'un impôt proportionnel, c'est-à-dire dont le taux reste le même quelle que soit la fortune du contribuable, mais dont le rendement croît en proportion de cette fortune ; il veut que la quotité de l'impôt augmente en même temps que la matière imposable. Pour être juste, l'impôt doit être proportionné, non à l'importance des biens, mais à l'importance des besoins :

(1) *Principes*, liv. V, ch. II, § III, t. II, p. 361 seq.

l'utile sera frappé, le superflu le sera davantage ; on ne l'absorbera pas entièrement sous forme d'impôt, car ce serait le supprimer et cette suppression ne profiterait à personne, mais le *quantum* de la taxe sera plus élevé. Et pourquoi ce traitement différent suivant que la fortune est plus ou moins considérable ? Montesquieu ne s'explique pas à cet égard, mais il est très vraisemblable que sa théorie repose sur l'idée — souvent émise après lui — du sacrifice plus ou moins grand que représente l'acquittement de l'impôt suivant que la fortune de celui qui le supporte est plus ou moins restreinte : s'il n'a que de faibles ressources, l'impôt l'obligerait à se priver de choses qui lui sont nécessaires, ses besoins réels ne seraient pas entièrement satisfaits, ce qui ne peut pas être, car l'Etat doit assurer à chaque citoyen l'entière propriété de son nécessaire physique ; celui qui a plus que le nécessaire, qui possède l'utile, c'est-à-dire des biens grâce auxquels il peut vivre un peu plus largement et se procurer certaines satisfactions qui dépassent les limites de la stricte nécessité, doit contribuer pour une certaine fraction de cet excédent aux charges de l'Etat ; enfin, la contribution doit être plus élevée pour celui qui, après avoir satisfait ses besoins essentiels et s'être procuré certaines utilités, a encore les moyens d'acquérir des superfluités : le sacrifice, bien que pécuniairement plus élevé, ne sera pas plus lourd à supporter, car on renonce plus facilement à une dépense de luxe qu'à une dépense utile. En un mot, graduer le taux de l'impôt suivant l'importance du revenu, c'est établir l'égalité du sacrifice (1).

(1) Le système de la progression a été très en faveur au XVIII[e] siècle (V. les auteurs cités par M. Lichtenberger, loc. cit. p. 320 seq.)

Les idées de Montesquieu ne paraissent pas avoir influencé Adam Smith qui pose comme axiome fondamental la contribution proportionnelle aux facultés, c'est-à-dire aux revenus dont les citoyens jouissent sous la protection de l'Etat, et n'admet que très exceptionnellement — ou, pour employer ses expressions, comme une chose qui n'est pas très déraisonnable — qu'ils contribuent pour quelque chose de plus ; mais J.-B. Say s'en est inspiré dans son *Cours* et dans son *Traité d'économie politique* (1).

L'application en a été aussi proposée pendant la Révolution. En 1787, un projet fut déposé tendant à établir un impôt progressif sur le revenu : cet impôt frappait pour 1/10 les revenus supérieurs à 400 livres, pour 1/8 les revenus supérieurs à 4000 livres et pour 1/6 les revenus supérieurs à 40.000 livres. La proposition fut d'ailleurs repoussée. — Plus tard, l'Assemblée Nationale établit une contribution patriotique égale au quart du revenu des citoyens, avec exemption pour les revenus inférieurs à 400 livres, et, en même temps, une contribution somptuaire progressive : c'est ainsi qu'un cheval était imposé pour 20 livres ; en cas d'acquisition d'un second cheval, une imposition de 40 livres venait frapper le propriétaire, etc... Cet impôt n'eut d'autre résultat que de raréfier les objets qu'il atteignait ; aussi, dut-il bientôt être supprimé (2).

(1) Cours complet, t. II, p. 398 ; Traité, p. 513.

(2) On sait que le ministre actuel des finances a déposé sur le bureau de la Chambre un projet d'impôt sur le revenu qui contient tout à la fois l'application du principe de l'exemption du revenu minimum et du principe de la progression. Au nombre des personnes affranchies de l'impôt

Après l'impôt sur les personnes, Montesquieu dit un mot de la taxe sur les terres.

Il se rend compte des difficultés que présente l'établissement équitable de cette taxe : elle ne peut frapper de la même manière toute les terres, la productivité du sol variant avec la nature du terrain. Il faudra donc classer les terres en catégories dont chacune sera imposée d'une manière differente ; seulement, outre que la classification des propriétés ne sera pas toujours chose aisée, la mauvaise foi viendra souvent accentuer les inégalités, chaque propriétaire cherchant à discréditer sa terre afin de la faire ranger dans ne des catégories les moins imposées. Des injustices seront commises, quelles que soient la perspicacité et les bonnes intentions de ceux qui ont charge de procéder aux répartitions : ce dont ces personnes devront se préoccupper avant tout, c'est de laisser à chaque propriétaire un « nécessaire abondant », c'est-à-dire un peu plus qu'il ne lui faut pour vivre. Ce nécessaire réservé, si des inégalités se produisent dans la taxation de l'excédent, il n'y aura pas lieu de s'en émouvoir outre mesure : ce qui ne tombe pas dans les caisses de l'Etat n'en est pas moins employé, soit en achat de produits fabriqués, soit en ma-

figurent celles dont le revenu imposable n'atteint pas une certaine somme qui augmente avec la population des communes (1000 fr., lorsque la commune a 2000 habitants ou moins, etc.....; le revenu minimum soustrait à l'imposition est de 2.500 fr. pour la ville de Paris). — Le taux de l'impôt doit être réduit à 0 fr. 50 0/0 pour les fractions de revenu ne dépassant pas le chiffre à partir duquel commence, dans la commune, l'obligation de payer l'impôt; à 1 fr. 50 0/0 pour une seconde fraction égale à la première, à 3 fr. 0/0 pour une troisième fraction égale aux deux précédentes; au-dessus, le taux est de 4 fr. 0/0.

tières premières qui, incorporées au sol, le rendront plus productif, de telle sorte que tout ne sera pas perdu pour la société de cette plus-value non acquise au Trésor.

Restent les impôts de consommation que Montesquieu appelle « droits sur les marchandises ». Leur principal avantage, à ses yeux, c'est qu'ils se perçoivent facilement, insensiblement, et qu'ils paraissent moins vexatoires. Les impôts directs, c'est-à-dire ceux qui frappent la personne à raison d'une qualité — qualité de propriétaire foncier, de négociant, etc... — sont regardés avec défaveur, parceque, suivant la remarque de J.-B. Say, « le prix de cette dette, la protection du gouvernement, « est un avantage négatif dont ont est peu touché (1) ». On proteste moins contre les impôts de consommation et, d'une manière générale, contre les impôts indirects qui se confondent, aux yeux de l'assujetti, avec le prix de la chose ou du service imposé : « Un cordonnier à « qui vous demanderez deux écus, dit Montesquieu, dis- « putera tant qu'il pourra ; et si vous lui faites payer « vingt-cinq livres de droits pour un muid de vin, il les « paiera sans s'en apercevoir, et gaiement (2) ». — « L'attrait de la consommation, suivant une remarque « très fine de J.-B. Say, s'étend jusqu'à l'acquittement « de la dette, et l'on paye volontiers une valeur dont le « sacrifice est suivi d'une jouissance » (ibid).

L'illusion n'existe, d'ailleurs, qu'à la condition que l'impôt ne soit pas trop élevé : « il faut qu'il y ait quel- « que rapport entre la marchandise et l'impôt et que,

(1) Traité d'écon. pol., l. III, ch, X, p. 523.
(2) Pensées et fragm. inédits, V°. Impôts, n° 2011.

« sur une denrée de peu de valeur, on ne mette pas un « droit excessif (1) ». Suivant Montesquieu, un impôt de consommation exagéré conduit nécessairement au monopole, c'est-à-dire à la vente exclusive par l'Etat du produit imposé ; les fraudes n'en continuent pas moins et il faut édicter à l'encontre de ceux qui les pratiquent des mesures répressives ; les confiscations ne suffisant pas on recourt à des châtiments corporels qui présentent le très grave inconvénient d'être en disproportion avec la gravité de la faute.

Notre auteur critique en pasant les impôts sur les actes, dont la perception soulève constamment des difficultés, par suite des divergences qui se produisent dans l'interprétation des clauses qu'ils renferment, et il leur préfère « l'impôt sur le papier sur lequel le contrat doit « s'écrire ».

Après avoir donné les notions très sommaires que nous venons d'indiquer sur les diverses sortes d'impôts, Montesquieu recherche quels sont ceux que les gouvernements doivent établir de préférence. Il estime que les impôts sur les marchandises conviennent mieux aux gouvernements modérés. Ces impôts s'analysent en une avance que les producteurs font au Trésor, avance dans laquelle ils rentreront lorsqu'ils recevront le prix de leurs denrées ; plus la sécurité des transactions est grande, plus ils sont disposés à consentir cette avance, c'est-à-dire plus ils sont disposés à produire, puisque l'impôt est calculé d'après l'importance des objets fabriqués. Or, nous savons qu'à ce point de vue, les gouvernements

(1) E. des Lois, l. XIII, ch. VIII.

modérés sont ceux qui offrent le plus de garantie ; dans les Etats despotiques, l'industrie, qui ne se juge pas en sûreté, ne se développe pas, elle se limite à la production des choses indispensables : l'impôt sur la personne est alors celui qui répond le mieux aux besoins de l'Etat, il ne peut d'ailleurs être très élevé puisque ce dernier n'est pas prospère — sous peine de priver les particuliers du strict nécessaire —, et doit « se régler sur le taux de « ce que peuvent payer les plus misérables (1) ».

Dans la réalité, l'impôt sur les personnes, l'impôt sur les biens et l'impôt sur les consommations — ou, pour parler le langage moderne, les impôts directs et les impôts indirects — coexistaient au temps de Montesquieu, comme ils coexistent aujourd'hui : ni les uns ni les autres ne suffisent à eux seuls, à moins d'atteindre un taux excessif, à faire face aux dépenses publiques.

De la conception de Montesquieu relativement à l'incidence des impôts indirects, il n'est pas sans intérêt de rapprocher celle des Physiocrates. Pour Montesquieu, ce sont, en définitive, les consommateurs qui supportent le poids des charges publiques dans les pays où il n'existe que des impôts de consommation. Les Physiocrates estiment, au contraire, que les impôts, quels qu'ils soient, sont, en dernière analyse, supportés par les propriétaires fonciers : l'existence d'un impôt sur les produits du sol, en particulier, oblige les propriétaires à une diminution de prix égale au montant de l'impôt s'ils ne veulent pas voir se restreindre la consommation. Aussi, ces économistes, dans le but d'éviter des frais de per-

(1) E. des Lois, l. XIII, ch. XIV.

ception souvent très élevés et qui ne servent qu'à alourdir le fardeau des contributions, demandent, dans l'intérêt même de la classe des propriétaires, qu'elle seule soit imposée.

La question de l'incidence de l'impôt n'est pas, tant s'en faut, aussi aisée à résoudre que le supposaient Montesquieu et les Physiocrates. En ce qui concerne spécialement les impôts de consommation, il y aurait lieu tout d'abord de distinguer suivant qu'ils frappent des produits dont on peut se passer ou des produits de première nécessité. Dans le premier cas, la consommation se resserrera si le producteur veut faire retomber l'impôt sur l'acheteur sous forme de supplément de prix, et la charge sera, en définitive, supportée par l'un et par l'autre. Dans le second cas, le producteur ne pourra pas se décharger de l'impôt sur le consommateur si la concurrence étrangère permet à ce dernier de se procurer à meilleur marché les denrées au dehors. D'autre part, en ce qui concerne les articles destinés à l'exportation, il ne sera pas toujours possible de majorer les prix, cette majoration pouvant restreindre la consommation étrangère, ou, même, supprimer les débouchés, si elle est trop élevée et empêche la production nationale de faire utilement concurrence à celle des autres pays sur les marchés étrangers.

En ce qui concerne la perception des impôts, Montesquieu s'élève énergiquement contre le procédé de la ferme, emprunté aux Romains, et marque sa préférence pour le système de la régie qui, entre autres avantages, permet au gouvernement de « presser ou de retarder la

levée des tributs » au gré de ses besoins et de la situation des contribuables, et d'économiser les profits que s'attribuent les fermiers. Toutefois, au cas d'établissement d'un nouvel impôt, l'Etat aura avantage à l'affermer pendant quelques années, car, l'intérêt personnel du traitant étant engagé, il déjoue plus sûrement les fraudes que les agents de l'Etat : « il y a un art et des « inventions pour prévenir les fraudes que l'intérêt des « fermiers leur suggère, que les régisseurs n'auroient « su imaginer » (1).

L'administration économique et bien ordonnée que Montesquieu conseille en matière financière ne lui paraît pas, tant s'en faut, se rapprocher de celle de son temps. Le passage suivant est, à cet égard, significatif : « On « n'appelle plus parmi nous un grand ministre celui qui « est le sage dispensateur des revenus publics, mais « celui qui est homme d'industrie, et qui trouve ce « qu'on appelle des expédients » (2).

Dettes publiques. — Montesquieu a le mérite de s'être élevé contre une opinion très répandue de son temps au sujet des dettes publiques et consistant à les considérer comme des opérations sans inconvénients pour la Société, certains disaient même comme des opérations avantageuses : lorsqu'un individu contracte une dette vis-à-vis d'un autre, il s'engage à faire sortir une valeur de son patrimoine qui se trouvera diminué d'autant, un Etat qui emprunte à l'étranger est exactement dans

(1) E. des Lois, l. XIII, ch. XIX.
(2) E. des lois, l. XIII, ch XV.

la même situation ; mais, lorsqu'il a comme créanciers ses propres sujets, lorsqu'il se doit à lui-même, on ne comprenait pas qu'il pût être question d'appauvrissement. A qui l'Etat demande-t-il les sommes qui lui sont nécessaires? A ceux qui les possèdent. A qui en demandera-t-il le remboursement? A tous les citoyens, sous forme d'impôt. Sera-t-il moins riche après l'emprunt qu'avant? Evidemment non, puisque les sommes empruntées ne sortiront pas du pays ; tout au contraire, l'emprunt aura des résultats heureux : pour les possesseurs de capitaux, d'abord, qui étaient exposés à les conserver improductifs, ou qui n'avaient en vue que des placements moins rémunérateurs, — pour toute la Société, ensuite, l'Etat n'empruntant pas pour thésauriser; il emploie les sommes qu'il emprunte et cet emploi profite à tout le monde. Aussi, a-t-on comparé les effets des emprunts à ceux d'une pluie bienfaisante : la pluie, c'est l'argent jeté dans la circulation grâce à l'usage qu'en fait l'Etat et venant accroître l'activité de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, en fournissant les moyens de développer la production, d'augmenter les débouchés. Voltaire s'inspirait de cette manière de voir lorsqu'il disait : « Un Etat qui ne se doit qu'à lui-même « ne s'appauvrit pas, et ses dettes sont un nouvel « encouragement à l'industrie » (1) ; c'est en se plaçant au même point de vue que Melon déclarait que « les « dettes d'un Etat sont des dettes de la main droite à la « main gauche, dont le corps ne se trouvera point

(1) Observ. sur le commerce, la monnaie, le luxe et les impôts.

« affaibli, s'il a la quantité d'aliments nécessaires et s'il « sait les distribuer » (1).

Montesquieu n'estime pas, au contraire, que les dettes publiques soient par elles-mêmes avantageuses. Voici par quel raisonnement il montre qu'elles n'ajoutent rien à la richesse nationale : « Dix personnes ont chacune « mille écus de revenu en fonds de terre ou en industrie: « cela fait pour la nation, à cinq pour cent, un capital « de deux cent mille écus, si ces dix personnes em- « ploient la moitié de leur revenu, c'est-à-dire cinq mille « écus, pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles « ont empruntés à d'autres, cela ne fait encore pour « l'Etat que deux cent mille écus : c'est, dans le langage « des algébristes, 200.000 écus — 100.000+100.000 « écus = 200.000 écus ».

La comparaison n'est pas, remarquons-le, tout à fait exacte : Montesquieu paraît considérer les emprunts publics comme ayant pour résultat de rendre *une partie* de la nation débitrice de l'autre ; or, dans la réalité, les emprunts sont contractés au nom et dans l'intérêt du pays tout entier, les annuités doivent donc être acquittées par toutes les classes de la société. Ce qui est vrai et ce qu'il faut retenir de son raisonnement, c'est que les dettes publiques n'augmentent pas la richesse matérielle d'un Etat : le papier qui les constate n'a par lui-même aucune valeur, c'est un gage du paiement de la dette, gage qui est accepté avec plus ou moins de faveur

(1) Essai politique sur le commerce, ch. 23, « Du crédit public » (Daire, Econ. financiers du 18e s., p. 802).

suivant que l'État inspire plus ou moins de confiance aux particuliers.

Non seulement les dettes publiques ne présentent pas, aux yeux de notre auteur, les avantages qu'on leur a attribués, mais encore il leur découvre des inconvénients.

Il en voit un premier en ce que « si les étrangers (1) « possèdent beaucoup de papiers qui représentent une « dette, ils tirent tous les ans de la nation une somme « considérable pour les intérêts » (2). — La même crainte est éprouvée par Hume, d'après lequel l'Etat serait, dans une certaine mesure, le tributaire des étrangers qui détiennent une part des fonds nationaux, ce qui peut entraîner avec le temps l'émigration au dehors de sa population et de son industrie (3). Il n'y a pas lieu, semble-t-il, de s'alarmer autant, à raison de la détention par des mains étrangères d'un certain nombre de titres de rente sur l'Etat : il convient de remarquer, en effet, que le droit à des intérêts n'est que la contrepartie de l'abandon d'un capital, abandon qui a diminué la richesse mobilière des États actuellement créanciers d'intérêts pour augmenter celle de la nation débitrice. Au surplus, l'Etat qui a contracté un emprunt ne demeure pas longtemps, au moins lorsqu'il jouit d'un solide crédit, tributaire des autres pour une partie des intérêts des sommes empruntées : il arrive assez vite à

(1) L'Etat ne peut guère, en effet, songer à interdire la transmission à des étrangers ou l'achat par eux de titres de rente, s'il veut en rendre facile le placement.

(2) E. des Lois, l. XXII, ch. XVII.

(3) Traité du Crédit public, p. 119.

racheter presque entièrement la fraction de la dette placée à l'étranger (1).

Montesquieu ajoute que, « dans une nation ainsi perpétuellement débitrice, le change doit être très bas ». Ceci est au moins exagéré : la quantité de monnaie à payer à l'étranger ne sera jamais tellement élevée qu'elle puisse avoir une grande influence sur le change; d'ailleurs, la baisse du taux du change, si réellement elle se produit, ne peut être durable pour les raisons que nous venons d'indiquer; en outre, elle serait le plus souvent largement compensée par les avantages que l'Etat a retirés de l'emprunt.

L'impôt levé pour faire face au paiement des intérêts de la dette, dit encore Montesquieu, « fait tort aux manufactures en rendant la main de l'ouvrier plus chère ». Ce n'est pas là, à notre avis, la véritable entrave apportée à l'industrie par les emprunts publics ; l'inconvénient le plus grave vient de ce que les capitaux disponibles sont raréfiés : l'épargne, qui recherche les placements sûrs, se porte vers les fonds d'Etat ; l'agriculture, l'industrie et le commerce sont ainsi privés du principal facteur de leur développement, ou, du moins, ils ne peuvent se le procurer à l'avenir qu'à des conditions plus onéreuses: la raréfaction des capitaux disponibles a, en effet, pour

(1) C'est là un fait d'expérience et que M. Leroy-Beaulieu explique par cette raison que « le crédit d'un Etat régulier est beaucoup mieux apprécié par ceux qui vivent sous ses lois que par des personnes qui ne le « connaissent que de loin » (Traité de la science des finances, t. 2, p. 238). M. Leroy-Beaulieu cite, entre autres exemples, les titres de l'emprunt français de trois milliards qui rentrent peu à peu dans notre pays.

conséquence la hausse du taux de l'intérêt et l'accroissement des frais de production. Une très grande partie de l'épargne nationale est ainsi détournée de la destination qu'elle aurait reçue si l'emprunt n'avait pas été contracté. Montesquieu signale ce danger : « on ôte, « dit-il, les revenus véritables de l'Etat à ceux qui ont de « l'activité et de l'industrie, pour les transporter aux « gens oisifs ; c'est-à-dire qu'on donne des commodités « pour travailler à ceux qui ne travaillent point, et des « difficultés pour travailler à ceux qui travaillent ».

Il ne faut pas, toutefois, l'exagérer : d'abord, les sommes empruntées ne sont pas, en général, conservées dans les caisses de l'Etat, elles sont dépensées, et leur emploi est toujours, dans une certaine mesure, directement ou indirectement profitable aux industries du pays: directement, si elles servent à les encourager par la création de primes, par l'amélioration des voies de communication, ou par la construction de chemins de fer, le creusement de canaux, etc.; — indirectement, lorsqu'elles reçoivent d'autres emplois, par exemple lorsqu'elles sont consacrées à améliorer le sort des employés. On pourra dire, sans doute, que les travaux accomplis par l'Etat à l'aide des fonds provenant de l'emprunt, à supposer que leur utilité soit démontrée, auraient pu l'être, souvent à moins de frais, par des associations d'industriels; mais, outre qu'il n'en est pas toujours ainsi, il n'en reste pas moins que l'utilisation des ressources fournies par les emprunts publics profite en partie à l'industrie et au commerce national.

On peut ajouter, enfin, que l'existence des fonds d'Etat encourage l'esprit d'épargne : les individus seront par-

ticulièrement stimulés à l'économie si la possibilité leur est donnée de faire leurs versements par fractions échelonnées et peu importantes ; en outre, la quasi-certitude d'un placement sûr fait sortir de leurs cachettes les réserves métalliques qui y étaient accumulées par ceux qui se défiaient des entreprises privées : une fois dessaisis de leurs espèces au profit de l'Etat, ils deviennent moins timides et se laissent aller à prêter à des sociétés.

Reconnaissons, comme conclusion, que si les emprunts publics peuvent avoir quelques résultats heureux, leurs inconvénients dépassent de beaucoup leurs avantages : l'accumulation des dettes à la charge d'un Etat constitue pour les générations futures un lourd fardeau et finit par les placer dans une situation des plus embarrassées dont elles ne peuvent sortir qu'au prix de mesures radicales, arbitraires et profondément préjudiciables aux porteurs de titres. Il y a là un dangereux écueil et il faut savoir gré à Montesquieu d'avoir réduit à néant les sophismes derrière lesquels certains de ses contemporains cherchaient à le cacher. Sa maxime à lui, c'est qu' « il faut qu'il y ait une proportion entre l'Etat créancier et l'Etat débiteur », que « l'Etat peut être créancier à l'infini, mais qu'il ne peut être débiteur qu'à un certain degré (1) ». Malheureusement, de son temps déjà, la proportion était renversée et c'étaient les dettes qui dépassaient les créances.

Il le constate douloureusement dans ses *Pensées* : « Tous les Etats de l'Europe dépensent leur capital ; « les revenus ne suffisent point. Le crédit public, bien

(1) E. des lois, l. XXII, ch. XVIII.

« établi dans de certains pays, les ruine parce que les « fonds étant toujours présents, on a été toujours plus « porté à entreprendre (1) ». Et il indique, non sans raison, que ce qui a contribué le plus à renverser la proportion, ce sont les dépenses nécessitées par l'entretien de troupes toujours plus considérables : « L'Europe se « ruine et se ruinera toujours davantage, à moins que « d'un commun consentement on ne diminue le nombre « des troupes ». — « Une maladie nouvelle s'est répandue « en Europe, s'écrie-t-il dans l'*Esprit des Lois* ; elle a « saisi les princes, et leur fait entretenir un nombre « désordonné de troupes. Elle a ses redoublements, et « elle devient nécessairement contagieuse ; car, sitôt « qu'un Etat augmente ce qu'il appelle ses troupes, les « autres soudain augmentent les leurs ; de façon qu'on « ne gagne rien par là que la ruine commune... Il n'est « pas inouï de voir des Etats hypothéquer leurs fonds « pendant la paix même, et employer, pour se ruiner, « des moyens qu'ils appellent extraordinaires, et qui le « sont si fort que le fils de famille le plus dérangé les « imagine à peine (2) ».

Nous disions tout à l'heure que l'accroissement de la dette peut atteindre de telles proportions que l'Etat se trouve acculé aux pires extrémités. Ces extrémités, Montesquieu les entrevoit déjà, puisqu'il se préoccupe de rechercher quel serait le procédé le moins onéreux à employer pour le « retranchement des dettes ». Celui

(1) Finances des Etats d'Europe, n° 2017, p. 433.
(2) E. des Lois, l. XIII, ch. XVII.

qu'il propose consisterait à « retrancher à chaque par-« ticulier ses effets royaux à proportion des autres effets « restants » — c'est-à-dire proportionnellement à l'importance de ses autres sources de revenu —, « car un « homme qui a vingt mille livres de rente en fonds de « terre et deux mille livres en effets royaux gagneroit à « perdre ses deux mille livres de rente en papier, parce « que, par cet arrangement, on soulageroit ses terres » — l'Etat n'ayant plus à lever d'impôt pour assurer le service des intérêts de la dette — « et par là, ceux qui « doivent être les plus épargnés sont ceux qui ont tout « leur revenu sur l'Etat ».

En dehors de ce procédé d'extinction partielle des dettes publiques, que l'on peut trouver beaucoup trop radical et dont l'application aurait d'ailleurs soulevé de vives protestations, il en existe un autre, plus conforme à l'équité, et qui peut donner, lorsqu'il est employé avec discernement, d'excellents résultats : c'est celui de la conversion suivie d'amortissement. La conversion consiste, de la part de l'État, dit Montesquieu, « à se pro-« curer une grande quantité d'espèces et à offrir à tous « les particuliers leur remboursement, à moins qu'ils « ne veuillent réduire l'intérêt ». Cette opération est, ainsi qu'il le remarque, parfaitement légitime : le débiteur — l'Etat — offre à ses créanciers de les rembourser dans les conditions stipulées au contrat, à moins qu'ils ne préfèrent consentir tacitement à le renouveler en se contentant d'un intérêt moindre. L'Etat dont le crédit est intact n'aura même pas besoin, comme le croit Montesquieu, de se munir de grandes quantités d'espèces : si l'intérêt qu'il offre pour l'avenir n'est pas inférieur aux

revenus que procurent les autres placements considérés comme de toute sécurité, les demandes de remboursement seront fort peu nombreuses.

Et maintenant, à supposer que la conversion donne de bons résultats, que fera-t-on du bénéfice qu'elle aura procuré ? Dans l'*Esprit des lois* (loc. cit.), Montesquieu conseille de l'affecter à la création d'un « fonds d'amortissement » qu'on appliquera, chaque année, à l'extinction d'une partie du capital de la dette. Notre auteur trouve cette institution si avantageuse qu'il la propose tout spécialement aux Etats dont le crédit n'est pas entier « parce que, dit-il, ce fonds, une fois établi, rend « bientôt la confiace » : il est clair que ces derniers Etats, à raison même de leur situation financière embarrassée, ne demanderont pas à des conversions les ressources nécessaires pour composer leur fonds d'amortissement ; ils recourront à des emprunts contractés moyennant un intérêt inférieur à celui qu'ils sont obligés de payer et, en rachetant jusqu'à due concurrence les titres de l'ancienne dette, ils bénéficieront de la bonification des intérêts (1).

Montesquieu ajoute, d'ailleurs, que les conditions dans lesquelles l'amortissement doit être opéré varient suivant la forme du gouvernement : « Si l'Etat est une « république dont le gouvernement comporte par sa

(1) Notre auteur approuve l'opération dans tous les cas sans recherches si, en certaines circonstances, elle ne doit pas se retourner contre l'Etat qui la pratique : n'en sera-t-il pas ainsi, notamment, si l'on suppose qu'il est obligé de racheter les anciennes rentes à un taux supérieur à celui auquel il émet les nouvelles ? La réflexion et l'expérience devaient, nous le verrons, le rendre plus clairvoyant et moins optimiste.

« nature que l'on y fasse des projets pour longtemps, le « capital du fonds d'amortissement peut être peu consi- « dérable : il faut, dans une monarchie, que ce capital « soit plus grand » (ibid). Il veut marquer une fois de plus le contraste entre les Etats démocratiques qui, n'ayant généralement pas les moyens d'accomplir de grandes entreprises en peu de temps, sont obligés d'en poursuivre lentement et, en quelque sorte, à petites journées la réalisation et la liquidation, — et les Etats monarchiques, qui peuvent avoir besoin à tout moment de faire appel au crédit des particuliers et qui doivent, pour se ménager leur confiance, s'efforcer de ne pas laisser trop grossir l'arriéré et, au moment où il devient inquiétant, de le faire disparaître en l'absorbant dans une opération nouvelle.

Les dettes publiques étant à la charge de tous les citoyens tous devront contribuer à la constitution du fonds d'amortissement, le créancier de l'Etat lui-même, qui « par les sommes qu'il contribue, paye lui-même à lui-même » (ibid.). C'est même aux rentiers que l'on devrait, semble-t-il, s'adresser de préférence, en cas de nécessité, « parce que c'est une classe entièrement pas- « sive dans l'Etat, tandis que ce même Etat est soutenu « par la force active des trois autres » (propriétaires, commerçants, laboureurs et artisans ; — Montesquieu, si clairvoyant à certains égards, n'a pas eu l'dée du concours que pouvaient fournir les capitalistes à l'œuvre de la production). Il n'en doit rien faire, cependant, car il s'exposerait à « détruire la confiance publique » : tous ceux qui ont quelque argent et hésitent à le montrer parce qu'ils connaissent l'avidité de l'Etat, s'empresse-

raient de le dérober complètement ; et, cette défiance vis-à-vis de l'Etat s'étendrait vite aux autres classes de la société, car « la foi publique ne peut manquer à un « certain nombre de citoyens sans paraître manquer « à tous ».

Lorsqu'on est parvenu à constituer un fonds d'amortissement, il faut donc l'employer au remboursement de la dette publique. Que fera-t-on des titres rachetés ? Montesquieu ne l'indique pas ; mais comme il voit dans l'Angleterre le pays qui a pratiqué l'amortissement avec le plus de succès, c'est très vraisemblablement au système alors en vigueur chez nos voisins qu'il entend se référer.

La création d'un fonds d'amortissement en Angleterre (1) remontait à l'année 1716, sous le ministère de Rob. Walpole : cette année-là, une conversion de rentes 6 °/₀ en rentes 5 °/₀ avait procuré au Trésor une bonification annuelle de plus de huit millions que le gouvernement résolut d'affecter à l'extinction de la dette publique ; l'*act* qui intervint à cet effet ordonnait que les sommes économisées seraient réservées à l'extinction du capital et des intérêts de toutes les dettes et charges nationales existant au 25 décembre 1716, et que jamais elles ne pourraient servir à un autre usage. Quelques années après, en 1727, une nouvelle conversion vint procurer une bonification annuelle de dix millions environ, et, en 1750, grâce à une troisième opération de

(1) V. sur l'histoire de l'amortissement en Angleterre, Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, t. II, p. 440 seq.

cette nature, le fonds d'amortissement s'accrut d'un nouveau revenu annuel d'environ quinze millions.

Une pareille situation pouvait permettre d'espérer le rachat certain et entier de la dette publique; afin d'abréger le délai d'attente, on crut devoir greffer sur ce système celui des intérêts composés, suivant lequel les titres de rente rachetés à l'aide des intérêts économisés, au lieu d'être annulés au fur et à mesure, étaient conservés par le Trésor, qui en touchait les intérêts ; ces intérêts capitalisés lui servaient à racheter de nouveaux titres à l'égard desquels il continuait à procéder de la même manière.

Le fonds d'amortissement ainsi constitué avait d'abord donné de bons résultats : grâce à la stabilité ministérielle qui avait permis à Rob. Walpole de diriger les opérations d'amortissement, grâce aussi à l'état de paix qui se prolongea pendant un certain temps, le fonds constitué reçut d'une manière régulière et complète sa destination. Lorsque des emprunts étaient nécessaires pour la marche des services publics, l'Etat les réalisait sans toucher au fonds d'amortissement et, bien qu'ils fussent généralement souscrits à un taux inférieur à celui auquel s'effectuaient les rachats de rentes, l'Angleterre n'en éteignait pas moins une partie de sa dette, le montant total des sommes empruntées étant inférieur à la totalité des sommes représentant les titres rachetés.

Tel est le système dont Montesquieu paraît conseiller l'emploi dans l'*Esprit des Lois*. Mais, à la suite de la publication de cet ouvrage et après s'être minutieusement rendu compte du fonctionnement du fonds d'amor-

tissement établi en Angleterre (1), il a à nouveau réfléchi sur cette question de l'amortissement. Le résultat de ses réflexions est consigné dans les *Pensées et fragments inédits* (2): les développements abondants consacrés à la matière, bien qu'extrêmement confus, témoignent des fluctuations qui se sont produites dans l'esprit de notre auteur. Nous voudrions essayer de dégager aussi nettement que possible les idées maîtresses que renferme ce passage et la manière de voir définitive de son rédacteur relativement à la question qui nous occupe.

Montesquieu a appris que l'Angleterre se propose de convertir sa rente 4 % en rente 3 1/2 d'abord, 3 ensuite, ce qui portera de un à deux millions le fonds d'amortissement et fera qu'on pourra « payer la dette de la nation « en un temps assez court à cause de l'intérêt » et il se demande « qu'est-ce qui conviendrait mieux de « joindre ce million de diminution au fonds d'amortis- « sement, ou bien de diminuer d'autant les impôts « qu'on lève sur le peuple. Cela m'a fait faire, dit-il, des « réflexions sur la nature des fonds d'amortissement ».

Notre auteur pose en principe « qu'un fonds d'amor- « tissement n'est bon que quand il est éternel » et qu' « il n'est éternel que lorsqu'il est perpétuellement « appliqué; autrement, c'est un fonds d'amortissement « qui n'amortit pas » ; en d'autres termes, l'amortisse-

(1) En France, la création d'un fonds d'amortissement date de 1722; mais ce fonds était loin d'égaler en importance celui qui avait été constitué en Angleterre et d'être l'objet d'autant de préoccupations de la part des hommes d'Etat français qui, au surplus, se bornaient à suivre les errements des financiers anglais.

(2) *Impôts et emprunts*, n° 2016, p. 429.

ment, surtout lorsqu'il se fait à intérêts composés, doit fonctionner d'une manière constante, sinon il ne remplit que très imparfaitement son rôle. Or, Montesquieu montre que ce fonctionnement, à supposer qu'il se poursuive d'une manière régulière et suivie, sera parfois loin d'être en harmonie avec les intérêts de l'Etat. En premier lieu, il arrivera, la plupart du temps, que, pour constituer ou augmenter les fonds d'amortissement et dans le cas même où ces constitution et augmentation sont précédées d'une conversion, l'Etat doive recourir à un emprunt ; or, « un Etat ne peut devoir que jusqu'à un « certain point, si l'Etat approche de ce point il est dans « un grand danger parce que le moindre danger du « gouvernement pouvant faire hausser l'intérêt de l'ar- « gent, il n'emprunte que laborieusement, parce qu'il « ne lui reste que peu de fonds à appliquer pour assurer « ses emprunts et que les anciennes dettes tombent de « valeur » (1). — Mais, à supposer même que l'emprunt ait été contracté à des conditions avantageuses, l'amortissement qui sera ensuite réalisé pourra présenter pour l'Etat de graves inconvénients : « faisant tout d'un coup « un gros paiement, il court risque d'obliger ses sujets « d'envoyer leurs fonds dans les pays étrangers, ou, du « moins, de faire tomber le capital des fonds publics, « que tout Etat doit maintenir parce que c'est la richesse

(1) D'un rapport dressé en 1828 par le Comité de la Chambre des communes, en Angleterre, il résulte que, de 1785 à 1828, ce pays a emprunté 330.050.455 lir. st. à un taux d'intérêt un peu supérieur à 5 l. st. par 100 livres, pour rembourser une dette également de 330.050.455 l. st. de capital, mais ne portant que 4 1/2 0/0 d'intérêts (Leroy-Beaulieu, Traité de la science des finances, t. 2, p. 450).

« publique ; et, quand un Etat est arrangé de manière « que les citoyens ont un certain nombre de fonds pla- « cés, il ne faut pas tout à coup laisser un grand nombre « de particuliers à vide ». — Un autre danger que présente l'existence d'un fonds d'amortissement (nous verrons dans un instant combien Montesquieu le juge redoutable en indiquant les précautions à prendre pour l'écarter), consiste dans la trop grande facilité qu'a l'Etat de s'emparer de ce fonds: qu'une guerre ou un autre évènement imprévu, nécessitant des dépenses extraordinaires, survienne, et il n'hésitera pas à le détourner de sa véritable destination : il vendra les titres rachetés pour en faire argent, et il les vendra dans des conditions d'autant plus désavantageuses que leur quantité sera plus considérable et que l'évènement qui l'oblige à recourir à cette extrémité sera connu du public et entraînera une baisse du cours de la rente (1).

Tels sont les principaux inconvénients des fonds d'amortissement ; faut-il en prendre texte pour le supprimer complètement ? Montesquieu ne nous semble pas aller aussi loin. Il est indispensable, à ses yeux, qu'il existe un fonds d'amortissement ; cela donne confiance au public dans l'Etat : ainsi que devait l'indiquer, en 1786, le Dr Price, lorsqu'il déposait son projet de réorganisation de ce fonds, « établir un pareils fonds, en confier l'admi-

(1) L'Angleterre a donné l'exemple de ces sortes de virements : de 1716 à 1786, sur plus de 216 millions de livres sterling encaissés au fonds d'amortissement, 24 seulement furent appliqués à la réduction de la dette, 98 servirent à payer les intérêts de cette dernière, et 93 furent employés à d'autres besoins (Say et Chailley, Dict. d'Ec. Pol, v° amortissement, p. 49; L. Beaulieu, Tr. de la science des finances, t. 2. p. 444).

« nistration à une commission permanente en dehors de « l'action de la Trésorerie, et par ce moyen convaincre « le royaume que quelque chose de réel a été créé, que « la dette publique est vraiment en voie d'extinction, « voilà le but à atteindre ». Le fonds d'amortissement une fois constitué, ne sera alimenté ni à l'aide d'emprunts, ni par le produit des conversions ; il suffira d'y faire tomber les plus-values que pourra faire ressortir la liquidation du budget et, à défaut, de le conserver tel quel. Ainsi formé, il devra être sacré en quelque sorte et l'Etat ne devra sous aucun prétexte, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles (« jusqu'à ce que l'ennemi soit aux portes » dit Montesquieu) le détourner de sa destination : « pour cela, un Etat « pareil doit faire une loi bien simple, et c'est un crime « de haute trahison d'appliquer le fonds d'amortisse- « ment ou de proposer de l'appliquer à autre usage « qu'aux payements des dettes publiques ». Quant aux bénéfices résultant de la conversion, il est facile de leur trouver un emploi de nature à produire immédiatement les résultats les plus avantageux pour la prospérité de l'Etat : « Il vaut mieux que l'Etat emploie ce qui lui « revient de l'intérêt des fonds publics à diminuer les « taxes d'autant, afin de soulager les terres, le com- « merce et l'industrie, et diminuer la cherté des manu- « factures, et faire en sorte, par là, que les fonds publics « ne prennent pas trop de supériorité sur les fonds « particuliers ».

En procédant suivant ces conseils, conclut notre auteur, « l'Etat se libérera d'une manière insensible à « lui et ses créanciers ; il n'y aura aucune secousse. Il

« rentrera tous les ans dans le commerce une somme « modérée, ce qui suffira pour lui procurer de même un « accroissement insensible ; ce qui est peut-être meilleur « que les accroissements rapides, qu'il est très souvent « difficile de soutenir, et qui font tomber des branches à « mesure qu'elles en forment d'autres, qui ne causent « point la jalousie des nations et ne les avertissent pas, « qui ne donnent point à un Etat trop de hardiesse et « trop de confiance en ses propres forces, qui ne lui font « point faire de trop grandes entreprises; en un mot, qui « lui donnent de la santé et non pas l'embonpoint, en « un mot, qu'ils (lisez qui le) nourrissent et ne l'enflent « pas ».

Les sages conseils de Montesquieu auraient peut-être, s'ils avaient été livrés à la publicité, contribué, en même temps que les résultats désastreux produits par l'application du système anglais d'amortissement, à amener une réaction contre ce système. Cette réaction ne s'est produite qu'en 1828, à la suite d'une enquête prescrite par la Chambre des Communes. Il a été alors décidé que le fonds d'amortissement serait exclusivement alimenté par l'excédent des revenus sur les dépenses et qu'aussitôt formé, il serait employé à l'extinction de la dette, tous les titres rachetés devant être annulés et rayés des livres.

S'inspirant d'une façon plus complète des théories de Montesquieu, certains économistes vont, aujourd'hui, plus loin : ils estiment qu'en dehors de certaines circonstances exceptionnelles qui peuvent nécessiter l'affectation intégrale des excédents de recettes à l'amortissement, il faut faire sur ces excédents, dans les pays

surtout où les charges sont très lourdes, une part pour « la suppression des impôts les plus gênants pour la pro- « duction ou les moins équitables dans leur assiette (1) ». Il y a là, pour les gouvernants, une question d'appréciation ; il leur appartient de se prononcer en faveur de l'emploi le plus favorable à l'intérêt général.

(1) Leroy-Beaulieu. *Traité de la science des finances*, t. II, p. 439.

CHAPITRE VI

Le devoir d'assistance

Le chapitre XXIXme de l'*Esprit des lois*, intitulé *Des hôpitaux*, est consacré à l'examen du problème, aujourd'hui si discuté, du devoir d'assistance qui incombe à la Société envers ses membres.

Montesquieu part de ce principe qu'un pays ne vit que par le travail des individus qui le composent. Seul, l'individu qui ne travaille pas est pauvre, celui-là est à la charge des autres, et c'en est fait de l'Etat s'il renferme trop de citoyens de cette catégorie. Voilà ce que notre auteur s'attache tout d'abord à bien mettre en lumière : « Un homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais « parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien « et qui travaille est aussi à son aise que celui qui a cent « écus de revenu sans travailler. Celui qui n'a rien et « qui a un métier n'est pas plus pauvre que celui qui a « dix arpents de terre en propre et qui doit les travailler « pour subsister (1) ».

Ce principe posé, Montesquie en conclut que l'Etat n'a rien à faire pour ceux qui peuvent travailler, mais qui restent volontairement dans l'inaction ; il doit, au contraire, se préoccuper du sort de ceux qu'une crise sur-

(1) E. des lois, l. XXIII, ch. XXIX.

venant dans l'industrie à laquelle ils appartiennent vient priver de leur travail. Ils se trouvent, en effet, dans une situation qu'ils n'ont provoquée en aucune façon ; faut-il les abandonner à leur malheureux sort, alors surtout que la crise n'est peut-être que momentanée et peut être enrayée ? Personne n'accepterait une solution aussi inhumaine : ces citoyens ont, comme les autres plus fortunés, le droit à l'existence, et l'Etat a, entre autres obligations, celle de le leur assurer. Il ne doit pas s'en considérer comme dégagé dès lors qu'il sait que la charité privée intervient dans les limites de ses moyens pour améliorer la situation de ceux que frappe une misère imméritée : « Quelques aumônes que l'on fait à un « homme nu dans les rues ne remplissent point les obli- « gations de l'Etat qui doit à tous les citoyens une subsis- « tance assurée, la nourriture, un vêtement convenable « et un genre de vie qui ne soit point contraire à la « santé » (Ibid.) (1).

Et, maintenant, comment l'Etat devra-t-il s'y prendre pour remplir son obligation? Il devra veiller, d'abord, à ce que le nombre des ouvriers sans travail soit aussi réduit que possible : pour cela, il se préoccupera de faire faire leur apprentissage à ceux qui n'ont pas encore les aptitudes nécessaires pour embrasser une profession déterminée (2) ; à ceux qui sont capables de travailler, il

(1) On peut rapprocher de cette formule celle de l'abbé Beaudeau : « Notre axiome fondamental, dit ce dernier, est que les vrais pauvres « ont un *droit* réel *d'exiger* leur vrai nécessaire » (Idées d'un citoyen sur les droits et les devoirs des vrais pauvres, 1765, Coll. Daire, t. I, p. 169).

(2) Déjà, un édit de Colbert de juin 1662 avait prescrit la fondation d'un hôpital en chaque ville et bourg du royaume pour les pauvres ma-

procurera les occupations qui s'harmonisent le mieux avec leurs dispositions naturelles.

Mieux vaudra agir ainsi que de créer des hôpitaux qui n'auraient d'autre résultat que celui d'éloigner les hommes du travail, de les rendre paresseux : « A Rome, les « hôpitaux font que tout le monde est à son aise, excepté « ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui cultivent « les arts, excepté ceux qui font le commerce » : la population laborieuse est obligée d'assurer la subsistance de la population oisive ; la seconde augmente pendant que la première diminue et l'Etat court ainsi à sa ruine. Quelques années plus tard, Franklin devait s'élever lui aussi contre cette assistance mal entendue et produisant des résultats si fâcheux : « J'estime, disait-il dans un « article publié en 1766 par le *London chronicle*, que « le meilleur moyen de faire du bien aux pauvres n'est « pas de les mettre à l'aise dans la pauvreté, mais de « les conduire, de les tirer hors de cet état ». Ni lui, ni Montesquieu n'auraient admis l'établissement en France de la taxe créée en Angleterre en 1602 en faveur des pauvres et qui entraîna tout à la fois une augmentation progressive du nombre des individus à secourir et des charges de l'Etat.

Des « secours passagers » devront cependant être accordés aux ouvriers qui, par suite d'une crise, d'un chômage auquel ils sont étrangers, se trouvent momentanément sans ressources. Dans cette circonstance, l'Etat ne peut pas fournir du travail, il doit des secours;

lades, mendiants et orphelins qui devaient y être instruits aux métiers dont ils pouvaient se rendre capables (V. Blanqui, loc. cit t. II, p. 3).

tous ses sujets ont le droit de vivre, et c'est précisément à lui, Etat, qu'incombe la mission de leur assurer l'existence. Des secours temporaires vaudront mieux que des fondations d'hôpitaux, car les ouvriers comprendront qu'ils ne peuvent compter sur une aide permanente et que le concours de l'Etat cessera de leur être acquis lorsque le mal dont ils souffrent aura pris fin. Les hôpitaux ne devront donc recevoir que ceux que leurs infirmités ou leur âge avancé mettent dans l'impossibilité absolue de subvenir à leurs besoins.

Les distributions de secours passagers et les créations d'établissements charitables, que Montesquieu déclare dans certains cas nécessaires, supposent un pays riche : ce n'est, en effet, que tout autant que les industries nationales seront prospères, qu'elles pourront fournir les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ce plan d'assistance par l'Etat. Si, au contraire, la nation est pauvre, il ne pourra être question d'œuvres de bienfaisance : d'une part, en effet, les ressources feraient défaut ; de l'autre, la pauvreté est alors un mal qu'il ne faut pas songer à guérir puisqu'il n'est pas spécial à certaines individualités et que tout le pays en souffre, « la pauvreté particulière est alors, pour ainsi dire, la misère générale ». Des établissements charitables y seraient même particulièrement funestes: les individus qu'aucun stimulant n'incite au labeur, puisque leur travail leur assure à peine la subsistance, se laisseraient trop aisément amollir par les agréments d'une existence assurée sans fatigue, l'esprit de paresse gagnerait peu à peu tout le pays et la pauvreté y atteindrait bientôt ses dernières limites. Nous nous trouvons, en définitive, en

présence d'une nation vivant de ses propres ressources, isolée, sans rapport avec les autres, sans espoir de progrès ni de prospérité, mais aussi, il est vrai, moins exposée aux crises et aux chômages.

Telles sont les idées de Montesquieu en matière d'assistance. En laissant de côté ses réserves en ce qui concerne les Etats pauvres, on peut les résumer en disant que l'Etat a pour mission d'assurer à chaque individu la subsistance au cas où, pour une cause indépendante de sa volonté, il se trouve dans l'impossibilité de se la procurer par son travail.

En faisant ainsi appel à l'intervention de l'Etat, notre auteur traduit parfaitement les mœurs et les sentiments de son époque. Ainsi que le remarque fort justement de Tocqueville, le pouvoir central a détruit tous les pouvoirs intermédiaires, « entre lui et les particuliers il « n'existe plus rien qu'une espace immense et vide, il « apparaît déjà de loin à chacun d'eux comme le seul « ressort de la machine sociale, l'agent unique et néces- « saire de la vie publique » (1). Plus loin, le même auteur est amené à signaler les doléances des agriculteurs se plaignant que le gouvernement ne leur donne ni conseils, ni secours : « Pourquoi, écrit l'un d'eux à « un intendant, le gouvernement ne nomme-t-il pas des « inspecteurs qui iraient, une fois par an, dans les pro- « vinces, voir l'état des cultures, enseigneraient aux « cultivateurs à les changer pour le mieux, leur diraient « ce qu'il faut faire des bestiaux, la façon de les mettre « à l'engrais, de les élever, de les vendre et où il faut

(1) L'ancien régime et la Révolution, p. 126.

« les mener au marché ?..... » (ibid. p. 128). Des manufacturiers invoquent le mauvais état de leurs affaires pour obtenir un secours ou un prêt. Enfin, on voit des gouvernants eux mêmes proclamer qu'ils ont mission de « défendre le peuple contre les manœuvres qui l'expo- « sent à manquer de l'aliment de la première nécessité « en le forçant de livrer son travail à tel salaire qu'il « plaît aux riches de lui donner » (ibid. p. 300).

Moins d'un demi siècle après qu'elles avaient été formulées, les idées de Montequieu allaient, grâce à la Révolution, passer du domaine de la théorie dans celui de la pratique. On lit dans un rapport présenté à l'Assemblée Constituante par le duc de la Rochefoucaud-Liancourt : « Tout homme a droit à sa subsistance. Cette « vérité fondamentale de toute société et qui réclame « impérieusement une place dans la *Déclaration des* « *droits de l'homme* a paru au comité (constitué pour « l'extinction de la mendicité) devoir être la base de toute « loi, de toute institutlon politique qui se propose d'étein- « dre la mendicité. Le devoir de la société est donc de « chercher à prévenir la misère, de la secourir, d'offrir « du travail à ceux à qui il est nécessaire pour vivre, de « les y forcer s'il s'y refusent, enfin d'assister sans tra- « vail ceux à qui l'âge ou les infimités ôtent tout moyen « de s'y livrer ».

A l'Assemblée, divers orateurs défendent ces théories (1) et le titre I de la Constitution de 1791 renferme un article ainsi conçu : « Il sera créé et organisé un établisse-

(1) Séances des 3 et 12 août 1789, Arch. Parl. 1e série, t. VIII, p. 288 (projet de déclaration Target), 339, 426.

« ment général de secours publics pour élever les enfants
« abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir
« du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu
« s'en procurer » (1).

C'est la consécration des idées de Montesquieu et du XVIII[e] siècle. La préoccupation des philosophes de cette époque avait été d'assurer le bonheur des hommes, de faire régner la justice et de ne laisser aucune infortune sans remède. C'est à l'Etat qu'ils confient le soin de réaliser ce but, en lui suggérant certains moyens de nature à faciliter sa tâche. Les intérêts qui s'incarnent en lui ne sont pas ceux de tels ou tels gouvernants, de quelque droit qu'ils se prévalent ; ce sont ceux de la collection d'individus qui composent la nation et qui, par le seul fait de leur existence, ont un droit égal à vivre ; c'est ce droit qu'il faut avant tout se préoccuper de leur garantir : « Salus populi suprema lex esto ».

La théorie du droit au travail, reprise et développée dans la première moitié du XIX[e] siècle par Louis Blanc (V. son livre sur l'*Organisation du Travail*), trouve une nouvelle application lors de la Révolution du 28 février 1848 : le gouvernement provisoire rend un décret

(1) Le Code prussien du 5 février 1794 contenait, d'après les indications fournies par M. Karl Menger (*Droit au produit intégral du travail*, p. 23) une disposition analogue : « C'est à l'Etat de prendre soin de la subsis-
« tance et de l'entretien des citoyens qui ne peuvent se procurer eux-mê-
« mes des moyens d'existence ni les obtenir d'autres personnes privées
« qui y sont obligées par des lois spéciales. Ceux à qui ne manquent que
« l'occasion et les moyens de gagner eux-mêmes leur propre subsistance
« et celle de leur famille, à ceux-là devra être fourni du travail confor-
« mément à leurs forces et à leur capacité ». (Prussisches Landrecht, 2[e] part., t. XIX, § I, II).

dans lequel il s'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail, à garantir du travail à tous les citoyens ». En exécution de ce décret, des ateliers nationaux sont ouverts où, bientôt, cent mille ouvriers sont inscrits. On sait à quel resultat aboutit cette création.

De nos jours, le droit à l'existence et le droit au travail figurent au nombre des revendications formulées par les économistes dits « socialistes ». Le droit à l'existence s'appliquerait à tous les besoins « dont seule la satis-« faction assure la conservation de l'existence de l'indi-« vidu et que l'on peut par suite appeler les besoins « nécessaires à l'existence ». M. Karl Menger, dans son ouvrage sur le Droit au produit intégral du travail dont nous venons de citer un passage, propose la formule suivante : « Chaque membre de la société a droit à ce « que les biens et les services nécessaires à la conserva-« tion de son existence lui soient fournis avant qu'il ne « soit donné satisfaction à des besoins moins urgents « des autres membres de la société » (p. 18).

CONCLUSION

Quelle que soit l'appréciation que l'on croie devoir réserver aux théories de Montesquieu, il est un mérite que l'on ne peut s'empêcher de lui reconnaître : celui d'avoir, grâce à la façon souvent attrayante avec laquelle il a su présenter les questions touchant à l'économie politique, provoqué, chez les intelligences de son temps, trop souvent détournées vers des préoccupations moins sérieuses, un mouvement en faveur de l'étude de ces questions. On lit dans la notice de Dupont de Nemours sur les ouvrages ayant préparé le mouvement économique, qui parut dans les *Ephémérides du citoyen* (année 1769), le passage suivant qui montre bien ce dont, au seul point de vue de la forme, l'économie politique est redevable à Montesquieu : « L'époque de « l'ébranlement général qui détermina les esprits à s'ap- « pliquer à l'étude de l'économie politique, remonte « jusqu'à M. de Montesquieu. Ce furent les éclairs de « son génie, les charmes de son style, la séduisante va- « riété des tournures fines, vives et saillantes qui carac- « térisent la multitude d'observations qu'il a rassem- « blées sur les lois, qui montrèrent à notre nation encore « si frivole que l'étude de l'intérêt des hommes réunis « en société pouvait être préférable aux recherches « d'une métaphysique abstraite et même plus constam-

« ment agréable que la lecture des petits romans. Le « succès de l'*Esprit des Lois* si bien dû au mérite per- « sonnel de son auteur persuada néanmoins à beaucoup « de gens qui n'avaient pas le même mérite que la gloire « n'était pas fort chère dans la carrière qu'il avait par- « courue. Quelques-uns entrevirent à combien d'égards « elle était encore à parcourir et l'Europe fut inondée « d'un déluge d'écrits sur la législation, sur l'agricul- « ture, sur le commerce, sur les manufactures, sur la « population, etc. »

Montesquieu n'a-t-il d'autre mérite que d'avoir ainsi vulgarisé l'économie politique ?

Jean-Baptiste Say, dans son *Traité d'économie politique*, l'a apprécié dans les termes suivants : « Montes- « quieu qui voulait considérer les lois sur tous leurs « rapports, chercha leur influence sur la richesse des « Etats. Il fallait commencer par connaître la nature et « les sources de cette richesse, et Montesquieu ne s'en « formait aucune idée. Mais on a l'obligation à ce grand « écrivain d'avoir porté la philosophie dans la législa- « tion, et, sous ce rapport, il est peut-être le maître des « écrivains anglais qui passent pour être les nôtres. » (1)

Nous ne souscrivons pas, pour notre part, à la première appréciation : Montesquieu a parfaitement discerné la nature et les sources de la richesse des Etats, et tous ses écrits, l'*Esprit des lois* en particulier, nous en ont fourni de multiples preuves. Sans doute, il ne s'est pas préoccupé avant toutes choses, comme les économistes orthodoxes de notre siècle, de dégager un plus ou

(1) Traité d'économie politique, p. 23.

moins grand nombre de notions considérées comme fondamentales— celles, notamment, de bien, de richesse, de capital, d'utilité, de valeur... —, de les analyser minutieusement, de les approfondir et de faire de ces développements la préface nécessaire de ses théories économiques. Ces théories, il ne s'est pas davantage attaché à les grouper et à les faire entrer dans une classification dont les diverses branches correspondraient aux diverses manifestations de la vie économique. Il n'en a pas moins — et c'était beaucoup pour son temps — fait résider dans le libre développement de l'activité individuelle, dans son application non contrariée à la matière sous toutes ses formes, la source de la richesse d'une nation et de l'accroissement du bien-être des individus ; or, tendre ainsi à rapprocher les nations, envisagées non comme des groupements territoriaux obéissant à des préoccupations exclusivement égoïstes, mais comme des réunions d'individus ayant tous ou presque tous des aspirations insuffisamment satisfaites, tendre, disons-nous, à les rapprocher d'un état dans lequel elles le seront davantage, n'est-ce pas la préoccupation constante des économistes ?

L'adhésion de Montesquieu aux vrais principes de l'économie politique, ses efforts pour les faire triompher, ne résultent-ils pas avec la dernière évidence de ses affirmations et de l'attitude qu'il prend au regard de certains problèmes en présence desquels bien d'autres de son temps n'auraient pas hésité — avec la conviction le plus souvent de proclamer une solution inattaquable — à se prononcer dans un sens absolument opposé ?

Ne l'avons-nous pas vu, d'abord, se proclamer le défenseur résolu de la propriété individuelle, considérer son maintien et la répartition inégale des biens comme une des conditions nécessaires à la réalisation du but que poursuivent les sociétés modernes? — Ne regarde-t-il pas le luxe, grâce aux convoitises qu'il excite, comme un stimulant à la production? — Ne se montre-t-il pas soucieux d'assurer un développement égal et en quelque sorte symétrique à toutes les industries qui, soit en concourant à la production de la matière, soit en lui faisant subir des transformations, ont pour but de permettre aux hommes de donner satisfaction à leurs besoins? Pour lui, il n'en est aucune qui puisse être sacrifiée aux autres; toutes méritent les mêmes encouragements puisque leur raison d'être est la même; leur coexistence sur le sol d'un même pays, loin de les gêner dans leur développement mutuel, en est la première condition, car les hommes n'exercent pas seulement leur activité en vue d'une consommation immédiate des objets qu'elle leur procure, mais aussi en vue de l'échange — soit en nature, soit par l'intermédiaire de la monnaie — qui leur fournit le moyen d'augmenter leur bien-être. A cet égard même, brisant le cercle étroit des conceptions de son époque, il estime que les diverses nations ne doivent pas se comporter entre elles autrement que les individus dont chacune est composée se comportent entre eux. Si elles sont parvenues à un développement économique égal ou à peu près, il ne faut pas qu'elles cherchent à s'entre détruire ou à se conquérir : l'état de guerre et les inimitiés ne contribuent qu'à les éloigner, alors que leurs besoins, qui les rendent réciproquement

dépendantes, devraient les porter à se rapprocher. A celles qui se sentant plus fortes et mieux outillées, veulent s'imposer au point de vue économique, la libre concurrence fournit les moyens d'étendre leurs marchés et d'augmenter leurs débouchés; ce triomphe sera légitime, car il récompensera la ténacité, l'application continue et intelligente en vue de la réalisation du but poursuivi; pas plus, d'ailleurs, que celui qui s'obtient par les armes, il ne sera définitif : le pays à qui est échue la suprématie économique n'en a guère le plus souvent que la primeur ; les autres, instruits à son exemple, sont bientôt entraînés à sa suite dans la voie du progrès. C'est, en définitive, une émulation constante, rendue à certains moments plus vive par l'entrée en scène de nouveaux venus qui puissent dans leur vigueur juvénile la force nécessaire pour atteindre aux premiers rangs. Parmi ces concurrents, il en est, toutefois, qui n'ayant jamais pris contact avec les peuples plus avancés qu'eux en civilisation et en puissance matérielle, en reçoivent leur initiation à la vie économique, politique et intellectuelle, mais paient cette initiation — qu'ils subissent sans l'avoir sollicitée et sans pouvoir y renoncer — de sacrifices qui indemnisent largement les pays éducateurs. Ici, sans doute, la liberté perd ses droits, mais ne faut-il pas tolérer ces entraves en pensant que l'on crée un mal pour en éviter un pire ?

Si, grâce aux moyens que nous venons d'énumérer en résumant les développements de Montesquieu, toutes les activités, également favorisées, se déploient parallèlement, chacune dans sa sphère, la population viendra en quelque sorte se mettre au même niveau. Dans un

pays industrieux, les hommes ne laisseront aucun bien indisponible, rien ne sera perdu faute de consommateurs, car c'est une loi de la nature humaine que la procréation ne se ralentit pas tant qu'il y a certitude de pourvoir aux besoins de l'espèce. — Est-il besoin de dire, enfin, que l'autorité souveraine, dont l'unique fonction est de favoriser la marche en avant de la société, d'aider les individualités qui la composent à conquérir une situation meilleure, faillirait à sa mission si elle s'attribuait intégralement ou pour la plus grande partie, en prenant prétexte de besoins d'ordre collectif plus ou moins imaginaires qui demanderaient satisfaction, le produit de leurs efforts et de leur labeur ? Du même coup, le ressort de toutes les énergies individuelles serait brisé et, loin de faire un pas de plus dans la voie du progrès, la société perdrait tout le terrain gagné. L'Etat ne devra donc d'aucune manière, soit en percevant des impôts excessifs, soit en contractant des dettes trop considérables et qui entraîneraient de pires conséquences, décourager ceux qui ont compté sur sa protection, non seulement lorsqu'il s'agissait de produire, mais aussi lorsque le moment serait venu de consommer et de jouir.

L'économie politique se préoccupe aussi de ceux qui n'ont pas pu ou ne peuvent plus, pas suite de leur situation physique, apporter leur contingent de forces et d'activité à l'œuvre commune, nous voulons parler des infirmes et des vieillards ; également dignes d'intérêt sont ceux qui n'ont pas pu parvenir à trouver leur voie ou dont une crise rend inutilisables les bonnes volontés. Lorsque Montesquieu en arrive à l'examen de ces situa-

tions, l'économiste se double du philanthrope : si certains ont pu tenir les individualités dont nous nous occupons pour des non-valeurs qu'il faudrait abandonner à la charité privée, notre auteur estime, au contraire, que leur existence entre dans les desseins de la Providence et qu'elle doit être conservée et protégée par les soins de l'Etat.

Le rapide coup d'œil que nous venons de jeter sur la partie économique de l'œuvre de Montesquieu nous permet d'affirmer qu'il n'a pas ignoré les vrais principes qui servent de fondement à la science des richesses. Comme le remarque fort justement Turgot dans une de ses lettres, il ne faut pas, pour le juger équitablement, le comparer à ceux qui l'ont suivi et qui se sont consacrés à l'étude exclusive des questions économiques ; il faut se souvenir qu'il est antérieur à l'essor de l'économie politique et qu'il a su réagir contre certaines idées erronées et cependant encore acceptées et jouant un rôle prépondérant dans l'orientation de l'activité économique.

Il y a, certainement, dans l'œuvre de Montesquieu et notamment dans l'*Esprit des lois*, beaucoup de distinctions, d'affirmations, de raisonnements, qui appellent des réserves de la part de l'économiste. Nous avons, à diverses reprises, marqué le lien de dépendance étroit qu'il établit entre le régime économiqne et la forme politique des Etats : de la nature du gouvernement, nature qui est d'ailleurs elle-même la résultante d'une foule d'éléments physiques et physiologiques, il fait dépendre la manière d'être et d'agir des individus, leur activité économique et la part que l'autorité souveraine doit

prendre dans la direction de cette activité. Nous l'avons vu placer à la base de ses développements la distinction entre les petits Etats, auxquels leur faible étendue impose la forme républicaine, d'où découle à son tour, d'une part, l'obligation pour tous les individus de sacrifier la recherche de leurs intérêts particuliers à la préoccupation de conserver au territoire son intégrité et son indépendance, d'autre part, l'égalité en droits comme en biens des citoyens assurant leur union dans la poursuite de ce but, et la lutte sans répit contre tout ce qui tendrait à les en détourner, — et les grands Etats, qui réclament au conraire la forme monarchique, laquelle ne va pas sans les inégalités de conditions, la concentration de toutes les activités, du sommet au bas de l'échelle sociale, vers un seul but, l'accroissement du bien-être, l'extension des consommations individuelles, l'acquisition des richesses sans limite, but à la réalisation duquel l'Etat — qui y est lui-même spécialement intéressé puisque sa propriété n'est que la résultante des propérités particulières — doit encourager par tous les moyens les individus : son rôle économique, qui était tout à l'heure nul ou à peu près, a maintenant une importance singulière ; c'esi à lui qu'il appartient d'approprier les ressources naturelles du pays en vue de l'utilisation qui lui paraît la plus lucrative, d'encourager les initiatives privées, de doser pour chaque industrie la somme de liberté nécessaire à son développement, de veiller à ce qu'aucune aptitude ne soit négligée.

Mais Montesquieu n'a pas tardé, nous l'avons vu, à si convaincre que la réalité ne lui offrait pas d'exemples d'une distinction aussi accentuée ; que les constitutions

démocratiques, qu'il représentait comme idéales, n'avaient guère pu trouver leur application que dans un passé impossible à faire revivre ; que les Etats modernes devaient tous nécessairement se rapprocher plus ou moins, quelle que fût leur dénomination, du modèle qu'il avait tracé des gouvernements monarchiques ; qu'il était difficile d'imaginer comme vivant côte à côte des collectivités d'individus se différenciant aussi nettement, que des pénétrations mutuelles se produisent de groupement à groupement comme de personne à personne, et que c'est bien, au fond, le même but que tous poursuivent, bien qu'en employant des moyens et en suivant des voies différentes.

De cette distinction, qui appelle bien des réserves et qui aboutit à la subordination absolue de l'économie politique à la politique proprement dite, quelque chose cependant est à retenir. Il s'en dégage l'idée qu'il est impossible d'assujettir tous les pays à la même législation, à la même règle de conduite, que les situations de fait variées en présence desquelles on se trouve et dont il faut nécessairement tenir compte ne permettent pas une orientation absolument uniforme de la vie économique aussi bien que de la vie politique des peuples; en un mot, qu'à côté de la science économique il est indispensable de faire une place à l'art économique. La science aboutit à l'affirmation de lois, c'est-à-dire de rapports de causalité, contre lesquelles la volonté des hommes est impuissante. Montesquieu, loin d'avoir méconnu l'existence de lois économiques, en a posé un certain nombre, celle de la concurrence entre autres. Mais, d'autre part, il n'a pas estimé que la prospérité éco-

nomique d'un pays puisse ou doive nécessairement être assurée en dehors de toute intervention de l'Etat : il suffit de rappeler, à cet égard, qu'il fait appel à la loi pour donner à l'agriculture et à l'industrie les encouragements dont elles ne sauraient se passer dans certains pays, qu'il ne désapprouve pas d'une manière absolue la protection en matière de commerce international, qu'il attribue à l'Etat un devoir d'assistance dont il détermine l'étendue, enfin que chaque pas en avant accompli par la société lui paraît fournir au législateur une nouvelle occasion d'intervenir.

Si l'on tient compte de toutes ces considérations, on doit reconnaître que notre auteur se rapproche plus des économistes de nos jours que des Physiocrates ou de l'école orthodoxe. L'économie politique lui est apparue — et c'est, ainsi que nous le faisions remarquer au début de ce travail, le point de vue qu'il faut, en définitive, lui faire honneur d'avoir envisagé — non pas comme un objet d'étude isolé et se suffisant à lui-même, mais comme une partie intégrante de la science sociale. Les théories qui s'y rapportent ne doivent donc pas être tenues pour absolues et immuables ; elles suivent l'évolution des sociétés, en reflètent l'état et sont soumises aux mêmes vicissitudes.

TABLE DES MATIÈRES